



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 42 – 30 mars 2018

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 23 mars 2018 portant sur la dangerosité de l'installation électrique du logement sis 23, rue de la Contrie à Nantes occupé par Mme Myriam FRION et M. Albert FRION, propriétaires-occupants. (L. 1311-4).

Arrêté préfectoral du 23 mars 2018 portant sur l'insalubrité à titre remédiable du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 115, rue du Jaunais à Rezé. (L. 1331-26).

Arrêté préfectoral du 23 mars 2018 portant sur l'insalubrité remédiable du logement situé au 4ème étage, porte gauche, lot n°6 de l'immeuble sis 4, rue Sainte Catherine sur la commune de Nantes. (L. 1331-26).

Arrêté préfectoral du 23 mars 2018 portant sur l'insalubrité remédiable du logement situé au 5ème étage, porte gauche de l'immeuble, sis 4, rue Sainte Catherine sur la commune de Nantes. (L. 1331-26).

Arrêté préfectoral du 26 mars 2018 portant sur le risque de chute et d'intoxication au monoxyde de carbone dans le logement sis n°5 lieu-dit « La Portais » à MARSAC SUR DON. (L. 1311-4).

DDD-DRDJSCS - Direction départementale déléguée auprès de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral du 20 mars 2018 portant extension des capacités du Centre Nantais d'Hébergement des Réfugiés.

Arrêté préfectoral du 29 mars 2018 d'agrément concernant l'Association " Au-Delà du Regard"

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° 2018-DDPP-75 du 22 mars 2018 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Florence LEYMARIOS.

Arrêté préfectoral n° 2018-DDPP-76 du 22 mars 2018 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Amélie BAZOGE.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2018/SEE-Biodiversité/73 du 23 mars 2018 portant autorisation de pêche à la Carpe de nuit sur les rives du lac de Vioreau à Joué-sur-Erdre.

Arrêté préfectoral n°2018/SEE/108 du 28 mars 2018 portant modification de l'arrêté de composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la période 2016-2018

Arrêté préfectoral du 29 mars 2018 portant réglementation temporaire de la circulation pendant les travaux d'entretiens courants sur l'autoroute A11.

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2018/n°177 du 29 mars 2018 portant autorisation de la société LYNX de gardiennage et de surveillance des Halles de la Trocardière à Rezé le 1er avril 2018.

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2018/n°178 du 29 mars 2018 portant autorisation de la société LYNX de gardiennage et de surveillance du Miroir d'Eau à Nantes du 06 au 09 avril 2018.

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2018/n°177 du 29 mars 2018 portant autorisation de la société LYNX de gardiennage et de surveillance des Halles de la Trocardière à Rezé le 18 avril 2018.

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2018/n°178 du 29 mars 2018 portant autorisation de la société LYNX de gardiennage et de surveillance du boulevard de Berlin à Nantes le 21 avril 2018.

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2018/n°169 du 27 mars 2018 portant autorisation de la société LYNX ASSISTANCE de gardiennage et de surveillance de la fête foraine de printemps à Nantes.

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2018/n°170 du 27 mars 2018 portant autorisation de la société SECURITAS de gardiennage et de surveillance du centre CARRE FEYDEAU à Nantes.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2018/BPEF/020 du 23 mars 2018 modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Arrêté préfectoral du 30 mars 2018 portant délégation de signature relative aux suspensions de permis de conduire dans le cadre des permanences préfectorales.

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral n°58 du 27 février 2018 portant renouvellement d'une habilitation d'activités dans le domaine funéraire concernant la SARL Ambulances MARTIN.

Arrêté préfectoral du 28 mars 2018 portant création de la commune nouvelle Hermine-en-Mée.

Arrêté préfectoral du 28 mars 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Arrêté interpréfectoral du 29 mars 2018 portant toilettage des statuts du Syndicat mixte du bassin versant de Grand Lieu pour mise en compatibilité de ses compétences avec l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Arrêté préfectoral du 29 mars 2018 portant composition définitive de l'EPTB Sèvre Nantaise après prise de compétence des EPCI à fiscalité propre.

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté n° 18-36 du 26 mars 2018 relatif à la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Ouest.

Antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et l'audit des organismes de sécurité sociale

Arrêté du 27 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire-Atlantique.

ANAH – Agence Nationale de l'Habitation

Programme d'Actions Territoriales de l'habitat privé 2018 de la CARENE, validé par la Commission Local de l'Amélioration de l'Habitat le 27 mars 2018 et signé par le Président de la CLAH, Jérôme DHOLLAND, le 27 mars 2018.



PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Rodolphe CORLAY
☎ 02.49.10.41.39
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la dangerosité de l'installation électrique du logement sis 23, rue de la Contrie à Nantes occupé par M. et Mme Albert et Myriam FRION, propriétaires-occupants.

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU la saisine du secteur hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/ville de Nantes du 6 février 2018 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de salubrité du secteur hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/ville de Nantes du 13 mars 2018, constatant dans le logement sis 23, rue de la Contrie à Nantes (44100) – références cadastrales LS 337, occupé par M. et Mme Albert et Myriam FRION, propriétaires-occupants, les désordres suivants :

Au rez-de-chaussée :

- Une pièce de vie pratiquement impraticable en raison des débris qui jonchent le sol et qui encombrent la table et l'évier ;
- Une chambre où seul le lit est « dégagé » ;
- Une salle d'eau/WC attenante à l'espace cuisine dépourvue de douche ou de baignoire aux dires de Madame FRION.

À l'étage :

- Des pièces rendues inaccessibles en raison de l'encombrement de l'escalier.

CONSIDERANT que cette situation présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants et des voisins ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1er - M. et Mme Albert et Myriam FRION, propriétaires-occupants d'un logement sis 23, rue de la Contrie à Nantes (44100) sont mis en demeure de prendre toutes mesures pour procéder :

- au nettoyage, à la désinfection et le cas échéant toute autre intervention nécessaire pour rendre la maison salubre et sécurisée ;
- au nettoyage et déblaiement du terrain d'accès à la maison, et le cas échéant à toute autre mesure nécessaire à le rendre salubre et à sa mise en sécurité.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours pour la maison et 1 mois pour le terrain d'accès à la maison** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans les délais impartis, le maire de Nantes ou, à défaut, la préfète de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de M. et Mme Albert et Myriam FRION propriétaires-occupants, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé - Direction générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **23 MARS 2018**

LA PREFETE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Serge BOULANGER



PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : E. PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur l'insalubrité à titre remédiable du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 115, rue du Jaunais à Rezé.

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code civil et notamment ses articles 2374, 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2 et suivants, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 et L.541-1, L. 541-2 et suivants, R.511-14 à R.511-20 ;
- VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU l'arrêté du préfet du 8 septembre 2015 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 janvier 2018, pris en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique, de réaliser des travaux d'urgence dans le logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 115, rue du Jaunais à Rezé (44400), par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art, dans un délai de 7 jours à compter de la date de notification de l'arrêté ;
- VU le rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 26 janvier 2018 concluant à l'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 115, rue du Jaunais à Rezé (44400) - références cadastrales : parcelle AW section n°452, propriété de Monsieur Jean-Louis FRAUD né le 29/09/1952 à NANTES (44) ;
- VU l'avis émis le 15 mars 2018 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que le logement susvisé de l'immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- Vétusté et dangerosité de l'installation électrique (absence de protection) : risque d'électrisation - d'électrocution - brûlure - traumatisme corporel et psychique - séquelles corporelles décès ;
- Installation d'une chaudière à gaz suspecte : risque d'intoxication au monoxyde de carbone - incendie ;
- Toiture et sous pentes non entretenues, gouttières non étanches, parements intérieurs et plafonds sans isolation, développant les ponts thermiques. Présence importante d'humidité par entrées d'eau parasites ou condensation entraînant la dégradation des murs, revêtements muraux, des sols et/ou des plafonds. Développement des moisissures : - Allergies cutanées et affections respiratoires - asthme - humidité - hypothermie corporelle - affections pulmonaires ;
- Cheminée non conforme, conduit de fumée non réglementaire et absence d'amenée d'air frais : risque de refoulement des fumées, risque d'intoxication au monoxyde de carbone - incendie ;
- Hotte hors service et insuffisance de la ventilation permanente : accumulation de toxines et toxiques dans l'air - risque de spores allergènes par des moisissures ;
- Pièce principale non pourvue d'un ouvrant donnant à l'air libre : accumulation de toxines et toxiques dans l'air - risque de spores allergènes par des moisissures ;
- Assainissement non conforme : odeurs nauséabondes - insalubrité de l'environnement - problème d'hygiène ;
- Présence de rongeurs : difficultés pour assurer l'hygiène du logement et des aliments, perturbation du sommeil.

CONSIDÉRANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Le logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 115, rue du Jaunais à Rezé (44400) - références cadastrales : parcelle AW section n°452, propriété de Monsieur Jean-Louis FRAUD né le 29/09/1952 à NANTES (44) et domicilié 12, avenue de Bressaut à Nantes (44300), est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} de prendre toutes mesures, selon les règles de l'art et dans un délai maximal **de six mois**, pour :

- tous travaux nécessaires pour mettre en sécurité l'installation électrique ;
- tous travaux nécessaires pour mettre en sécurité la chaudière ;
- tous travaux nécessaires pour entretenir la toiture et les sous pentes ;
- tous travaux nécessaires pour permettre une étanchéité des enduits et des murs ;
- tous travaux nécessaires pour éviter la stagnation des eaux pluviales ;
- toutes mesures nécessaires pour mettre en conformité la cheminée ;
- toutes mesures nécessaires pour mettre en place une ouverture donnant à l'air libre dans la chambre ;
- toutes mesures nécessaires pour mettre en place une hotte dans la cuisine ;
- toutes mesures nécessaires pour mettre en place une ventilation générale et permanente ;
- toutes mesures nécessaires pour mettre en conformité l'assainissement ;
- toutes mesures nécessaires pour éradiquer les rongeurs nuisibles ;
- toutes mesures nécessaires pour remettre en état les revêtements muraux, les sols et les plafonds.

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures et travaux prescrits dans le délai précisé ci-dessus expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard mentionné au III de l'article L.1331-29 du code de la santé publique et ce, conformément aux conditions prévues à l'article R.1331-12 du même code.

Faute de réalisation des mesures prescrites, dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 - Le logement susvisé sera interdit à l'habitation dès le départ des occupants et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté. Il ne pourra être ni loué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 4 - Le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus, ainsi qu'aux occupants du logement concerné. Il sera affiché à la mairie de Rezé ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 6 - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité. Le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 7 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}. Il sera transmis au maire de la commune de Rezé, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes, au président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à la direction départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Loire-Atlantique.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé - Direction générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Rezé, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 23 MARS 2018

LA PREFETE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER



PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : R.CORLAY
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur l'insalubrité
remédiable du logement situé au 4^{ème} étage, porte
gauche, lot n°6 de l'immeuble sis 4, rue Sainte
Catherine sur la commune de Nantes.*

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code civil et notamment ses articles 2374, 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2 et suivants, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 et L.541-1, L. 541-2 et suivants, R.511-14 à R.511-20 ;
- VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU l'arrêté du préfet du 8 septembre 2015 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 janvier 2018, pris en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique, prescrivant la mise en place d'un hébergement temporaire décent des occupants, adapté au temps de réalisation des travaux de réhabilitation globale du logement qui eux seuls mettront un terme à la situation de danger que représente ce logement ainsi que de procéder à la fermeture efficace du logement afin d'éviter toute occupation et squat, dans le logement situé au 4ème étage, porte gauche, lot n°6 de l'immeuble sis 4 rue Sainte Catherine à Nantes (44000) – références cadastrales : HK 44 dans un délai imparti fixé de 15 jours à compter de la date de notification de l'arrêté ;

VU le rapport motivé du directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nantes du 24 janvier 2018 concluant à l'insalubrité du logement situé au 4^{ème} étage, porte gauche, lot n°6 de l'immeuble sis 4, rue Sainte Catherine à Nantes (44000) – références cadastrales : HK 44, occupé par Madame Charlotte DRUYER et Monsieur Gaël CHIRON, colocataires en titre, et propriété de Monsieur Jean-Marc HENAULT, domicilié au 16 route de la Briqueterie à Pornichet (44380) ;

VU l'avis émis le jeudi 15 mars 2018 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDÉRANT que le logement susvisé de l'immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- défaut d'éclairage naturel dans la chambre 1 : déséquilibre psychique ;
- défaut d'isolation thermique : difficulté de chauffage - Hypothermie corporelle, intoxication au CO ;
- mauvaise ventilation des pièces de services et principales : risque de spores allergènes par moisissures, accumulation de toxiques dans l'air – Allergie, affection appareil respiratoire ;
- installation électrique dangereuse : électrocution, incendie – Décès, brûlure, intoxication ;
- défaut lié au cabinet d'aisances : moyens de substitution, problème d'hygiène – Parasitoses, contaminations par contact ;
- Absence de diagnostic amiante connu. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante. La dégradation des supports contenant de l'amiante, peut contaminer l'atmosphère et peut entraîner la survenue de maladies respiratoires ;
- Absence de diagnostic plomb connu. Cette bâtisse a été construite avant 1949. La présence de peintures dégradées pouvant contenir du plomb compte tenu de la date de construction de l'immeuble expose les occupants à un risque d'inhalation ou d'ingestion de particules de plomb pouvant entraîner un risque d'intoxication.

CONSIDÉRANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble,

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le logement situé au 4^{ème} étage, porte gauche, lot n°6 de l'immeuble sis 4, rue Sainte Catherine à Nantes (44000) – références cadastrales : HK 44, propriété de Monsieur Jean-Marc HENAULT, domicilié au 16 route de la Briqueterie à Pornichet (44380) est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} de réaliser les mesures ci-après, selon les règles de l'art et dans un délai maximal **de 4 mois** :

- Résolution du problème d'insuffisance de taille de l'ouvrant de la chambre 1 et d'insuffisance d'éclairage naturel ;
- Mise en place d'un système de production d'eau chaude dédié à l'appartement ;
- Mise en place d'une installation électrique dédiée à ce logement, répondant aux nouveaux aménagements et aux usages actuels, avec mise en sécurité de l'installation ;
- Mise en place d'une ventilation générale et permanente du logement ;
- Réfection ou remplacement de la fenêtre non étanche de la chambre 1 ;
- Recherche et suppression des causes d'humidité et d'infiltrations dans l'ensemble du logement (dont la cheminée) ;
- Reprise des revêtements dégradés, tachés avec mise en place d'un revêtement adapté ;
- Sceller efficacement les WC ;
- Réfection ou remplacement du parement en plastique de la douche ;
- Suppression des dalles de plafond en polystyrène ;
- Mise en place d'une isolation efficace au niveau du plafond de la salle d'eau/WC et de la cheminée ;
- Réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire, suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm² ;
- Réalisation d'un contrôle plomb après travaux dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- Réalisation d'un diagnostic amiante et mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants ;
- Recherche de présence de rongeur et traitement si nécessaire.

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures et travaux prescrits dans le délai précisé ci-dessus expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard mentionné au III de l'article L.1331-29 du code de la santé publique et ce, conformément aux conditions prévues à l'article R.1331-12 du même code.

Faute de réalisation des mesures prescrites, dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés ainsi que de l'ampleur des travaux à réaliser en respect des mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, le logement susvisé est temporairement interdit à l'habitation et à toute utilisation. Cette interdiction temporaire prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.

Le local visé ci-dessus ne pourra être, à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée ou au départ des occupants, ni loué, ni mis à disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus. Il sera affiché à la mairie de Nantes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité. Le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 6 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}. Il sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes, au président du conseil départemental de la Loire-Atlantique aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à la direction départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, au délégué de l'aide à la pierre ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Loire-Atlantique.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé - Direction générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 23 MARS 2018

LA PREFETE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : R.CORLAY
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur l'insalubrité
remédiable du logement situé au 5^{ème} étage, porte
gauche de l'immeuble, sis 4, rue Sainte Catherine sur
la commune de Nantes.*

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code civil et notamment ses articles 2374, 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2 et suivants, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 et L.541-1, L. 541-2 et suivants, R.511-14 à R.511-20 ;
- VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU l'arrêté du préfet du 8 septembre 2015 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 février 2018, pris en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique, prescrivant la mise en place d'un hébergement temporaire décent des occupants, adapté au temps de réalisation des travaux de réhabilitation globale du logement qui eux seuls mettront un terme à la situation de danger que représente ce logement ainsi que de procéder à la fermeture efficace du logement afin d'éviter toute occupation et squat, dans le logement situé au 5^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis 4 rue Sainte Catherine à Nantes (44000) – références cadastrales : HK 44 dans un délai imparti fixé de 8 jours à compter de la date de notification de l'arrêté ;
- VU le rapport motivé du directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nantes du 26 janvier 2018 concluant à l'insalubrité du logement situé au 5^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis 4, rue Sainte Catherine à Nantes (44000) – références cadastrales : HK 44, occupé par Monsieur Max CRAWFORD locataire en titre, et propriété de Monsieur Jean-Marc HENAULT, domicilié 16 route de la Briqueterie à Pornichet (44380) ;

VU l'avis émis le jeudi 15 mars 2018 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDÉRANT que le logement susvisé de l'immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- Un défaut d'isolation thermique : difficulté de chauffage - Hypothermie corporelle, intoxication au CO ;
- Une mauvaise ventilation des pièces de service et principale : risque de spores allergènes par moisissures, accumulation de toxiques dans l'air – Allergie, affection appareil respiratoire ;
- Une installation électrique dangereuse : électrocution, incendie – Décès, brûlure, intoxication ;
- Une installation électrique et production d'eau chaude communes et situées dans le logement du 4ème étage : électrocution, incendie – Décès, brûlure, intoxication ;
- Un ressaut dans la pièce principale : risque de chute, de blessure ;
- La présence de traces d'infiltrations au niveau des plafonds de la pièce principale (poutres) et de la salle d'eau et les murs de la salle d'eau/WC (taches, revêtement gondolé).
- L'absence de diagnostic amiante connu. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante. La dégradation des supports contenant de l'amiante, peut contaminer l'atmosphère et peut entraîner la survenue de maladies respiratoires ;
- L'absence de diagnostic plomb connu. Cette bâtisse a été construite avant 1949. La présence de peintures dégradées pouvant contenir du plomb compte tenu de la date de construction de l'immeuble expose les occupants à un risque d'inhalation ou d'ingestion de particules de plomb pouvant entraîner un risque d'intoxication.

CONSIDÉRANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble,

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le logement sis au 5^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble situé 4 rue Sainte Catherine à Nantes (44000) – références cadastrales : HK 44, propriété de Monsieur Jean-Marc HENAULT, domicilié 16 route de la Briqueterie à Pornichet (44380) est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} de réaliser les mesures ci-après, selon les règles de l'art et dans un délai maximal **de 4 mois** :

- o Mise en place d'un système de production d'eau chaude dédié à l'appartement ;

- Mise en place d'une installation électrique dédiée à ce logement, répondant aux nouveaux aménagements et aux usages actuels, avec mise en sécurité de l'installation ;
- Mise en place d'une ventilation générale et permanente du logement ;
- Réfection ou remplacement de la fenêtre non étanche de l'espace cuisine ;
- Recherche et suppression des causes d'humidité et d'infiltrations dans l'ensemble du logement ;
- Reprise des revêtements dégradés, tachés avec mise en place d'un revêtement adapté ;
- Fermer de façon efficace et sans danger pour la pratique du logement, la trémie donnant dans l'appartement du 4ème étage ;
- Mise en place d'une isolation efficace au niveau de la trappe de la salle d'eau/WC ;
- Réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm² ;
- Réalisation d'un contrôle plomb après travaux dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- Réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures et travaux prescrits dans le délai précisé ci-dessus expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard mentionné au III de l'article L.1331-29 du code de la santé publique et ce, conformément aux conditions prévues à l'article R.1331-12 du même code.

Faute de réalisation des mesures prescrites, dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés ainsi que de l'ampleur des travaux à réaliser en respect des mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, le logement susvisé est temporairement interdit à l'habitation et à toute utilisation. Cette interdiction temporaire prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.

Le local visé ci-dessus ne pourra être, à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée ou au départ des occupants, ni loué, ni mis à disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire-occupant mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus. Il sera affiché à la mairie de Nantes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité. Le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 6 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}. Il sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à la direction départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, au délégataire de l'aide à la pierre ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Loire-Atlantique.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé - Direction générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 23 MARS 2018

LA PREFETE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : A.DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur le risque de chute et d'intoxication au monoxyde de carbone dans le logement sis n°5 lieu-dit « La Portais » à MARSAC SUR DON.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, livre III, titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 21 mars 2018 constatant dans le logement sis n°5 lieu-dit « La Portais » à MARSAC SUR DON (44170) - références cadastrales : parcelle YA section n°182, occupé par Madame Cindy LE DUC, Monsieur Damien MENORET et leur fille, et propriété de Monsieur Jean Paul LEVESQUE demeurant au n°10 lieu-dit « La Portais » à MARSAC SUR DON (44170), les désordres suivants :

- l'absence d'amenée d'air neuf au niveau de l'insert ;
- l'absence de garde-corps au niveau de la fenêtre de la mezzanine à l'étage ;

CONSIDÉRANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique, et notamment pour celle des occupants, et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone et de chute ;

CONSIDÉRANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Jean Paul LEVESQUE demeurant au n°10 lieu-dit « La Portais » à MARSAC SUR DON (44170), propriétaire du logement sis n°5 lieu-dit « La Portais » à MARSAC SUR DON (44170) - références cadastrales : parcelle YA section n°182, est mis en demeure de :

- faire vérifier l'installation de l'insert et notamment les modalités d'amenée d'air dans la pièce où il se situe, ainsi que de réaliser, si nécessaire, des travaux de mise en conformité de ce dernier et par la suite fournir un certificat de conformité de son installation ;
- installer un garde-corps sur la fenêtre de la mezzanine à l'étage ;

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le maire de Marsac-sur-Don à défaut, Madame la préfète de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais des propriétaires sans autre mise en demeure préalable.

Article 4 - La créance de la collectivité publique qui aura fait l'avance des frais sera alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé - Direction générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Marsac-sur-Don, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **26 MARS 2018**

LA PREFETE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER



PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Rodolphe CORLAY
☎ 02.49.10.41.39
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la dangerosité de l'installation électrique du logement sis 23, rue de la Contrie à Nantes occupé par M. et Mme Albert et Myriam FRION, propriétaires-occupants.

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU la saisine du secteur hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/ville de Nantes du 6 février 2018 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de salubrité du secteur hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/ville de Nantes du 13 mars 2018, constatant dans le logement sis 23, rue de la Contrie à Nantes (44100) – références cadastrales LS 337, occupé par M. et Mme Albert et Myriam FRION, propriétaires-occupants, les désordres suivants :

Au rez-de-chaussée :

- Une pièce de vie pratiquement impraticable en raison des débris qui jonchent le sol et qui encombrant la table et l'évier ;
- Une chambre où seul le lit est « dégagé » ;
- Une salle d'eau/WC attenante à l'espace cuisine dépourvue de douche ou de baignoire aux dires de Madame FRION.

À l'étage :

- Des pièces rendues inaccessibles en raison de l'encombrement de l'escalier.

CONSIDERANT que cette situation présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants et des voisins ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1er - M. et Mme Albert et Myriam FRION, propriétaires-occupants d'un logement sis 23, rue de la Contrie à Nantes (44100) sont mis en demeure de prendre toutes mesures pour procéder :

- au nettoyage, à la désinfection et le cas échéant toute autre intervention nécessaire pour rendre la maison salubre et sécurisée ;
- au nettoyage et déblaiement du terrain d'accès à la maison, et le cas échéant à toute autre mesure nécessaire à le rendre salubre et à sa mise en sécurité.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours pour la maison et 1 mois pour le terrain d'accès à la maison** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans les délais impartis, le maire de Nantes ou, à défaut, la préfète de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de M. et Mme Albert et Myriam FRION propriétaires-occupants, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé - Direction générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **23 MARS 2018**

LA PREFETE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Serge BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Pôle : Enfance, Jeunesse, Education Populaire

Affaire suivie par : Florence Bronner

☎ 02.40.12.81.20

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2017 portant délégation de signature à M. Thierry PÉRIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU la décision DRDJSCS/DIRECTION/2017-017 du 01er décembre 2017 portant subdélégation de signatures pour les affaires administratives à Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale déléguée ;
- VU l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du 21 mars 2018 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} -L'agrément prévu par le décret n° 2002-571 est accordé à l'association dont le nom suit au titre des activités de Jeunesse et d'Education Populaire :

DRDJSCS des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique
Direction départementale déléguée
MAN – 9, rue René Viviani – CS 86227 – 44262 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 40 12 80 00 – Télécopieur : 02 40 12 82 25
Site Internet : <http://loire-atlantique.gouv.fr>

Association « Au-Delà du Regard »

N° 44-18-02

13, rue Notre-Dame

44850 LE CELLIER

Article 2 - Madame la préfète de la Loire-Atlantique et Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Nantes, le **29 MARS 2018**
Pour la préfète et par délégation,
la directrice départementale déléguée
de la DRDJSCS,



Blandine GRIMALDI



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction Départementale de la Protection des Populations
Service Vétérinaire – Santé et Protection Animales
10 boulevard Gaston Doumergue
BP 76315
44263 NANTES CEDEX 2

Dossier suivi par : M. D. JOURDON
Téléphone : 02 40 08 87 09
Mél: ddpp-sv-spa@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTE : n° 2018-DDPP-75
attribuant l'habilitation sanitaire
au docteur Florence LEYMARIOS

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Nicole Klein, Préfète, en qualité de Préfète de la Région des Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur JARDIN Christian, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1er mars 2018 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur LEYMARIOS Florence née le 29 mai 1985 à RAMBOUILLET (78) sous le numéro d'ordre 23032 ;

Considérant que le Docteur LEYMARIOS Florence remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire n° 44 - 1294 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur LEYMARIOS Florence née le 29 mai 1985 à RAMBOUILLET (78) sous le numéro d'ordre 23032 ;

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le Docteur LEYMARIOS Florence, sous le numéro d'ordre 23032, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le Docteur LEYMARIOS Florence, sous le numéro d'ordre 23032, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - La secrétaire générale par intérim de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 22 mars 2018,

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète,
Pour le directeur,
Le chef de service,

Marie-Christine EUSTACHE
Inspecteur de la santé publique vétérinaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service Vétérinaire – Santé et Protection Animales

10 boulevard Gaston Doumergue

BP 76315

44263 NANTES CEDEX 2

Dossier suivi par : M. D. JOURDON

Téléphone : 02 40 08 87 09

Mél: ddpp-sv-spa@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTE : n° 2018-DDPP-76
attribuant l'habilitation sanitaire
au docteur Amélie BAZOGE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE **PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur **Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Nicole Klein, Préfète, en qualité de Préfète de la Région des Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur JARDIN Christian, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2018 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur Amélie BAZOGE née le 1^{er} février 1991 au MANS (72) sous le numéro d'ordre 29018 ;

Considérant que le Docteur Amélie BAZOGE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire n° 44 - 1295 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur Amélie BAZOGE née le 1^{er} février 1991 au MANS (72) sous le numéro d'ordre 29018 ;

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le Docteur Amélie BAZOGE, sous le numéro d'ordre 29018, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le Docteur Amélie BAZOGE, sous le numéro d'ordre 29018, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - La secrétaire générale par intérim de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 22 mars 2018,

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète,
Pour le directeur,
Le chef de service,

Marie-Christine EUSTACHE
Inspecteur de la santé publique vétérinaire



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service eau, environnement
Unité Biodiversité

Arrêté n° 2018/SEE-Biodiversité/73 portant autorisation de pêche à la Carpe de nuit (enduro) sur les rives du lac de Vioreau à Joué-sur-Erdre

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;
- VU** la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.432-5, R.432-6 et R.432-11 ;
- VU** l'arrêté préfectoral annuel réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Loire-Atlantique en date du 28 décembre 2017 ;
- VU** la demande d'autorisation de parcours de pêche de nuit de la carpe sur le lac Vioreau dans le cadre d'un enduro carpes déposée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "l'Amicale des Pêcheurs de VIOREAU" en date du 23 février 2018 ;
- VU** la demande d'avis adressée à l'agence française de la biodiversité en date du 27 février 2018 ;
- VU** l'avis de la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 27 février 2018 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de la Loire-Atlantique en date du 22 mars 2018 ;
- VU** l'arrêté du 12 février 2018 donnant délégation de signature de madame la préfète à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 21 février 2018 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

La pêche à la carpe de nuit est autorisée, à titre exceptionnel, sur l'ensemble du lac de Vioreau dans le cadre d'un enduro dont la période est visée à l'article 3.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Cette autorisation est accordée à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "l'Amicale des Pêcheurs de VIOREAU" détentrice du droit de pêche.

Article 3 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'un enduro carpes pour les nuits :

- du 13 au 14 septembre 2018 ;
- du 14 au 15 septembre 2018 ;
- du 15 au 16 septembre 2018.

La pêche à la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre

Le contrôle des cartes de pêche est effectué lors de l'inscription des candidats à la compétition.

Une signalétique sur site doit informer les pêcheurs sur les périodes d'ouverture de pêche à la Carpe de nuit.

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ce parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

La pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes. La dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite.

Le parcours de carpe ou d'enduro est mis en place en respectant les réserves existantes.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef de la brigade départementale de l'agence française de la biodiversité, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et monsieur le maire de Joué-sur-Erdre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le **23 MARS 2018**

La PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et
par délégation,

La chef du service eau environnement

Cécilia MATHIS



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement
Unité biodiversité
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

N° 2018/SEE/108

Arrêté portant modification de l'arrêté de composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la période 2016-2018

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le livre IV - titre II du code de l'environnement et notamment les articles R 421-29 à R 421-32 ;

VU les articles R133-1 à R133-15 du code des relations entre le public et l'administration relatifs notamment aux règles de fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral modifié fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (C.D.C.F.S) en date du 21 mars 2016 ;

VU la demande de Monsieur le Président de la Fédération des Chasseurs de Loire-Atlantique en date du 17 octobre 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le 2^{ième} alinéa de l'article 1^{er} « Représentant des chasseurs » de l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (C.D.C.F.S) en date du 21 mars 2016 est modifié comme suit :

M. Patrick AUCLAIRE représentant les chasses communales et la chasse du petit gibier est remplacé par M. Denis DABO représentant les syndicats de chasse et la chasse du gibier d'eau.

Article 2

Les autres dispositions de l'article 1er et de l'ensemble de l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (C.D.C.F.S) en date du 21 mars 2016 sont inchangées.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la CDCFS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 28 MARS 2018

La PRÉFÈTE,

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général**

Serge BOULANGER

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Transports et Risques
Unité Sécurité des Transports

Affaire suivie par Luc FAVREAU

☎ 02.40.67.25.08

☎ 02.40.67.26.72

Courriel : luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
pendant les travaux d'entretiens courants sur l'autoroute A11

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 225 et R 251

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963, dit « Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière », modifié,

VU la circulaire du ministre de la Transition Écologique et Solidaire, ministre chargé des Transports, du 8 décembre 2017 fixant le calendrier des jours hors chantier 2018 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté du 12 février 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté du 21 février 2018, de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU l'avis favorable de la Direction Générale des Déplacements de l'agglomération Nantaise en date du 12 Mars 2018

VU l'avis favorable du GCA en date du 26 février 2018,

VU l'avis favorable de la Direction interdépartementale des routes de l'Ouest en date du 23 mars 2018,

VU le dossier d'exploitation (indice 3) en date du 21 février 2018,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route pendant la réalisation des travaux d'entretien courant sur le réseau A11C, contournement nord de Nantes.

ARRETE

ARTICLE 1

Lors des travaux d'entretien courant prévus:

- Semaine 14, du mardi 3 avril au vendredi 6 avril 2018,
- Semaine 15, du lundi 9 avril au vendredi 13 avril 2018,
- Semaine 16, du lundi 16 avril au vendredi 20 avril 2018,
- Semaine 17, du lundi 23 avril au vendredi 27 avril 2018,
- Semaine 18, du mercredi 2 mai au vendredi 4 mai 2018.

sur le réseau A11C, contournement nord de Nantes, comportant des prestations de :

- Réparation d'une Interruption de Terre-plein Central (ITPC),
- Entretien du matériel de signalisation,
- Curage des ouvrages hydrauliques y compris les fossés,
- Entretien et réparation de l'éclairage public,
- Réparation des glissières de sécurité,
- Entretien et réparation de chaussée,
- Entretien et réparation des ouvrages d'art,
- Réalisation de relevé topographique,
- Nettoyage des ouvrages d'art, des équipements et des chaussées.

Lors des travaux prévus semaine 14, la circulation sera réglementée par :

Mardi 3 avril 2018 de 9h00 à 16h00

- La bretelle (B5) A11 PARIS vers CARQUEFOU de l'échangeur n°22 de VIEILLEVILLE sera fermée.

Déviations : Les clients de l'autoroute désirant sortir à l'échangeur n°22 de VIEILLEVILLE en direction de CARQUEFOU en venant de l'A11 PARIS seront déviés via l'échangeur n°22 de l'A811 Direction BORDEAUX, pour ensuite être redirigés vers CARQUEFOU.

- La bretelle (B9) CARQUEFOU vers A11 VANNES de l'échangeur n°22 de VIEILLEVILLE sera fermée.

Déviations : Les clients souhaitant rejoindre l'autoroute A11 à l'échangeur n°22 de VIEILLEVILLE en direction de VANNES seront déviés via l'échangeur n°22 de l'A811 Direction BORDEAUX, pour ensuite être redirigés vers CARQUEFOU, vers la bretelle d'entrée sur A11 (B2), en circulation.

Mercredi 4 avril 2018 de 9h00 à 16h00

- La bretelle (B2) Sud Loire A811 vers A11 VANNES de l'échangeur n°22 de VIEILLEVILLE sera fermée de 9h00 à 16h00.

Déviations : Les clients de l'autoroute désirant prendre l'A11 à l'échangeur n°22 de VIEILLEVILLE en direction de VANNES en venant du Sud Loire A811 seront déviés via l'échangeur de la D37 situé sur CARQUEFOU. Une déviation sera mise en place hors autoroute sur les carrefours giratoires de l'échangeur de la D37 pour reprendre l'autoroute à l'échangeur n°22 VIEILLEVILLE en direction de VANNES.

- La bretelle (B3) Sud Loire A811 vers A11 PARIS de l'échangeur n°22 de VIEILLEVILLE sera fermée de 9h00 à 16h00.

Déviations : Les clients de l'autoroute désirant prendre l'A11 à l'échangeur n°22 de VIEILLEVILLE en direction de PARIS en venant du Sud Loire A811 seront déviés via l'échangeur de la D37 situé sur CARQUEFOU. Une déviation sera mise en place hors autoroute sur les carrefours giratoires de l'échangeur de la D37 pour reprendre l'autoroute à l'échangeur n°22 VIEILLEVILLE en direction de PARIS.

Jeudi 5 avril 2018 de 9h00 à 16h00

- La bretelle (B1) A11 PARIS vers Sud Loire A811 de l'échangeur n°22 de VIEILLEVILLE sera fermée du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00.

Déviation : Les clients de l'autoroute désirant sortir à l'échangeur n°22 de VIEILLEVILLE en direction de Sud LOIRE A811 en venant de l'A11 PARIS seront déviés via l'échangeur de la D37 situé sur CARQUEFOU en direction Sud Loire A811.

- La bretelle (B7) CARQUEFOU vers A11 PARIS de l'échangeur n°22 de VIEILLEVILLE sera fermée de 9h00 à 16h00.

Déviation : Les clients de l'autoroute désirant prendre l'A11 à l'échangeur n°22 de VIEILLEVILLE en direction de PARIS en venant de CARQUEFOU seront déviés via l'échangeur de la Madeleine sur la RD723. Une déviation sera mise en place hors autoroute par l'échangeur de la Madeleine pour reprendre l'A811 dans le sens Province vers PARIS puis la direction de PARIS à l'échangeur n°22 de VIEILLEVILLE.

Nuit du jeudi 5 avril au vendredi 6 avril 2018 de 21h00 à 5h00

- La bretelle A11 VANNES vers GACHET de l'échangeur n°24 de GACHET sera fermée de 21h00 à 5h00.

Déviation : Les clients de l'autoroute désirant sortir de l'A11 à l'échangeur n°24 de GACHET en direction de NANTES seront déviés via l'échangeur n°23 de BOISBONNE situé au PR 343,200, puis le boulevard des Européens.

Vendredi 6 avril 2018 de 9h00 à 16h00

- La bretelle (B8) A11 VANNES vers Sud LOIRE A811 de l'échangeur n°22 de VIEILLEVILLE sera fermée de 9h00 à 11h30.

Déviation : Les clients de l'autoroute désirant quitter l'A11 à l'échangeur n°22 de VIEILLEVILLE en direction de BORDEAUX seront déviés via l'échangeur de la D37 situé sur CARQUEFOU en direction Sud Loire A811.

- La bretelle (B6) A11 VANNES vers CARQUEFOU de l'échangeur n°22 de VIEILLEVILLE sera fermée de 12h00 à 16h00.

Déviation : Les clients de l'autoroute désirant quitter l'A11 à l'échangeur n°22 de VIEILLEVILLE en direction de CARQUEFOU seront déviés via l'échangeur de la Madeleine sur la RD723. Une déviation sera mise en place hors autoroute par l'échangeur de la Madeleine pour reprendre l'A811 dans le sens Province vers CARQUEFOU.

Lors des travaux prévus semaine 15, la circulation sera réglementée par :

Nuits du lundi 9 avril et du mardi 10 avril 2018 de 21h00 à 5h00

- La bretelle (DB692) LA BEAUJOIRE vers A11 VANNES de l'échangeur n°38 PORTE DE GESVRES sera fermée.

Déviation : Les clients souhaitant rejoindre l'autoroute A11 en direction de VANNES seront déviés depuis l'A844 via l'échangeur n°39 PORTE DE LA CHAPELLE, puis par les boulevards Albert Einstein et René Cassin, par la Route de Rennes, et pourront rejoindre l'A11 à l'échangeur n°37 PORTE DE RENNES.

- La section courante de l'autoroute A11 entre l'échangeur n°38 PORTE DE GESVRES et l'échangeur n°37 PORTE DE RENNES dans le sens de circulation PARIS vers VANNES, sera fermée. Les clients seront déviés par une sortie obligatoire à l'échangeur n°38 PORTE DE GESVRES.

Déviations : Les clients de l'autoroute souhaitant poursuivre sur l'A11 en direction de Vannes, seront déviés vers l'A844 direction BORDEAUX, puis par les boulevards Albert Einstein, René Cassin et par la route de Rennes, pour ensuite reprendre l'autoroute A11 à l'échangeur n°37 PORTE DE RENNES.

Nuit du mercredi 11 avril au jeudi 12 avril 2018 de 21h00 à 5h00

- La bretelle (DB654) LA CHAPELLE vers A11 PARIS de l'échangeur n°25 LA BERANGERAIS sera fermée.

Déviations : Les clients souhaitant rejoindre l'A11 direction PARIS seront dirigés vers l'A11 direction VANNES pour effectuer un ½ tour à l'échangeur n°37 PORTE DE RENNES.

- La bretelle (DB691) A11 PARIS vers LA BEAUJOIRE de l'échangeur n°38 PORTE DE GESVRES sera fermée.

Déviations : Les clients souhaitant quitter l'A11 direction BORDEAUX seront dirigés vers l'A11 direction VANNES pour effectuer un ½ tour à l'échangeur n°37 PORTE DE RENNES.

- La bretelle (DB653) A11 VANNES vers LA CHAPELLE de l'échangeur n°25 LA BERANGERAIS sera fermée.

Déviations : Les clients souhaitant quitter l'A11 direction BORDEAUX seront dirigés vers l'A11 direction PARIS pour sortir à l'échangeur suivant, n°24 GACHET.

Nuit du jeudi 12 avril au vendredi 13 avril 2018 de 21h00 à 5h00

- Les bretelles (B1) A11 PARIS vers Sud Loire A811 et (B5) A11 PARIS vers CARQUEFOU de l'échangeur n°22 de VIEILLEVILLE seront fermées de 21h00 à 5h00.

Déviations : Les clients de l'autoroute désirant sortir de l'A11 à l'échangeur n°22 de VIEILLEVILLE en direction de Sud Loire (BORDEAUX) seront déviés via l'échangeur n°38 de la Porte de GESVRES situé au PR 348.040 pour prendre le périphérique Est.

Déviations : Les clients de l'autoroute désirant sortir de l'A11 à l'échangeur n°22 de VIEILLEVILLE en direction de CARQUEFOU seront déviés via l'échangeur n°23 de BOISBONNE situé au PR 343.250 en direction de CARQUEFOU.

- La bretelle (DB572) CARQUEFOU vers A11 VANNES de l'échangeur n°23 de BOISBONNE sera fermée de 20h00 à 5h00.

Déviations : Les clients souhaitant rejoindre l'A11 en direction de VANNES seront déviés par le boulevard des Européens jusqu'à l'échangeur n°24 de GACHET.

- La bretelle (DB693) A11 VANNES vers LA BEAUJOIRE de l'échangeur n°38 PORTE DE GESVRES sera fermée de 21h00 à 5h00.

Déviations : Les clients souhaitant quitter l'A11 en direction de BORDEAUX seront dirigés vers l'A11 direction PARIS afin d'effectuer un ½ tour à l'échangeur n°25 LA BERANGERAIS.

Lors des travaux prévus semaine 16, la circulation sera réglementée par :

Nuits du lundi 16 avril et du mardi 17 avril 2018 de 21h00 à 5h00

- La bretelle (DB573) A11 VANNES vers CARQUEFOU de l'échangeur n°23 BOISBONNE sera fermée de 21h00 à 5h00.

Déviation : Les clients de l'autoroute désirant sortir de l'A11 à l'échangeur n°23 de BOISBONNE en direction de CARQUEFOU seront déviés en amont via l'échangeur n°24 GACHET. Une déviation sur le réseau secondaire sera mise en place pour récupérer cette direction CARQUEFOU.

- La bretelle (DB652) LA CHAPELLE vers A11 VANNES de l'échangeur n°25 LA BERANGERAIS sera fermée de 21h00 à 5h00.

Déviation : Les clients souhaitant rejoindre l'A11 direction VANNES seront dirigés vers l'A11 direction PARIS afin d'effectuer un ½ tour à l'échangeur n°24 GACHET.

Nuits du mercredi 18 avril et du jeudi 19 avril 2018 de 21h00 à 5h00

- La bretelle (B2) Sud Loire A811 vers A11 VANNES de l'échangeur n°22 de VIEILLEVILLE sera fermée de 9h00 à 16h00.

Déviation : Les clients de l'autoroute désirant prendre l'A11 à l'échangeur n°22 de VIEILLEVILLE en direction de VANNES en venant du Sud Loire A811 seront déviés via l'échangeur de la D37 situé sur CARQUEFOU. Une déviation sera mise en place hors autoroute sur les carrefours giratoires de l'échangeur de la D37 pour reprendre l'autoroute à l'échangeur n°22 VIEILLEVILLE en direction de VANNES.

- La bretelle (B3) Sud Loire A811 vers A11 PARIS de l'échangeur n°22 de VIEILLEVILLE sera fermée de 9h00 à 16h00.

Déviation : Les clients de l'autoroute désirant prendre l'A11 à l'échangeur n°22 de VIEILLEVILLE en direction de PARIS en venant du Sud Loire A811 seront déviés via l'échangeur de la D37 situé sur CARQUEFOU. Une déviation sera mise en place hors autoroute sur les carrefours giratoires de l'échangeur de la D37 pour reprendre l'autoroute à l'échangeur n°22 VIEILLEVILLE en direction de PARIS.

Ces travaux seront réalisés sous le strict respect du calendrier des jours hors chantiers prévus pour l'année 2018.

ARTICLE 2

La pose et la dépose de la signalisation nécessaire aux fermetures de bretelles seront assurées par la société Signature et la société Cofiroute.

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

Les panneaux devront être, soit fusibles, soit protégés par des glissières existantes ou par des BT4.

ARTICLE 3

Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers sous le contrôle de la société Cofiroute et des services de Gendarmerie et de Police.

ARTICLE 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- Le Chef de Centre de la société Cofiroute à Ancenis,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 29 mars 2018

**La Préfète, par délégation,
le directeur départemental des Territoires
et de la Mer, par subdélégation**

Françoise DENIS



Chef du service Transports et Risques



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
CABINET DE LA PRÉFÈTE
Service des polices administratives de sécurité

CAB/SPAS/2018/N°178

Arrêté portant autorisation pour la surveillance et le gardiennage sur la voie publique de la société LYNX.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre VI, et notamment son article L613-1, créé par Ordonnance du 12 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU la demande présentée le 26 mars 2018 par la société Lynx Assistance – 11 rue de l'Île Macé – 44400 Rezé, en vue d'obtenir l'autorisation de surveiller les installations de son client, Nantes Métropole, pour la surveillance du Miroir d'Eau à Nantes, à l'occasion la manifestation « Starting Girls Run » ;

CONSIDÉRANT que cette surveillance constitue une mesure de protection préventive et dissuasive à l'encontre de tous agissements malveillants ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La présence sur le domaine public de la société Lynx Assistance, pour la surveillance du Miroir d'Eau à Nantes, à l'occasion de la manifestation « Starting Girls Run », est autorisée :

- **Du 06 au 09 avril 2018, 24h/24h**

Article 2 – Les agents assurant cette surveillance ne pourront pas être armés. Ils devront porter une tenue distinctive. Cette tenue comportera aux moins deux insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise, et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toute circonstance. Ils devront être détenteurs d'une carte professionnelle délivrée par leur entreprise. Elle devra être présentée à toute réquisition d'un agent de l'autorité publique.

Article 3 – Les véhicules affectés à cette activité de surveillance devront être équipés d'un ensemble émetteur-récepteur radioélectrique, en bon état de fonctionnement, aux fins d'établissement de liaisons de sécurité. La raison sociale figurera de façon apparente sur chacun des véhicules.

Article 4 – En cas d'utilisation de chiens, ceux-ci devront être tenus en laisse et demeurer en présence immédiate de leur conducteur.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et dont une copie sera notifiée au maire de Nantes, et au directeur de la société Lynx Assistance.

Nantes, le 29 MARS 2010

Pour la préfète, et par délégation
Le chef du service
des polices administratives de sécurité,



Philippe CARAPEZZI



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
CABINET DE LA PRÉFÈTE
Service des polices administratives de sécurité

CAB/SPAS/2018/N°183

Arrêté portant autorisation pour la surveillance et le gardiennage sur la voie publique de la société LYNX.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre VI, et notamment son article L613-1, créé par Ordonnance du 12 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU la demande présentée le 27 mars 2018 par la société Lynx Assistance – 11 rue de l'Île Macé – 44400 Rezé, en vue d'obtenir l'autorisation de surveiller les installations de son client, Nantes Métropole, pour la surveillance du boulevard de Berlin à Nantes, à l'occasion la manifestation « Place aux Assos » ;

CONSIDÉRANT que cette surveillance constitue une mesure de protection préventive et dissuasive à l'encontre de tous agissements malveillants ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La présence sur le domaine public de la société Lynx Assistance, pour la surveillance du boulevard de Berlin à Nantes, à l'occasion la manifestation « Place aux Assos », est autorisée :

- **Le 21 avril 2018, 11h30 à 19h00**

Article 2 – Les agents assurant cette surveillance ne pourront pas être armés. Ils devront porter une tenue distinctive. Cette tenue comportera aux moins deux insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise, et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toute circonstance. Ils devront être détenteurs d'une carte professionnelle délivrée par leur entreprise. Elle devra être présentée à toute réquisition d'un agent de l'autorité publique.

Article 3 – Les véhicules affectés à cette activité de surveillance devront être équipés d'un ensemble émetteur-récepteur radioélectrique, en bon état de fonctionnement, aux fins d'établissement de liaisons de sécurité. La raison sociale figurera de façon apparente sur chacun des véhicules.

Article 4 – En cas d'utilisation de chiens, ceux-ci devront être tenus en laisse et demeurer en présence immédiate de leur conducteur.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et dont une copie sera notifiée au maire de Nantes, et au directeur de la société Lynx Assistance.

Nantes, le 29 MARS 2018

Pour la préfète, et par délégation
Le chef du service
des polices administratives de sécurité,

Philippe CARAPEZZI



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
CABINET DE LA PRÉFÈTE
Service des polices administratives de sécurité

CAB/SPAS/2018/N°177

Arrêté portant autorisation pour la surveillance et le gardiennage sur la voie publique de la société LYNX.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre VI, et notamment son article L613-1, créé par Ordonnance du 12 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU la demande présentée le 19 mars 2018 par la société Lynx Assistance – 11 rue de l'Île Macé – 44400 Rezé, en vue d'obtenir l'autorisation de surveiller les installations de son client, Nantes Métropole, pour la surveillance des Halles de la Trocardière situées (carrefour rue de la Trocardière / Rue de Bel-Etre / Rue José Arribas et Bachelier / Hamon) à Rezé ;

CONSIDÉRANT que cette surveillance constitue une mesure de protection préventive et dissuasive à l'encontre de tous agissements malveillants ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La présence sur le domaine public de la société Lynx Assistance, pour la surveillance des Halles de la Trocardière à Rezé dans le cadre de matches de Hand-Ball, est autorisée :

- **Le 1^{er} avril 2018 de 08h00 à 17h30**

Article 2 – Les agents assurant cette surveillance ne pourront pas être armés. Ils devront porter une tenue distinctive. Cette tenue comportera aux moins deux insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise, et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toute circonstance. Ils devront être détenteurs d'une carte professionnelle délivrée par leur entreprise. Elle devra être présentée à toute réquisition d'un agent de l'autorité publique.

Article 3 – Les véhicules affectés à cette activité de surveillance devront être équipés d'un ensemble émetteur-récepteur radioélectrique, en bon état de fonctionnement, aux fins d'établissement de liaisons de sécurité. La raison sociale figurera de façon apparente sur chacun des véhicules.

Article 4 – En cas d'utilisation de chiens, ceux-ci devront être tenus en laisse et demeurer en présence immédiate de leur conducteur.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et dont une copie sera notifiée au maire de Nantes, et au directeur de la société Lynx Assistance.

Nantes, le 29 MARS 2018

Pour la préfète, et par délégation
Le chef du service
des polices administratives de sécurité,



Philippe CARAPEZZI



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
CABINET DE LA PRÉFÈTE
Service des polices administratives de sécurité

CAB/SPAS/2018/N°179

Arrêté portant autorisation pour la surveillance et le gardiennage sur la voie publique de la société LYNX.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre VI, et notamment son article L613-1, créé par Ordonnance du 12 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU la demande présentée le 26 mars 2018 par la société Lynx Assistance – 11 rue de l'Île Macé – 44400 Rezé, en vue d'obtenir l'autorisation de surveiller les installations de son client, Nantes Métropole, pour la surveillance des Halles de la Trocardière situées (carrefour Bachelier / Hamon) à Rezé ;

CONSIDÉRANT que cette surveillance constitue une mesure de protection préventive et dissuasive à l'encontre de tous agissements malveillants ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La présence sur le domaine public de la société Lynx Assistance, pour la surveillance des Halles de la Trocardière à Rezé dans le cadre de matches de Hand-Ball, est autorisée :

- **Le 18 avril 2018 de 18h30 à 21h00**

Article 2 – Les agents assurant cette surveillance ne pourront pas être armés. Ils devront porter une tenue distinctive. Cette tenue comportera aux moins deux insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise, et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toute circonstance. Ils devront être détenteurs d'une carte professionnelle délivrée par leur entreprise. Elle devra être présentée à toute réquisition d'un agent de l'autorité publique.

Article 3 – Les véhicules affectés à cette activité de surveillance devront être équipés d'un ensemble émetteur-récepteur radioélectrique, en bon état de fonctionnement, aux fins d'établissement de liaisons de sécurité. La raison sociale figurera de façon apparente sur chacun des véhicules.

Article 4 – En cas d'utilisation de chiens, ceux-ci devront être tenus en laisse et demeurer en présence immédiate de leur conducteur.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et dont une copie sera notifiée au maire de Nantes, et au directeur de la société Lynx Assistance.

Nantes, le 29 MARS 2018

Pour la préfète, et par délégation
Le chef du service
des polices administratives de sécurité,



Philippe CARAPEZZI

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
CABINET DE LA PRÉFÈTE
Service des polices administratives de sécurité

CAB/SPAS/2018/N°169

Arrêté portant autorisation pour la surveillance et le gardiennage sur la voie publique de la société LYNX.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre VI, et notamment son article L613-1, créé par Ordonnance du 12 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU la demande présentée le 14 mars 2018 par la société Lynx Assistance – 11 rue de l'Île Macé – 44400 Rezé, en vue d'obtenir l'autorisation de surveiller les installations de son client, Nantes Métropole, pour la surveillance de la fête foraine de printemps située cours Saint Pierre à Nantes ;

CONSIDÉRANT que cette surveillance constitue une mesure de protection préventive et dissuasive à l'encontre de tous agissements malveillants ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La présence sur le domaine public de la société Lynx Assistance, pour la surveillance de la fête foraine de printemps située cours Saint Pierre à Nantes, est autorisée :

- **Du 31 mars au 22 avril 2018 de 14h00 à 01h00**

Article 2 – Les agents assurant cette surveillance ne pourront pas être armés. Ils devront porter une tenue distinctive. Cette tenue comportera aux moins deux insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise, et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toute circonstance. Ils devront être détenteurs d'une carte professionnelle délivrée par leur entreprise. Elle devra être présentée à toute réquisition d'un agent de l'autorité publique.

Article 3 – Les véhicules affectés à cette activité de surveillance devront être équipés d'un ensemble émetteur-récepteur radioélectrique, en bon état de fonctionnement, aux fins d'établissement de liaisons de sécurité. La raison sociale figurera de façon apparente sur chacun des véhicules.

Article 4 – En cas d'utilisation de chiens, ceux-ci devront être tenus en laisse et demeurer en présence immédiate de leur conducteur.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et dont une copie sera notifiée au maire de Nantes, et au directeur de la société Lynx Assistance.

Nantes, le 27 MARS 2018

Pour la préfète, et par délégation
Le chef du service
des polices administratives de sécurité,



Philippe CARAPEZZI



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
CABINET DE LA PRÉFÈTE
Service des polices administratives de sécurité

CAB/SPAS/2018/N°170

Arrêté portant autorisation pour la surveillance et le gardiennage sur la voie publique de la société SECURITAS.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre VI, et notamment son article L613-1, créé par Ordonnance du 12 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU la demande présentée le 12 mars 2018 par la société SECURITAS – 1 rond point de la Bigeottière – BP 50329 – 44700 Orvault, en vue d'obtenir l'autorisation de surveiller les installations de son client, la société Carré Feydeau Invesment, pour la surveillance du Carré Feydeau situé Rue Léon Maître – Cours Franklin Roosevelt à Nantes ;

CONSIDÉRANT que cette surveillance constitue une mesure de protection préventive et dissuasive à l'encontre de tous agissements malveillants ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La présence sur le domaine public de la société SECURITAS, pour la surveillance du Carré Feydeau situé Rue Léon Maître – Cours Franklin Roosevelt à Nantes, est autorisée :

- **Du 27 mars au 31 décembre 2018 de 24h/24h**

Article 2 – Les agents assurant cette surveillance ne pourront pas être armés. Ils devront porter une tenue distinctive. Cette tenue comportera aux moins deux insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise, et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toute circonstance. Ils devront être détenteurs d'une carte professionnelle délivrée par leur entreprise. Elle devra être présentée à toute réquisition d'un agent de l'autorité publique.

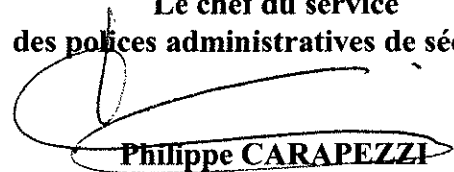
Article 3 – Les véhicules affectés à cette activité de surveillance devront être équipés d'un ensemble émetteur-récepteur radioélectrique, en bon état de fonctionnement, aux fins d'établissement de liaisons de sécurité. La raison sociale figurera de façon apparente sur chacun des véhicules.

Article 4 – En cas d'utilisation de chiens, ceux-ci devront être tenus en laisse et demeurer en présence immédiate de leur conducteur.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et dont une copie sera notifiée au maire de Nantes, et au directeur de la société SECURITAS.

Nantes, le 27 MARS 2018

Pour la préfète, et par délégation
Le chef du service
des polices administratives de sécurité,



Philippe CARAPEZZI



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2018/BPEF/020
relatif à la désignation des membres
du Conseil départemental de l'environnement et
des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1, R 1416-1 à R 1416-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, livre Ier, titre III, chapitre III ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, fixant notamment les dispositions relatives au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, notamment ses articles 8, 9 et 19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/BPUP/125 du 8 septembre 2015 relatif à la désignation des membres et au fonctionnement du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), modifié par arrêtés n° 2016/BPUP/015 du 17 février 2016, n° 2017/BPUP/002 du 17 janvier 2017, n° 2017/BPEF/037 du 4 mai 2017, n° 2017/BPEF/109 du 29 septembre 2017 et n° 2017/BPEF/149 du 18 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant création de la commune nouvelle de Vallons-de-l'Erdre ;

Vu le courrier électronique du 8 mars 2018 de l'Association fédérative départementale des maires et des présidents de communautés de Loire-Atlantique ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte la création d'une commune nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2018 dans la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 8 septembre 2015 est modifié comme suit :

Deuxième collège - représentants des collectivités territoriales :

2°- Représentants des communes :

titulaires :

- M. Claude CESBRON
Maire de Gorges
- M. Alain BRUNELLE
Conseiller municipal de Loireauxence
Maire délégué de La Rouxière
- M. Michel PERRAIS
Maire de Sainte Reine de Bretagne

suppléants :

- M. Jean-Louis MOGAN
Maire de Missillac
- M. Michel GASNIER
Conseiller municipal de Vallons-de-l'Erdre
Maire délégué de Saint Mars la Jaille
- M. Joseph LAIGRE
Conseiller municipal de Chaumes en Retz
Maire délégué d'Arthon en Retz.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2015 modifié restent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **23 MARS 2018**

La PRÉFÈTE,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
et de la modernisation interministérielle

*Arrêté portant délégation de signature
relative aux suspensions de permis de
conduire dans le cadre des permanences
préfectorales*

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU les livres II, titres II des parties législatives et réglementaires du code de la route ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique à compter du 6 mars 2017 ;
- VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant organisation des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et répartition des attributions entre ses services ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Jérôme LE COMTE, conseiller d'administration du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur adjoint de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Afin d'assurer la continuité de l'action de l'État dans le département de la Loire-Atlantique en matière de sécurité routière, dans le cadre des permanences préfectorales, délégation de signature est donnée, en l'absence de M. Johann MOUGENOT ou de M. Jérôme LE COMTE, à :

Jacqueline JOUVENCE	Attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau du cabinet et des sécurités
Marc ANDRÉ	Attaché principal d'administration de l'État, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACED-PC)
Lucie CARLIER	Attachée principale d'administration de l'État, chef du pôle des politiques de sécurité
Sonja BERRY	Attachée principale d'administration de l'État, chef du pôle de représentation de l'État
Karine DANIEL	Attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du SIRACED-PC
Etienne DESTOUCHES	Attaché, chargé de mission auprès du bureau du cabinet et des sécurités
Alexandra TESSIER-LE DORZE	Attachée, chargée de mission au SIRACED-PC
Béatrice CHARRIER	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle

à l'effet de signer les actes suivants sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique :

- ❖ Les décisions de suspension du permis de conduire français et les interdictions de conduire en France pour les conducteurs ayant commis des infractions dans le cadre des articles du code de la route L 224-2 à L 224-9 dans le cadre des permanences assurées par le service
- ❖ Les saisines des autorités de police ou de gendarmerie pour les conducteurs n'ayant pas restitué leur titre annulé ou suspendu
- ❖ Les décisions rapportant une décision de suspension du permis de conduire

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet directeur de cabinet et le directeur adjoint de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 30 MARS 2018

LA PRÉFÈTE



Nicole KLEIN

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

A Nantes, le 27 FEV. 2018

Arrêté n° 58
portant renouvellement
de l'habilitation n° 201044001

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté du 25/02/2013 portant renouvellement de habilitation d'activités dans le domaine funéraire de la société à responsabilité limitée : **SARL AMBULANCES MARTIN** ;

Vu le dossier de demande de renouvellement reçu dans nos services le 12/02/2018 et présenté par Madame BOUSSONNIERE co-gérante de l'entreprise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'habilitation n° **201044001** est accordé à l'organisme suivant :

**Ambulances MARTIN
SARL**

Z.I de l'Industrie

44 310 SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU

exploité par **Madame Nicole BOUSSONNIERE et Monsieur Michel BOUSSONNIERE.**

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	10/02/2024
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	10/02/2024
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	10/02/2024
Soins de conservation.....	non	jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	10/02/2024
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	10/02/2024
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	10/02/2024
Fourniture des voitures de deuil.....	non	jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.....	non	jusqu'au	
Gestion d'un crématorium.....	non	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non	jusqu'au	

ARTICLE 2 : L'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfète de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la préfète et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité**



Raphaël RONCIÈRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 27 FEV. 2018

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ATTESTE

que l'organisme dénommé Ambulances MARTIN dont le siège est situé Z.I de l'Industrie à SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU (44 310), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	10/02/2024
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	10/02/2024
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	10/02/2024
Soins de conservation.....	non	jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	10/02/2024
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	10/02/2024
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	10/02/2024
Fourniture des voitures de deuil.....	non	jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	non	jusqu'au	
Gestion d'un crématorium.....	non	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non	jusqu'au	

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le renouvellement de l'habilitation est délivré sous le numéro **201044001**.

Pour la préfète et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité



Raphaël RONCIÈRE



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités
Affaire suivie par Dorothée CANARD/Muriel GEFFROY

☎ : 02.40.41.47.52/47.20

📠 : 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

arrêté portant création de la commune nouvelle
Hermine-en-Mée

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2113-1 à L. 2113-22 ;

VU l'article L 1638 du code général des impôts ;

VU les délibérations concordantes, en date du 19 mars 2018 des conseils municipaux des communes de Grand-Auverné et de La Meilleraye-de-Bretagne en vue de la création d'une commune nouvelle dénommée « *Hermine-en-Mée* », à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'avis du comité technique du centre de gestion de Loire-Atlantique du 13 mars 2018 auquel sont affiliées les deux communes ;

CONSIDÉRANT la volonté des conseils municipaux des communes de La Meilleraye-de-Bretagne et de Grand-Auverné de former une seule et même commune ;

CONSIDÉRANT le choix concordant des conseils municipaux de La Meilleraye-de-Bretagne et de Grand-Auverné de composer le conseil municipal de la commune nouvelle l'ensemble des conseillers municipaux en exercice en application de l'article L 2113-7 1^o) du CGCT ;

CONSIDÉRANT la demande concordante des deux conseils municipaux de voir la commune nouvelle produire ses effets fiscaux dès le 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet de création d'une commune nouvelle constituée des communes de La Meilleraye-de-Bretagne et de Grand-Auverné a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics;

CONSIDERANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2019, une commune nouvelle constituée des actuelles communes de La Meilleraye-de-Bretagne et de Grand-Auverné.

Article 2 : La commune nouvelle est dénommée « Hermine-en-Mée ». Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de La Meilleraye-de-Bretagne,
72 rue des Frères Templé
La Meilleraye-de-Bretagne
44 520 Hermine-en-Mée

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 2 274 habitants pour la population municipale et à 2 314 habitants pour la population totale (données en vigueur au 1^{er} janvier 2018).

Article 4 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes.

Article 5 : Sont instituées au sein de la commune nouvelle, les communes déléguées de La Meilleraye-de-Bretagne et de Grand-Auverné qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes. Jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal et sauf démission, les maires délégués sont les maires des communes historiques .

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7 : La commune nouvelle Hermine-en-Mée est membre au 1^{er} janvier 2019 de la communauté de communes de Châteaubriant-Derval

La commune nouvelle Hermine-en-Mée est substituée aux communes constitutives au sein des établissements publics de coopération intercommunale dont ces dernières étaient membres.

La commune nouvelle est ainsi membre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du pays de la Mée pour la totalité de son périmètre

La commune nouvelle de Hermine-en-Mée est substituée aux communes de La Meilleraye-de-Bretagne et Grand-Auverné dans le syndicat départemental d'énergie de Loire-Atlantique (SYDELA), syndicat à la carte.

Article 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9 : La création de la commune nouvelle produira ses effets fiscaux dès sa création à savoir le 1^{er} janvier 2019.

Article 10 : Sur le périmètre de la commune nouvelle de « Hermine-en-Mée » les budgets annexes suivants sont à ce jour identifiés :

Assainissement
Lotissement
CCAS

Chacun de ces budgets annexes fera l'objet d'une immatriculation par l'INSEE ; le CCAS de la commune nouvelle disposera, de par la loi, d'un seul budget autonome. Il appartiendra ensuite à la commune nouvelle de délibérer sur l'architecture de ses budgets annexes pour, le cas échéant, la faire évoluer.

Article 11 : le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable du centre des finances publiques de Châteaubriant.

Article 12: Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale des finances publiques et les maires de La Meilleraye-de-Bretagne et de Grand-Auverné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, à la présidente du conseil régional, au président de la chambre régionale des comptes, au directeur des archives départementales de la Loire-Atlantique, au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'Etat.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au journal officiel de la République française.

Nantes, le 28 MARS 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ

Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités
Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX

☎ : 02.40.41.47.52

✉ : 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modification des statuts
de la CA Clisson Sèvre et Maine Agglo

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-20, L.5216-5 et L.5216-7 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) en ses articles 56 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 76 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo issue la fusion des communautés de communes de la Vallée de Clisson et de Sèvre, Maine et Goulaine ;

VU la délibération du 19 décembre 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres suivantes :

Clisson	en date du	8 février 2018
La Haie Fouassière	en date du	1 ^{er} février 2018
Haute Goulaine	en date du	16 février 2018
Saint Fiacre sur Maine	en date du	22 janvier 2018
Château Thébaud	en date du	15 janvier 2018
Monnières	en date du	25 janvier 2018
Maisdon sur Sèvre	en date du	18 janvier 2018
Gorges	en date du	18 janvier 2018
Gétigné	en date du	25 janvier 2018
Boussay	en date du	25 janvier 2018
Saint Lumine de Clisson	en date du	15 février 2018
Aigrefeuille sur Maine	en date du	18 janvier 2018

Remouillé	en date du	22 mars 2018
Saint Hilaire de Clisson	en date du	11 janvier 2018
La Planche	en date du	18 janvier 2018
Vieilleville	en date du	25 janvier 2018

se prononçant sur les modifications proposées des statuts ;

VU le projet de statuts modifiés ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies pour acter la modification statutaire de la communauté d'agglomération ;

SUR proposition du secrétaire général de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 - En application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), notamment en son article 56, et en application de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo exerce depuis le 1er janvier 2018 de plein droit, en lieu et place de ses communes membres la compétence obligatoire suivante :

« 2.5 En matière de gestion de milieu aquatique et de prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
La défense contre les inondations et contre la mer ;
La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines »

Les précédents articles 2.5 et 2.6 des statuts deviennent les articles 2.6 et 2.7 dont la rédaction reste inchangée.

Article 2 - En application des articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5216-5 du CGCT la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo procède à un toilettage de ses statuts et modifie ses compétences. Les compétences facultatives de la communauté d'agglomération sont désormais rédigées comme suit :

« La Communauté d'agglomération exerce en outre, au lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

4.1 En matière de défense contre les incendies :
Participation financière au S.D.I.S. pour les centres d'intervention et de secours du territoire communautaire
Renouvellement et entretien du parc des hydrants du territoire communautaire ;
Actions et soutien en faveur des organismes en charge de la lutte contre l'incendie.

4.2 En matière de patrimoine bâti communautaire mis à disposition auprès de l'Etat :
Construction, gestion des locaux de service et d'habitation des Gendarmeries affectées au territoire communautaire ;
Construction, gestion des locaux de service et d'habitation des Trésoreries affectées au territoire communautaire.

4.3 En matière de réseaux d'éclairage public :
Maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public en ce qui concerne le domaine communautaire.

4.4 En matière d'accessibilité aux personnes handicapées :
Création de la Commission Intercommunale d'Accessibilité des Personnes Handicapées (C.I.A.P.H.) ;
Constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
Recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées ;
Formulation de propositions de nature à améliorer les conditions d'accessibilité de l'existant ;
Etude du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements de l'espace public (P.A.V.E.).

4.5 En matière d'actions culturelles et sportives :
Soutien aux écoles de musique : Sol en vigne ;
Soutien à l'organisation de manifestations culturelles présentant un intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaires les manifestations visant un large public et intéressant plusieurs communes ;
Démarche Pays d'art et d'histoire et animations de conventions culturelles ;
Animer et coordonner la politique de valorisation du patrimoine ;
Gérer le Musée du Vignoble Nantais ;
Représenter les collectivités adhérentes pour la signature et la mise en œuvre des contrats et des conventions de développement inscrites dans le domaine du spectacle vivant ;
Coordonner la mise en œuvre de ces actions, par les EPCI et les autres maîtres d'ouvrage ;
Coordonner les événements culturels.

4.6 En matière d'assainissement non collectif :
Service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) :
contrôle des installations d'assainissement non collectif des particuliers ;
réhabilitation des installations groupées.

4.7 En matière d'animation, enfance-jeunesse :
Mise en œuvre et coordination du projet politique et éducatif pour l'accueil des enfants et des jeunes durant leurs temps libres (accueil de loisirs et accueil jeunes)

4.8 En matière d'innovation numérique :
Soutien au développement du numérique sur le territoire communautaire (infrastructures et usages).

4.9 En matière de services funéraires :
Construction, aménagement, entretien et gestion d'un crématorium.

4.10 En matière d'études d'intérêt communautaire :
Conduite de toutes études et prospectives intéressant le territoire de la Communauté d'Agglomération.

4.11 Animation et mise en œuvre des SAGE situés sur le territoire de l'agglomération

4.12 Participation à un Etablissement public territorial de bassin »

Article 3 - Les conséquences sur les syndicats de bassin versant des prises de compétences de la communauté d'agglomération relatives à l'article L. 211-7 du code de l'environnement feront l'objet d'un arrêté spécifique ultérieur.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la présidente de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté d'agglomération et dans les mairies des communes membres.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 28 MARS 2018

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)»

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **28 MARS 2010** portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre Maine Agglo.

**La préfète de Loire-Atlantique,
pour la préfète et par
délégation,
le secrétaire général,**

Serge BOULANGER

STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

ARTICLE 1^{ER} : CONSTITUTION

Il est constitué entre les communes de Aigrefeuille-sur-Maine, Boussay, Château-Thébaud, Clisson, Gétigné, Gorges, Haute-Goulaine, La-Haie-Fouassière, Maisdon-sur-Sèvre, Monnières, La Planche, Remouillé, Saint-Fiacre-sur-Maine, Saint-Hilaire-de-Clisson, Saint-Lumine-de-Clisson, Vieillevigne conformément aux articles L. 5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, une communauté d'agglomération dénommée CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO.

ARTICLE 2 : COMPETENCES OBLIGATOIRES (Article L. 5216-5-I du CGCT)

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO exerce de plein droit au lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes :

2.1 En matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du code général des collectivités territoriales et notamment :
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme :

2.2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

2.3 En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

2.4. En matière de politique de la ville dans la communauté :

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

2.5 En matière de gestion de milieu aquatique et de prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

2.6 En matière d'accueil des gens du voyage :

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.

2.7 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés :

ARTICLE 3 : COMPETENCES OPTIONNELLES (Article L. 5216-5-II du CGCT)

La Communauté d'agglomération exerce en outre, au lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

3.1. En matière de voirie d'intérêt communautaire et de parc de stationnement d'intérêt communautaire :

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

3.2. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Lutte contre la pollution de l'air ;
- Lutte contre les nuisances sonores ;
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3.3. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

3.4. Action sociale d'intérêt communautaire

ARTICLE 4 : COMPETENCES FACULTATIVES

La Communauté d'agglomération exerce en outre, au lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

4.1 En matière de défense contre les incendies :

- Participation financière au S.D.I.S. pour les centres d'intervention et de secours du territoire communautaire
- Renouvellement et entretien du parc des hydrants du territoire communautaire ;
- Actions et soutien en faveur des organismes en charge de la lutte contre l'incendie.

4.2 En matière de patrimoine bâti communautaire mis à disposition auprès de l'Etat :

- Construction, gestion des locaux de service et d'habitation des Gendarmeries affectées au territoire communautaire ;
- Construction, gestion des locaux de service et d'habitation des Trésoreries affectées au territoire communautaire.

4.3 En matière de réseaux d'éclairage public :

- Maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public en ce qui concerne le domaine communautaire.

4.4 En matière d'accessibilité aux personnes handicapées :

- Création de la Commission Intercommunale d'Accessibilité des Personnes Handicapées (C.I.A.P.H.) ;
- Constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- Recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées ;
- Formulation de propositions de nature à améliorer les conditions d'accessibilité de l'existant ;
- Etude du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements de l'espace public (P.A.V.E.).

4.5 En matière d'actions culturelles et sportives :

- Soutien aux écoles de musique : Sol en vigne ;
- Soutien à l'organisation de manifestations culturelles présentant un intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaires les manifestations visant un large public et intéressant plusieurs communes ;
- Démarche Pays d'art et d'histoire et animations de conventions culturelles :
 - o Animer et coordonner la politique de valorisation du patrimoine ;
 - o Gérer le Musée du Vignoble Nantais ;
 - o Représenter les collectivités adhérentes pour la signature et la mise en œuvre des contrats et des conventions de développement inscrites dans le domaine du spectacle vivant ;

- Coordonner la mise en œuvre de ces actions, par les EPCI et les autres maîtres d'ouvrage ;
- Coordonner les événements culturels.

~~— Soutien à l'animation sportive départementale et aux offices intercommunaux des sports du territoire communautaire.~~

4.6 En matière d'assainissement non collectif :

- Service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) :
 - contrôle des installations d'assainissement non collectif des particuliers ;
 - réhabilitation des installations groupées.

4.7 En matière d'animation, enfance-jeunesse :

- Mise en œuvre et coordination du projet politique et éducatif pour l'accueil des enfants et des jeunes durant leurs temps libres (accueil de loisirs et accueil jeunes)

4.8 En matière d'innovation numérique :

- Soutien au développement du numérique sur le territoire communautaire (infrastructures et usages).

4.9 En matière de services funéraires :

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'un crématorium.

4.10 En matière d'études d'intérêt communautaire :

- Conduite de toutes études et prospectives intéressant le territoire de la Communauté d'Agglomération.

4.11 Animation et mise en œuvre des SAGE situés sur le territoire de l'agglomération

4.12 Participation à un Etablissement public territorial de bassin

ARTICLE 5 : MUTUALISATION ET CONTRACTUALISATION

5.1 Adhésion à des structures intercommunales

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO a la faculté d'adhérer à toute structure intercommunale relevant de ses compétences et présentant un intérêt communautaire.

5.2 Mutualisation des services et des moyens

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO peut mettre temporairement ses services à la disposition des communes membres, dans les domaines de compétence conservés par elles, selon les règles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle peut se doter de services communs avec les communes membres, en dehors des compétences transférées, et partager avec elles des moyens matériels, selon les règles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

5.3 Contractualisation

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO est habilitée à effectuer des prestations de services pour le compte d'un autre établissement de coopération intercommunale, dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées et selon les règles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle a également la faculté de créer avec tout autre établissement de coopération intercommunale une entente intercommunale, sans personnalité morale, sur les objets d'utilité intercommunale compris dans les compétences qui lui sont transférées.

Elle est également habilitée à constituer des établissements publics locaux (E.P.L.) avec les communes membres ou d'autres établissements de coopération intercommunale, dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées.

ARTICLE 6 : SIEGE

Le siège de la CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO est fixé à 15 rue des Malifestes 44190 CLISSON ;

ARTICLE 7 : DUREE

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 : ASSEMBLEE DELIBERANTE

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO est administrée par un Conseil composé du nombre de délégués fixé par le Code général des collectivités territoriales, sauf accord local adopté par les communes membres dans les conditions de majorités fixées par le même code.

La représentation de chaque commune s'effectue sur la base des populations municipales authentifiées par le plus récent décret publié.

ARTICLE 9 : BUREAU

Le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil. Cela dans les limites prévues dans les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales lors de chaque réunion obligatoire. Le Président ou le Bureau rend compte au Conseil de ses travaux.

ARTICLE 10 : COMMISSIONS

Le nombre des Commissions et leur secteur de compétences sont déterminés par le Conseil de CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO, et intégrés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les recettes du budget de la CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO comprennent :

- 1°) Les ressources fiscales mentionnées dans les dispositions du Code général des Impôts ;
- 2°) Le revenu des biens meubles, ou immeubles, de la Communauté d'Agglomération ;
- 3°) Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4°) Les subventions de l'Etat, de la région, du département, et des communes ;

- 5°) Le produit des dons et des legs ;
- 6°) Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7°) Le produit des emprunts.

ARTICLE 12 : RECEVEUR COMMUNAUTAIRE

Les fonctions du receveur de CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO sont assurées par le comptable désigné par Monsieur le Préfet.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT

Les modifications aux conditions initiales de composition (admission de nouvelles communes, retrait de communes adhérentes) ; d'attribution, de fonctionnement et de durée de CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO sont régies par la législation en vigueur du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur adopté par le Conseil communautaire précisera l'organisation et le fonctionnement des institutions de CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Dorothée CANARD / Stéphane CHAULOUX
☎ 02.40.41.47.47
☎ : 02.40.41.47.60
pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant toilettage des statuts du SM du bassin versant de Grand Lieu
pour mise en compatibilité de ses compétences
avec l'article L. 211-7 du code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-20, L. 5214-21 et L. 5216-7 et L. 5217-7 ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- VU le schéma départemental de la coopération intercommunale approuvé le 7 mars 2016 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 31 mai 2006 modifié autorisant la création du syndicat du bassin versant de Grand Lieu ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du bassin versant de Grand Lieu en date du 13 novembre 2017 ;
- VU les compétences de la métropole de Nantes ;

VU l'arrêté du préfet de Loire-Atlantique en date du 28 mars 2018 actant des prises de compétence « animation et mise en œuvre des SAGE situés sur le territoire de l'agglomération » et « participation à un Etablissement public territorial de bassin » par la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo ;

VU l'arrêté du préfet de Loire-Atlantique en date du 27 décembre 2017 actant des prises de compétence « animer la Commission Locale de l'Eau, l'ensemble des contrats/plans d'actions prévus par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et les sites Natura 2000 » et « mettre en œuvre à l'échelle du bassin versant les actions inscrites au SAGE » par la communauté de communes de Grand-Lieu ;

VU l'arrêté du préfet de Loire-Atlantique en date du 22 décembre 2017 actant la prise de compétence « GEMAPI et Animation et mise en œuvre du SAGE Logne Boulogne Ognon Grand Lieu » par la communauté de communes Sud Retz Atlantique » ;

VU les délibérations des conseils municipaux et communautaires des membres du syndicat du bassin versant de Grand Lieu ;

Aigrefeuille sur Maine	en date du	7 décembre 2017
La Planche	en date du	14 novembre 2017
Remouillé	en date du	7 décembre 2017
Vieillevigne	en date du	14 décembre 2017
Château-Thébaud	en date du	11 décembre 2017
Bouaye	en date du	23 novembre 2017
Bouguenais	en date du	21 décembre 2017
Les Sorinières	en date du	14 décembre 2017
Rezé	en date du	21 décembre 2017
Saint-Aignan-Grand Lieu	en date du	18 décembre 2017
Vertou	en date du	21 décembre 2017
Corcoué-sur-Lorgne	en date du	14 décembre 2017
Touvois	en date du	12 décembre 2017
Legé	en date du	19 décembre 2017
Saint-Mars-de-Coutais	en date du	14 décembre 2017
Geneston	en date du	14 novembre 2017
La Chevrolière	en date du	14 décembre 2017
La Limouzinière	en date du	11 décembre 2017
Le Bignon	en date du	1 ^{er} décembre 2017
Montbert	en date du	7 décembre 2017
Pont-Saint-Martin	en date du	21 décembre 2017
Saint-Colomban	en date du	21 décembre 2017
Saint-Lumine-de-Coutais	en date du	18 décembre 2017
Saint-Philbert-de-Grand Lieu	en date du	18 décembre 2017
CC Vie et Boulogne	en date du	18 décembre 2017

CC Pays Saint-Fulgent les Essarts	en date du	21 décembre 2017
CC Terres de Montaigu - Rocheservière	en date du	18 décembre 2017
CC Pays de Chantonnay	en date du	6 décembre 2017
CA Roche Sur Yon	en date du	15 février 2018
CA Clisson Sèvre et Maine Agglo	en date du	19 décembre 2017

concernant les modifications statutaires.

VU la délibération défavorable de la communauté de communes du Pays de Chantonnay s'agissant de la réécriture des compétences du syndicat et favorable s'agissant de la gouvernance ;

VU le projet de statuts modifiés ;

CONSIDERANT que la modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant de Grand-Lieu s'effectue à compétences constantes et que les communautés d'agglomération et de communes étaient déjà membres du syndicat, celles-ci demeurent membres du syndicat pour l'ensemble des compétences qu'il exerce ;

CONSIDERANT que l'ensemble des anciens membres du syndicat, ainsi que les EPCI à fiscalité propre s'y substituant (à savoir Nantes Métropole, la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo, les communautés de communes de Grand-Lieu et de Sud Retz Atlantique ayant leur siège en Loire-Atlantique, et les communautés de communes Vie et Boulogne, Terres de Montaigu Rocheservière, Saint Fulgent les Essarts, de Chantonnay et la communauté d'agglomération de la Roche sur Yon ayant leur siège en Vendée) ont tous délibéré favorablement à la modification de gouvernance du syndicat mixte du bassin versant de Grand-Lieu ;

CONSIDERANT que l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat sont dotés des compétences exercées par le syndicat mixte du bassin versant de Grand-Lieu ;

CONSIDERANT que la modification intervenue est conforme aux orientations du schéma départemental de coopération intercommunale de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies pour autoriser la modification des statuts à compétences constantes du syndicat mixte du bassin de Grand Lieu consistant en une requalification de ses missions au regard de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Loire-Atlantique et de la Vendée ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les compétences du syndicat du bassin versant de Grand Lieu sont désormais libellées comme suit, à l'article 3 des statuts du syndicat :

« A - Le Syndicat a pour objet d'intervenir dans le cadre de la Mise en œuvre de la Compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations). Ses compétences sont les suivantes en référence à l'article L211-7 du code de l'environnement :

- 1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

B - De plus, en matière d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement), le Syndicat est compétent pour :

- Animer la Commission Locale de l'Eau, l'ensemble des contrats/plans d'actions prévus par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et les sites Natura 2000,
- Mettre en œuvre à l'échelle du bassin versant les actions inscrites au SAGE »

Article 2 –

Les membres du syndicat du bassin versant de Grand Lieu sont les suivants :

Nantes Métropole en représentation-substitution des communes de Bouaye, Bouguenais, Les Sorinières, Rezé, Saint-Aignan-Grand Lieu et Vertou ;

La communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo en représentation-substitution des communes de Aigrefeuille sur Maine, La Planche, Remouillé, Vieilleville, Château-Thébaud ;

La communauté de communes Sud Retz Atlantique en représentation-substitution des communes de Corcoué-sur-Logne, Touvois, Legé, Saint-Mars-de-Coutais, Machecoul-Saint-Même (sur le territoire de la commune historique de Saint-Même le tenu) ;

La communauté de communes de Grand-Lieu en représentation-substitution des communes de Geneston, La Chevrolière, La Limouzinière, Le Bignon, Montbert, Pont-Saint-Martin, Saint-Colomban, Saint-Lumine-de-Coutais, Saint-Philbert-de-Grand Lieu ;

La communauté de communes du Pays Saint-Fulgent-les-Essarts en représentation-substitution des communes de Les essarts en Bocage, Chauché, La Copechagnière, Les Brouzils et La Merlatière ;

La communauté de communes Terres de Montaigu - Rocheservière, en représentation substitution des communes de L'Hébergement, Rocheservière, Montréverd, Saint-Philbert de Bouaine ;

La communauté de communes Pays de Chantonay en représentation substitution de la commune de Saint-Martin-des-Noyers ;

La communauté d'agglomération de la Roche-Sur-Yon en représentation substitution de la commune de Dompierre-Sur-Yon ;

La communauté de communes Vie et Boulogne en représentation -substitution de Grand'Landes, Saint-Etienne-du-Bois, Beaufou, Bellevigny, Saint-Denis-la-Chevassé et Les Lucs sur Boulogne ;

Article 3 – la gouvernance du syndicat mixte du bassin versant de Grand Lieu est désormais établie comme suit : 39 membres. En conséquence l'annexe 2 des statuts est modifiée comme suit quant au nombre de représentants par membre :

Nantes Métropole : 4 délégués titulaires

Communauté de communes de Grand Lieu : 11 délégués titulaires

Communauté de communes Sud Retz Atlantique : 5 délégués titulaires

Communauté d'agglomération Sèvre et Maine agglo : 4 délégués titulaires

Communauté de communes terres de Montaigu Rocheserviere : 5 délégués titulaires

Communauté de communes de Saint Fulgent les Essarts : 2 délégués titulaires

Communauté de communes Chantonay : 1 délégué titulaire

Communauté d'agglomération de la Roche sur Yon : 2 délégués titulaires

Communauté de communes Vie et Boulogne : 5 délégués titulaires

Article 4 – Le siège du syndicat est également modifié. Il est désormais situé au :

2 allée des Chevrets,

44310 Saint Philbert de Grand Lieu

Article 5 – Les statuts modifiés du syndicat mixte du bassin versant de Grand Lieu sont annexés au présent arrêté.

Article 6 – Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire Atlantique et de la Vendée, le président du syndicat mixte du bassin versant de Grand Lieu et les maires et présidents des organes délibérants des membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures et affiché durant un mois au siège du syndicat mixte et dans les communautés de communes et mairies des collectivités membres. Une copie du présent arrêté sera transmise à Mme la directrice régionale des finances publiques et à Mme la sous-préfète de Saint-Nazaire.

La Roche sur Yon, le 29 MARS 2018

~~Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée~~

Vincent NIQUET

Nantes, le

29 MARS 2018

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »

EN ROUGE LES MODIFICATIONS APROUVEES
le 8 novembre 2017 en Conseil Syndical
(articles 3, 6 et annexe 2)

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral du 29 Mars 2016 autorisant la modification des compétences du syndicat mixte du bassin versant de Grand-Lieu.

Le préfet de la Vendée
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET

La préfète de la région Pays de la Loire
Préfète de la Loire-Atlantique
Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Serge BOULANGER

SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE GRAND-LIEU

STATUTS

ARTICLE 1 – Dénomination

En application des articles L 5212-1 et suivants et des articles L 5711-1 à 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un Syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1 du même Code, qui prend la dénomination : «Syndicat du bassin versant de Grandlieu ».

ARTICLE 2 – Périmètre d'adhésion du Syndicat du bassin versant de Grandlieu.

Le Syndicat est composé des 46 communes ayant tout ou partie de leur territoire dans le bassin hydrographique de la Logne, de la Boulogne, de l'Ognon et du lac de Grandlieu:

- 25 communes situées en Loire-Atlantique : Aigrefeuille sur Maine, Bouaye, Bouguenais, Château Thébaud, Corcoué sur Logne, Geneston, La Chevrolière, La Limouzinière, La Planche, Le Bignon, Legé, Les Sorinières, Montbert, Pont Saint Martin, Remouillé, Rezé, Saint Aignan de Grandlieu, Saint Colomban, Saint Lumine de Coutais, Saint Mars de Coutais, Saint Même le Tenu, Saint Philbert de Grandlieu, Touvois, Vertou et Vieillevigne
- 21 communes situées en Vendée : Beaufou, Belleville sur Vie, Boulogne, Chauché, Dompierre sur Yon, Grand'Landes, La Copechagnière, La Merlatière, Les Brouzils, Les Essarts, L'Herbergement, Les Lucs sur Boulogne, Mormaison, Rocheservière, Saint André Treize Voies, Saint Denis la Chevasse, Saint Etienne du Bois, Saint Martin des Noyers, Saint Philbert de Bouaine, Saint Sulpice le Verdon et Saligny.

Par arrêté du 31 août 2006, les Communautés de communes du canton de Saint-Fulgent et du Pays Yonnais ont été substituées aux communes de Chauché, La Copechagnière et Les Brouzils pour la première, et Dompierre-sur-Yon pour la seconde.

A l'intérieur de ce périmètre d'adhésion, le territoire d'intervention du Syndicat se limite au bassin hydrographique de la Logne, de la Boulogne, de l'Ognon et du lac de Grandlieu (jusqu'à la limite constituée par la chaussée et le vannage de Bouaye, ce dernier relevant de la compétence du Syndicat d'Aménagement Hydraulique Sud-Loire). Les limites de ce bassin versant sont définies dans le Système d'Informations géographiques (SIG) de la BD CARTHAGE, géré par l'Institut Géographique National (IGN).

ARTICLE 3 – Objet et compétences.

A - Le Syndicat a pour objet d'intervenir dans le cadre de la Mise en œuvre de la Compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations). Ses compétences sont les suivantes en référence à l'article L211-7 du code de l'environnement :

- 1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

B - De plus, en matière d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement), le Syndicat est compétent pour :

- Animer la Commission Locale de l'Eau, l'ensemble des contrats/plans d'actions prévus par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et les sites Natura 2000
- Mettre en œuvre à l'échelle du bassin versant les actions inscrites au SAGE

ARTICLE 4 – Budget du Syndicat

Pour ses dépenses de fonctionnement et d'investissement, le Syndicat dispose notamment :

1. Des contributions des communes et communautés de communes, calculées en fonction de plusieurs critères selon la répartition jointe en annexe 1.
2. Des subventions et dotations de l'Etat, de la Région, des départements, de l'Union Européenne et de tout autre organisme.
3. Du revenu des biens meubles ou immeubles.
4. Des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ou d'une obligation légale.
5. Du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
6. Du produit des dons et legs.
7. Du produit des emprunts.
8. De toute autre ressource autorisée par la réglementation

ARTICLE 5 – Vote du budget.

Le conseil syndical vote le budget selon les modalités prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. Une copie du budget et du compte administratif du Syndicat est adressée chaque année aux collectivités adhérentes.

ARTICLE 6 – Siège.

Le siège du Syndicat est fixé à : 2 allée des Chevrets, 44310 Saint Philbert de Grand Lieu. Toutefois les réunions pourront se tenir dans n'importe quelle commune du bassin versant.

ARTICLE 7 – Durée.

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 – Règles de fonctionnement.

Sous réserve des dispositions particulières énoncées aux présents statuts, Le Syndicat est régi par les règles concernant la coopération locale (Cinquième partie, livre II, titre 1^{er}, chapitres I et II, du Code Général des Collectivités territoriales).

ARTICLE 9 – Conseil syndical.

Le Syndicat est administré par un Conseil composé de délégués élus par chaque Conseil Municipal ou Communautaire. La règle de répartition des sièges figure en annexe 2.

Des délégués suppléants sont appelés à siéger au Conseil syndical avec voix délibérative en l'absence du délégué titulaire. Un délégué suppléant peut remplacer n'importe lequel des délégués titulaires élus par sa collectivité.

Les délégués titulaires, à défaut de suppléant disponible, pourront donner leur pouvoir à un autre délégué membre du conseil syndical pour les représenter à une réunion. Chaque délégué ne pourra être porteur que d'un seul pouvoir.

ARTICLE 10 – Election des délégués.

Les délégués des communes ou communautés de communes adhérentes au Syndicat sont élus par les conseils municipaux ou communautaires selon les modalités prévues par les articles 5211-7 et 5711-1 du CGCT.

Les délégués suivent le sort de leur collectivité quant à la durée de leur mandat au Conseil syndical. Les nouveaux délégués doivent être élus dans le délai d'un mois après l'installation de l'organe délibérant. Les délégués sortants sont rééligibles.

ARTICLE 11 – Commissions spécialisées.

Des commissions géographiques (annexe 3) sont instituées, avec fonction consultative. Elles contribuent, par leurs propositions et leurs réflexions, aux travaux du Conseil syndical. Elles réunissent, autour du Président du Syndicat ou son représentant, des délégués du Conseil syndical, des représentants d'associations d'usagers, de professionnels ou de propriétaires, des

représentants de services publics, divers élus... A côté de ces commissions géographiques, des commissions thématiques, toujours avec fonction consultative, peuvent être créées à l'initiative du bureau.

ARTICLE 12 – Règlement intérieur.

Un règlement intérieur détermine les détails de l'exécution des statuts et du fonctionnement du Syndicat. Il est approuvé par le Conseil syndical et modifié par lui toutes les fois qu'il est nécessaire par un vote à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 13 – Bureau.

Le Conseil syndical, après chaque renouvellement de celui-ci, élit un bureau de 9 membres:

- un président
- 2 vice-présidents (un par département)
- 6 membres (répartis selon les secteurs géographiques)

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil syndical, à l'exception de certaines, prévues dans le CGCT.

ARTICLE 14 – Président.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat, et à ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du Conseil.
- il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.
- Il est le « chef des services » créés par le Syndicat et nomme aux différents emplois.
- Il représente le Syndicat en justice.

Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. En l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, il peut donner cette délégation à d'autres membres du Conseil syndical. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général.

ARTICLE 15 – Receveur.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Trésorier qui sera désigné par le Trésorier-Payeur général du département de Loire-Atlantique.

ARTICLE 16 – Fréquence des réunions.

Le Conseil syndical se réunit au moins une fois par semestre, à l'initiative de son président, et chaque fois que la moitié des membres le demandent.

La convocation est adressée, par le président, aux délégués, 5 jours francs au moins avant la réunion du Conseil. Elle est accompagnée de l'ordre du jour.

ARTICLE 17 – Délibérations.

Les délibérations du Conseil syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Sur la demande de 5 membres ou du président, le Conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

ARTICLE 18 – Quorum.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue de ses membres est présente. Si cette condition n'est pas remplie, le conseil est de nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 19 – Responsabilité.

Le Syndicat est responsable des dommages résultant des accidents subis par les membres du Conseil syndical et par le personnel dans l'exercice de leurs fonctions (art L.5211-15 du CGCT)

ARTICLE 20 – Nouvelles adhésions.

L'admission de collectivités autres que celles primitivement syndiquées pourra se faire dans les conditions prévues à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 21 – Modifications.

Le Conseil syndical délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du syndicat dans les conditions prévues à l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 22 – Retraits.

Le retrait des collectivités adhérentes du syndicat est soumis aux dispositions des articles L. 5211-19 et 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 23 – Dissolution.

A la dissolution du Syndicat, qui interviendrait conformément à l'article L. 5212.33 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'actif et le passif de celle-ci sera partagé entre les collectivités adhérentes dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Statuts du Syndicat du bassin versant de Grandlieu

Annexe 1 : Critères de répartition des contributions des communes ou communautés de communes:

Les communes ou communautés de communes adhérentes au Syndicat auront leurs contributions définies au moyen des critères suivants :

- **30 %** au prorata de la **superficie** située à l'intérieur du bassin versant (à l'exclusion du lac de Grandlieu, compté pour 3761 ha). La BD Carthage sert de référence pour la délimitation du bassin versant. Cette référence est partagée par les bassins versants limitrophes. Les surfaces sont calculées au moyen d'un logiciel associé.
- **40 %** au prorata de la **population** résidant à l'intérieur du bassin versant. Pour les communes dont la population réside à plus de 50% dans le bassin versant, le critère de population est celui du dernier recensement total de la commune, dont on déduit, le cas échéant, les habitants résidant hors du bassin versant. Cette déduction s'effectue en utilisant les listes communales pour dénombrer la population des hameaux ou des rues à exclure. Pour les autres communes (moins de 50% de la population dans le bassin versant), le critère de population est obtenu par la seule utilisation des listes communales, pour les hameaux ou les rues concernés.
- **15 %** au prorata de la longueur de **berges** (pour 80% de ce critère) et du nombre d'**ouvrages** hydrauliques (pour 20% de ce critère). Le linéaire de berges considéré est celui entrant dans la compétence travaux de la Communauté locale de l'eau. Ce linéaire est affecté du coefficient correcteur 0,5 pour la partie amont des cours d'eau principaux et pour les affluents.
- **15%** au prorata de la surface de **marais** telle qu'elle a été calculée par le Syndicat Hydraulique Sud-Loire, pour les communes adhérentes à ce syndicat
- **Péréquation** : le résultat obtenu en appliquant les critères précédents fait l'objet d'une péréquation entre communes en utilisant le **potentiel fiscal** par population DGF. Ainsi, la commune voit sa contribution majorée ou minorée selon que son potentiel fiscal se situe au-dessus ou au-dessous de la moyenne des potentiels fiscaux des communes du bassin versant. Le calcul s'effectue en utilisant le coefficient 2 (contribution doublée) pour la commune ayant le potentiel fiscal le plus élevé. Il s'effectue ensuite pour chaque commune en fonction de son écart à la moyenne des potentiels fiscaux, et en suivant la même proportion relative que celle obtenue pour la commune ayant le potentiel fiscal le plus élevé.

N.B. : Pour les communautés de communes, les critères sont obtenus par l'addition des critères de leurs communes membres concernées par le périmètre du Syndicat.

Statuts du Syndicat du bassin versant de Grandlieu.

Annexe 2: Nombre de délégués au Conseil syndical (et autant de suppléants) :

Pour assurer une gouvernance efficace et de proximité le président propose la rédaction suivante :
Le nombre de délégués (titulaires et suppléants) au conseil syndical s'appuie sur les répartitions suivantes (les nombres entiers sont définis à l'arrondi supérieur ou inférieur) :

EPCI	COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES				TOTAL arrondi
		1 personne par EPCI	en fonction surface	en fonction population	TOTAL	
NANTES METROPOLE	Bouguenais					10,26%
	Rezé					
	Vertou					
	Les Sorinières		5,32%	16,75%		
	Saint Aignan de Grand Lieu					
	Bouaye					
		1	0,74	2,35	4,09	4
CC DE GRAND LIEU	Pont Saint Martin					28,21%
	La Chevallière					
	St Philbert de Grand lieu					
	St Colomban		28,98%	40,22%		
	St Lumine de Coutais					
	La Limouzinière					
	Geneston					
	Montbairt					
La Bignon						
		1	4,06	5,631	10,69	11
CC SUD RETZ ATLANTIQUE	St Même le Tenu					12,82%
	St Mars de Coutais					
	Corcoué sur Logne		15,88%	9,51%		
	Touvois					
	Legé					
		1	2,22	1,39	4,55	5
CA CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO	Vieilledigne					10,46%
	La Planche		9,94%	8,67%		
	Château Yvèbaud					
	Aigrefeuille sur Maine					
	Remouillé					
		1	1,4	1,21	3,61	4
CC TERRES DE MONTAIGU ROCHESERVIERE	St Philbert de Bouaine					12,82%
	Rocheservière					
	L'Herbergement		15,99%	9,56%		
	St André 13 Voles					
	Mormalson					
	St Sulpice Le Verdon					
		1	2,2	1,34	4,58	5
CC DU PAYS DE ST-FULGENT - LES ESSARTS	Les Brouzils					5,13%
	La Copechagnière					
	Chauché		4,85%	2,63%		
	Les Essarts					
	Boulogne					
	La Merlatière					
		1	0,7	0,37	2,05	2
CC CHANTONNAY	St Martin des Noyers		1,21%	0,61%		2,56%
		1	0,2	0,09	1,25	1
CA LA ROCHE SUR YON	Dompreire sur Yon		2,10%	2,38%		5,13%
		1	0,3	0,33	1,63	2
CC VIE ET BOULOGNE	Belleville sur Via					12,82%
	Saligny		15,73%	9,86%		
	St Denis la Chevasse					
	Les Lucs sur Boulogne					
	Beaufou					
	St Etienne du Bals					
	Grand'Landes					
		1	2,20	1,35	4,55	5
		9	11	11	37	39

Le conseil syndical est ainsi composé de 39 délégués titulaires et autant de délégués suppléants.

Statuts du Syndicat du bassin versant de Grandlieu.

Annexe 3: Localisation des commissions géographiques et des communes concernées.

1. **Commission géographique Boulogne-amont :** *Beaufou, Belleville-sur-Vie, Boulogne, Chauché, Dompierre-sur-Yon, La Copechagnière, La Merlatière, Les Brouzils, Les Essarts, Les Lucs sur Boulogne, Saint-Denis-la-Chevassse, Saint-Martin-des-Noyers, Saligny.*
2. **Commission géographique Boulogne-centre/ Issoire :** *L'Herbergement, Mormaison, Rocheservière, Saint-André-Treize-voies, Saint-Philbert-de-Bouaine, Saint-Sulpice-le-Verdon, Vieillevigne.*
3. **Commission géographique Boulogne-aval :** *Corcoué-sur-Logne, Geneston, Rocheservière, Saint-Colomban, Saint-Philbert-de-Bouaine, Saint-Philbert-de-Grandlieu*
4. **Commission géographique Logne :** *Corcoué-sur-Logne, Grand'Landes, La Limouzinière, Legé, Saint-Colomban, Saint-Etienne-du-Bois, Saint-Philbert-de-Grandlieu, Touvois.*
5. **Commission géographique Ognon :** *Aigrefeuille-sur-Maine, , Château- Thébaud, La Chevrolière, La Planche, Le Bignon, Les Sorinières, Montbert, Pont-Saint-Martin, Remouillé, Rezé, Saint-Aignan-de-Grandlieu, Saint-André-treize-voies, Vertou, Vieillevigne.*
6. **Commission géographique Grandlieu :** *Bouaye, Bouguenais, La Chevrolière, Pont-Saint-Martin, Saint-Aignan-de-Grandlieu, Saint-Lumine-de-Coutais, Saint-Mars-de-Coutais, Saint-Philbert-de-Grandlieu.*



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Dorothée CANARD

☎ 02.40.41.47.47

☎ : 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant composition définitive de
l'EPTB Sèvre nantaise après prise de compétence
des EPCI à fiscalité propre

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5212-33, L. 5711-4, L. 5721-1 et suivants,

VU l'arrêté du préfet de Vendée du 16 octobre 2012 modifié autorisant la création du syndicat mixte ouvert « établissement public territorial du bassin de la Sèvre Nantaise » ;

VU l'arrêté du préfet de Vendée du 25 novembre 2015 transférant notamment le siège du syndicat mixte à Clisson dans le département de Loire -Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 portant modification des compétences du syndicat mixte EPTB Sèvre nantaise ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 7 décembre 2017 repoussant la dissolution du syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région Ouest de Cholet (SIAEP ROC) au 31 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du préfet de Loire-Atlantique en date du 28 mars 2018 actant des prises de compétence « animation et mise en œuvre des SAGE situés sur le territoire de l'agglomération » et « participation à un Etablissement public territorial de bassin » de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo;

VU l'arrêté du préfet de Loire-Atlantique en date du 23 mars 2018 actant de la prise de compétence « animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques [...] » par la communauté de communes Sèvre et Loire;

VU les compétences de la métropole de Nantes ;

VU les délibérations de la communauté de communes du pays des Herbiers du 20 décembre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement » et définissant d'intérêt communautaire « l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques [...]»; et « la participation à un Etablissement public territorial de bassin » et du 22 février 2018 confirmant le souhait de transfert à l'EPTB ;

VU la délibération de la communauté de communes du pays de Mortagne du 13 décembre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement » et définissant d'intérêt communautaire « l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques[...] »;

VU la délibération de la communauté de communes du pays de Pouzauges du 30 janvier 2018 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement » et définissant d'intérêt communautaire « l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques [...] » et « la participation à un établissement public territorial de bassin » ;

VU les délibérations de la communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent-les-Essarts du 21 décembre 2017, déjà membre du syndicat mixte ouvert, portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement » et définissant d'intérêt communautaire « l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques [...] » d'une part et transférant la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) à l'EPTB Sèvre Nantaise, d'autre part ; et donc confirmant l'adhésion à l'EPTB pour l'ensemble de ses compétences ;

VU la délibération de la communauté de communes Terres de Montaigu du 18 décembre 2017, déjà membre du syndicat mixte ouvert, confirmant l'adhésion à l'ensemble des compétences de l'EPTB Sèvre Nantaise ;

VU l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire en date du 25 octobre 2017 actant de la prise de compétence « animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques [...]» par la communauté d'agglomération Mauges Communauté;

VU la délibération de l'agglomération du Choletais du 22 mai 2017, déjà membre du syndicat mixte ouvert, confirmant le transfert la compétence GEMAPI à l'EPTB Sèvre Nantaise et donc l'adhésion à l'EPTB pour l'ensemble de ses compétences ;

VU la délibération de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais du 19 décembre 2017, déjà membre du syndicat mixte ouvert, confirmant l'adhésion à l'ensemble des compétences de l'EPTB Sèvre Nantaise ;

VU la délibération de la communauté de communes Val de Gatine du 28 novembre 2017, indiquant ne pas souhaiter transférer la compétence « mise en œuvre du SAGE » à l'EPTB Sèvre Nantaise et uniquement la compétence GEMAPI ;

VU la délibération de la communauté de communes Parthenay-Gâtine du 21 décembre 2017, déjà membre du syndicat mixte ouvert, indiquant ne pas souhaiter transférer la compétence « mise en œuvre du SAGE » à l'EPTB Sèvre Nantaise et uniquement la compétence GEMAPI ;

VU le projet de statuts modifiés ;

CONSIDERANT d'abord que depuis le 31 décembre 2017, l'EPTB Sèvre nantaise est doté de la totalité des compétences des syndicats et syndicats mixtes le composant auparavant et qu'en application de l'article L. 5711-4 du CGCT, ces syndicats ont été dissous. L'ensemble de l'actif et du passif du syndicat a été transféré à l'EPTB Sèvre nantaise et les membres des syndicats se sont trouvés directement membres de l'EPTB ;

CONSIDERANT que par arrêté du 20 décembre 2017, l'EPTB, en sus de ses attributions propres aux dispositions de l'article L.213-12 du code de l'environnement, est désormais compétent en matière suivi et animation du SAGE et de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) ;

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatique et prévention des inondations) est obligatoirement transférée aux EPCI à fiscalité propre,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de distinguer, parmi les EPCI à fiscalité propre, ceux déjà membres de l'EPTB, car auparavant adhérents des syndicats primaires dissous et les EPCI à fiscalité propre, non encore membres de l'EPTB au 31 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que ces derniers (EPCI à fiscalité propre non membres au 31 décembre 2017), obligatoirement dotés de la compétence GEMAPI et se substituant donc à leurs communes membres pour cette compétence de l'EPTB, avaient également la possibilité de modifier leurs compétences afin de se doter des compétences adéquates pour se substituer à leurs communes membres au sein de l'EPTB relevant des compétences hors GEMAPI ;

CONSIDERANT que la compétence « animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques [...]» (item 12 du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) englobe la compétence « animation et mise en œuvre des SAGE » ;

CONSIDERANT que l'ensemble des EPCI à fiscalité propre souhaitant modifier leurs compétences ou intérêts communautaires ont achevé les procédures nécessaires ;

CONSIDERANT que les départements de Loire-Atlantique, de Vendée, de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres peuvent rester membres du syndicat pour les compétences qui ne relèvent pas de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

CONSIDERANT qu'en raison de sa compétence en matière de service public de l'eau potable incluant la question de la protection de la ressource en eau, le syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région Ouest de Cholet (SIAEP ROC) est autorisée à participer à la compétence générale du syndicat ;

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire d'acter la nouvelle composition du syndicat mixte ouvert EPTB Sèvre nantaise avant la réunion de son comité syndical ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – La composition de l’Etablissement public Sèvre nantaise, syndicat à la carte est la suivante, compétence par compétence.

a) Sont membres pour la compétence 4.1, les EPCI à fiscalité propre et collectivités suivantes :

Les Départements :

Département de la Loire-Atlantique

Département des Deux-Sèvres

Département de la Vendée

Département de Maine-et-Loire

Les EPCI à fiscalité propre :

Communauté d'agglomération du bocage Bressuirais sur la totalité de son périmètre (79)

Communauté de communes du Pays de Mortagne sur Sèvre sur la totalité de son périmètre (85)

Communauté de communes du Pays des Herbiers sur la totalité de son périmètre (85)

Communauté d'agglomération Mauges communauté-sur le territoire de Beaupreau-en-Mauges, Montrevault-sur-Evre et Sèvremoine (49)

Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts sur le territoire d’Essarts en Bocage, de Saint Fulgent, de Bazoges en Paillers, des Brouzils, de Chauché, de Chavagnes en Paillers, de La Copechagnière, de La Rabatelière et de Saint-André-Goule-d’Oie (85)

Communauté de communes Terres de Montaigu Communauté de communes Montaigu – Rocheservière sur le territoire de La Bernardière, de La Boissière de Montaigu, de Boufféré, de La Bruffière, de Cugand, de La Guyonnière, de Montaigu, de Saint Georges de Montaigu, de Saint Hilaire de Loulay et de Treize Septiers (85)

Communauté de communes du Pays de Pouzauges sur le territoire des communes de Saint-Mesmin et Sèvremont (85)

Communauté d'agglomération du Choletais, sur le territoire des communes Chanteloup-les-Bois, Cholet, La Séguinière, La Romagne, La Tessoualle, Les Cerqueux, Maulévrier, Mazières en-Mauges, Nuillé, Saint-Christophe-du-Bois, Toutlemonde et Yzernay ; (49)

Nantes métropole sur le territoire de Nantes, Rezé et Vertou (44)

Communauté d’agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo sur le territoire d’Aigrefeuille-sur-Maine, de Château-Thébaud, de Clisson, de Gorges, de La Haye-Fouassière, de Maisdon-sur-Sèvre, de Monnières, de Remouillé, de Saint-Fiacre-sur-Maine, de Saint-Hilaire-de-Clisson, de Saint-Lumine-de-Clisson, de Gétigné et de Boussay (44)

Communauté de communes Sèvre et Loire sur le territoire de La Regrippière, du Pallet, de Mouzillon et de Vallet.(44)

Le Syndicat d'alimentation en eau potable de la région Ouest de Cholet (SIAEP ROC)
(44)

La commune du Beugnon (79)

b) Sont membres pour la compétence 4.2 de l'EPTB, relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, les EPCI à fiscalité propre suivants :

Communauté d'agglomération du bocage Bressuirais sur la totalité de son périmètre (79)

Communauté de communes du Pays de Mortagne sur Sèvre sur la totalité de son périmètre (85)

Communauté de communes du Pays des Herbiers sur le territoire sur la totalité de son périmètre(85)

Communauté d'agglomération Mauges communauté sur le territoire de Beaupreau-en-Mauges, Montrevault-sur-Evre et Sèvremoine (49)

Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts sur le territoire d'Essarts en Bocage, de Saint Fulgent, de Bazoges en Paillers, des Brouzils, de Chauché, de Chavagnes en Paillers, de La Copechagnière, de La Rabatelière et de Saint-André-Goule-d'Oie (85)

Communauté de communes Terres de Montaigu Communauté de communes Montaigu – Rocheservière sur le territoire de La Bernardière, de La Boissière de Montaigu, de Boufféré, de La Bruffière, de Cugand, de La Guyonnière, de Montaigu, de Saint Georges de Montaigu, de Saint Hilaire de Loulay et de Treize Septiers (85)

Communauté de communes du Pays de Pouzauges sur le territoire des communes de Saint-Mesmin et Sèvremont (85)

Communauté d'agglomération du Choletais, sur le territoire des communes Chanteloup-les-Bois, Cholet, La Séguinière, La Romagne, La Tessoualle, Les Cerqueux, Maulévrier, Mazières en-Mauges, Nuillé, Saint-Christophe-du-Bois, Toutlemonde et Yzernay ; (49)

Nantes métropole sur le territoire de Nantes, Rezé et Vertou (44)

Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo sur le territoire d'Aigrefeuille-sur-Maine, de Château-Thébaud, de Clisson, de Gorges, de La Haye-Fouassière, de Maisdon-sur-Sèvre, de Monnières, de Remouillé, de Saint-Fiacre-sur-Maine, de Saint-Hilaire-de-Clisson, de Saint-Lumine-de-Clisson, de Gétigné et de Boussay (44)

Communauté de communes Sèvre et Loire sur le territoire de La Regrippière, du Pallet, de Mouzillon et de Vallet.(44)

Communauté de communes de Parthenay Gâtine sur le territoire de Vernoux en Gâtine (79)

Communauté de communes Val de Gâtine sur le territoire du Beugnon (79)

c) Les compétences 4.3 et 4.4 correspondent à la possibilité pour l'EPTB de se voir déléguer des compétences relatives à la GEMAPI ou de se voir autorisé à réaliser des prestations de services.

Article 2 –

Sont annexés au présent arrêté les statuts de l'EPTB Sèvre nantaise qui doivent être lus à l'aune des dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

Article 3–

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président du Syndicat Mixte établissement public territorial du bassin de la Sèvre Nantaise, les présidents des conseils départementaux, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ainsi que le maire du Beugnon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres, et dont une copie sera adressée à Mme la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire, directrice départementale des finances publiques de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **29 MARS 2018**

**La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**


Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux*

mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)»

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **29 MARS 2018** autorisant la modification des statuts du syndicat mixte ouvert de l'EPTB de la Sèvre Nantaise.

**La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DU BASSIN DE LA SÈVRE NANTAISE

Vu l'article L. 213-12 du code de l'environnement,

Vu l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Vu l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

Vu l'article L. 212-4 du code de l'environnement,

Vu l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement,

Vu les articles L.5721-2 à L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 1111-2, L 1111-8 et L. 1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 5211-61 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 5214-21 et L. 5216-7 I bis du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 16/10/2012 de création du Syndicat mixte de la Sèvre nantaise,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 d'obtention du label d'Etablissement Public Territorial de Bassin et l'arrêté préfectoral de renouvellement du le 3 mai 2013.

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°13-DDTM85-300 modifiant l'arrêté préfectoral n°96/DRLP-66 fixant le périmètre d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Nantaise.

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 07/04/2015 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin de la Sèvre nantaise.

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°168 du 12 décembre 2016 portant dissolution du SIAEP Roc au 1^{er} janvier 2018 (en attente d'un arrêté préfectoral modificatif à intervenir avant le 31 décembre 2017).

Vu l'arrêté préfectoral du 12/10/2017 portant modification des compétences du syndicat et emportant dissolution des syndicats primaires le constituant.

Vu les délibérations du Conseil syndical de l'EPTB Sèvre nantaise des 11/07/2017 et 20/09/2017.

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat des vallées de la Moine et de la Sanguèze du 23/05/2017.

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat Sèvre Aval, Maine et Affluents (SEVRAVAL) du 12/06/2017.

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat de la Sèvre aux Menhirs Roulants et de ses affluents du 12/06/2017.

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat du Bassin des Maines Vendéennes du 28/11/2017.

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DÉNOMINATION

En application des articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte ouvert (à la carte) entre les départements, les établissements publics de coopération intercommunale du bassin versant de la Sèvre nantaise suivants :

- des départements :
 - des Deux-Sèvres,
 - de la Loire-Atlantique,
 - de Maine-et-Loire,
 - de la Vendée,

- des communautés de communes ou d'agglomération :
 - Agglomération du Choletais, représentant les communes de Chanteloup-les-Bois, Cholet, la Séguinière, la Romagne, la Tessoualle, les Cerqueux, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Nuaillé, Saint-Christophe-du-Bois, Toutlemonde et Yzernay,
 - Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,
 - Communauté de communes de Parthenay Gâtine, représentant la commune de Vernoux-en-Gâtine,
 - Communauté de communes du Pays des Herbiers,
 - Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts,
 - Communauté d'Agglomération Mauges communauté,
 - Terres de Montaigu Communauté de communes Montaigu – Rocheservière,
 - Clisson Sèvre et Maine Agglo, sur le territoire des communes d'Aigrefeuille-sur-Maine, Boussay, Château-Thébaud, Clisson, Gétigné, Gorges, La Haye-Fouassière, Maisdon-sur-Sèvre, Monnières, Remouillé, Saint-Fiacre-sur-Maine, Saint-Hilaire-de-Clisson, Saint-Lumine-de-Clisson,
 - Communauté de communes du pays de Mortagne-sur-Sèvre, sur le territoire des communes de Chambretaud, la Gaubretière, les Landes-Genusson, Mallièvre, Mortagne-sur-Sèvre, Saint-Aubin-des-Ormeaux, Saint-Laurent-sur-Sèvre, Saint-Malo-du-Bois, Saint-Martin-des-Tilleuls, Tiffauges, Treize-Vents, la Verrie,

- Communauté de communes de Pouzauges, sur le territoire de Sèvremont et Saint-Mesmin,
 - Nantes Métropole, sur le territoire des communes de Nantes, Rezé et Vertou,
 - Communauté de communes Sèvre et Loire, sur le territoire des communes de Le Pallet, La Regrippière, Mouzillon et Vallet,
 - Communauté de commune Val de Gâtine, sur le territoire de la commune de Le Beugnon.
- Jusqu'à sa date effective de dissolution, du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région Ouest de Cholet (SIAEP ROC)

Etant précisé que les départements des Deux Sèvres, du Maine et Loire et de la Vendée cesseront d'être membres du syndicat mixte à compter du 1^{er} janvier 2020.

Ce syndicat mixte ouvert est labellisé « Établissement Public Territorial de Bassin ».

Il prend la dénomination d'Établissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise (EPTB Sèvre Nantaise).

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE

Le périmètre de l'intervention de l'EPTB est constitué par le bassin versant de la Sèvre Nantaise, défini par l'arrêté de délimitation du périmètre du SAGE.

ARTICLE 3 : OBJET

L'EPTB Sèvre nantaise a pour objet d'impulser, de faciliter et de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation et la gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels, la prévention des inondations et la mise en valeur des cours d'eau à l'échelle du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sèvre Nantaise.

Il définit une stratégie cohérente d'action et veille à la cohérence des projets et des démarches engagés sur son périmètre, dans les principes de solidarité de bassin et de subsidiarité.

ARTICLE 4 : COMPÉTENCES

Pour répondre à son objet, l'EPTB exerce :

4.1 pour l'ensemble de ses membres :

- la mise en œuvre, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sèvre Nantaise, au nom et pour le compte de la Commission Locale de l'Eau (CLE). A cette fin, l'EPTB assiste les activités de la CLE, formule des avis techniques, soumis à la CLE, sur des études et des aménagements envisagés par les maîtres d'ouvrage du bassin, réalise la communication du SAGE,

- l'animation, la coordination et la concertation dans le domaine de la prévention des inondations, de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, de l'ensemble des acteurs du bassin,
- l'animation d'un réseau d'échanges, de mise en commun et de diffusion de données et d'informations dans le domaine de l'eau, visant à l'amélioration de la connaissance et de l'information des acteurs par la mise en place d'observatoires, en particulier en matière de qualité de l'eau, de milieux aquatiques, de biodiversité et d'inondations, et visant la mise en valeur des cours d'eau et du patrimoine fluvial,
- un rôle de conseil et d'assistance technique et administratif dans les domaines relevant de l'article L. 211-7-I du code de l'environnement et visant :
 - la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
 - la lutte contre la pollution,
 - la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, notamment dans le cadre des actions concertées de gestion quantitative et qualitative de l'eau.

4.2 pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres, une partie de leur compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », visant :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, ainsi que les opérations de lutte contre les plantes aquatiques envahissantes et les rongeurs aquatiques nuisibles,
- la défense contre les inondations,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (au travers notamment de la gestion des ouvrages hydrauliques transférés en pleine propriété ou mis à disposition dans le cadre de la procédure de dissolution / substitution des syndicats de rivière, ayant vocation à faire l'objet de travaux d'aménagement en vue de restaurer la continuité écologique)

Cette compétence porte sur la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant de la Sèvre Nantaise, l'élaboration d'études préalables à la définition de programmes de travaux, l'organisation et la mise en œuvre de tout programme d'actions ou de travaux, ainsi que la coordination et l'animation de ces programmes dans le cadre de programmations pluriannuelles de bassin versant, de programme d'actions pour la prévention des inondations, de programme d'actions de recherche d'information.

Cette compétence est exercée sans préjudice des opérations d'entretien ou d'aménagement des abords des ouvrages, des réseaux et des réserves de stockage et de leurs accès, situés sur les aires d'alimentation des points de prélèvement en eau potable, relevant des obligations du propriétaire de ces ouvrages, ou du gestionnaire de service public d'alimentation en eau potable.

4.3 L'EPTB peut se voir déléguer par certains de ses établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres, selon les modalités de l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, une partie de leur compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » visant la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines, ou la défense contre les inondations.

Toute délibération d'un membre sollicitant la délégation d'une partie de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations », telle que définie au point précédent, est soumise à l'accord du comité syndical de l'EPTB, à la majorité des suffrages exprimés.

4.4 L'EPTB peut, dans l'intérêt de ses membres, assurer dans le cadre d'une convention de mandat, la maîtrise d'ouvrage d'étude ou de travaux, dans les domaines de la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, la lutte contre la pollution, la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau.

Toute délibération d'un membre sollicitant l'intervention de l'EPTB est soumise à l'accord du comité syndical de l'EPTB, à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 5 : DURÉE ET SIÈGE

L'EPTB est institué pour une durée illimitée.

Le siège de l'EPTB Sèvre Nantaise est fixé au moulin de Nid d'Oie, 10 bis route de Nid d'Oie, à Clisson en Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : COMPOSITION, ATTRIBUTION ET MODALITÉS DE VOTE DU COMITE SYNDICAL

6.1 : COMPOSITION

L'EPTB Sèvre Nantaise est administré par un comité syndical composé de délégués, comme suit.

- Pour le collège des départements, le nombre de représentant est de :

CD 44	2
CD 49	1
CD 79	1
CD 85	1

- Pour le collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), le nombre de représentants est calculé en fonction de la population de l'EPCI-FP dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise, et de la surface de l'EPCI-FP dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise, selon la clé de répartition 50% / 50% :

CC VAL DE GATINE	1
CC DE PARTHENAY-GÂTINE	1
CC DU PAYS DE POUZAUGES	2
CC SEVRE ET LOIRE	2
CC DU PAYS DES HERBIERS	3
CC DU PAYS DE MORTAGNE	3
CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO	4
CC DU PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS	3
AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	5
TERRES DE MONTAIGU CC MONTAIGU – ROCHESERVIERE	4
CC MAUGES COMMUNAUTE	3
CA DU BOCAGE BRESSUIRAIS	4
NANTES METROPOLE	3

- Pour le SIAEP Roc, le nombre de représentant est de 1 membre.

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au comité syndical.

Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole.

Les modalités de fonctionnement du comité sont fixées dans le règlement intérieur de l'EPTB.

Le comité syndical peut inviter à participer toute personne qualifiée ou organisme ressource, représentatifs du territoire.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sèvre Nantaise assiste aux séances. Il prend part aux débats sur invitation du Président mais ne participe pas aux votes.

6.2 : MODALITÉS DE VOTE

Les délégués disposent d'une voix délibérative. Les délégués peuvent détenir des pouvoirs : le nombre de pouvoirs est limité à deux par délégué.

Le comité syndical ne peut délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Toutefois, si le comité syndical ou le bureau ne se réunissent pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant, la réunion se tient de plein droit :

- dans un délai de 15 jours pour le comité syndical ;
- dans le délai fixé par le président pour le bureau.

Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations du conseil syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres, et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des contributions des membres et les décisions relatives aux modifications des statuts de l'EPTB.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués concernés par l'affaire mise en délibération dans le cadre d'habilitation de l'EPTB par convention de délégation de compétence ou de mandat, tels que définis aux articles 4.3 et 4.4 des présents statuts.

6.3 : ATTRIBUTIONS

Le comité syndical élabore son règlement intérieur et règle par délibération, les affaires de l'EPTB sur :

- les budgets, comptes administratifs, emprunts et acceptation de dons et de legs,
- la répartition des charges entre les membres,
- les bilans et évaluations annuels et pluriannuels,
- les effectifs et statuts du personnel,
- la validation des programmes d'actions,
- les commandes publiques,
- les modifications statutaires,
- l'admission et le retrait de membres,
- le transfert du siège.

ARTICLE 7 : COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU BUREAU

7.1 : COMPOSITION

Le bureau est composé de huit membres comme suit :

- un président,
- quatre vice-présidents,
- trois autres membres.

7.2 : ATTRIBUTIONS

Le Bureau administre l'EPTB dans la limite des délégations qui lui sont données par le comité syndical. Les modalités de fonctionnement du bureau sont fixées dans le règlement intérieur de l'EPTB.

ARTICLE 8 : LE PRÉSIDENT

Le président est l'organe exécutif de l'EPTB. Il est élu par le comité syndical.

Il exécute les délibérations du comité syndical de l'EPTB.

Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'EPTB.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Il est le chef des services de l'EPTB. Il peut donner délégation de signature en toute matière aux responsables des dits services.

Il représente l'EPTB auprès des partenaires.

Il représente l'EPTB en justice.

Il peut recevoir délégation du comité syndical, sauf dans les cas dérogatoires énoncés à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9 : COMITE DE REPRÉSENTATION TERRITORIALE

Le comité syndical institue, à l'échelle des sous bassins versants « Sèvre aval », « Maines », « Sèvre amont », et « Moine et Sanguèze », des comités de représentation territoriale.

Le comité de représentation territoriale n'a pas de voix délibérative, il a pour mission d'impulser la programmation dans le cadre du budget voté par le comité syndical de l'EPTB.

Les comités de représentation territoriale sont représentés au sein des comités de pilotage des contrats territoriaux de programmation pluriannuels de travaux au même titre que les autres maîtrises d'ouvrage publiques ou privées des contrats.

Chaque comité de représentation territoriale est piloté par un président, désigné parmi les délégués du comité syndical de l'EPTB membres du bureau.

La composition des comités de représentation territoriale est fixée par délibération du comité syndical.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT

Le budget de l'EPTB pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses missions. Les décisions budgétaires sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

10.1 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

La contribution des membres aux dépenses de l'EPTB, déduction faite des aides et subventions extérieures, est fixée :

- **pour les Départements** à hauteur d'un montant actualisé annuellement, et dans la limite des montants ci-après pour les années 2018 et 2019,

Département	2018	2019
Deux-Sèvres	51 507 €	46 357 €
Maine et Loire	86 334 €	77 700 €
Loire Atlantique	116 867 €	105 180 €
Vendée	125 451 €	112 906 €

A compter du 1^{er} janvier 2020, seul le Département de Loire Atlantique participera au financement de l'établissement sur la base d'une contribution annuelle globale et forfaitaire de 60 000 €. Ce montant pourra être actualisé annuellement.

- **pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres** sur la base de la population de l'EPCI-FP dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise, et de la surface de l'EPCI-FP dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise, selon la clé de répartition 50% / 50%.
- **pour le SIAEP ROC** à hauteur d'un montant déterminé annuellement, jusqu'à sa date de dissolution.

Des financements complémentaires pourront être définis par la voie contractuelle ou conventionnelle avec les collectivités concernées pour des actions particulières (observatoire, études d'intérêt local, actions de recherche appliquée,...).

Les membres ayant délégué à l'EPTB une compétence définie à l'article 4.3 et 4.4 des présents statuts, financent les dépenses correspondantes, telles que définies dans la convention de délégation ou de mandat de maîtrise d'ouvrage.

10.2 : DÉPENSES

Les dépenses se répartissent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement liées à l'objet de l'EPTB.

Les dépenses comprennent sans que cette énumération soit limitative :

- les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- les frais de fonctionnement liés à la coordination et à l'animation du SAGE,
- les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des opérations, des aménagements et d'acquisitions foncières,
- les charges d'emprunt,
- toutes les autres dépenses correspondant à l'objet social.

10.3 : RECETTES

Les recettes de l'EPTB comprennent notamment sans que cette énumération soit limitative :

- les contributions statutaires des membres,
- les taxes et redevances,
- les subventions de l'État, des régions, des départements, de l'Agence de l'eau, de l'Union européenne et autres établissements publics,
- les contributions budgétaires exceptionnelles,
- les participations des partenaires concernés par des projets à finalité mixte,
- les dons et legs,
- le produit des emprunts,
- la redevance instituée à l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement.

10.4: RECEVEUR

Les fonctions du receveur de l'EPTB Sèvre Nantaise seront exercées par un comptable public désigné par le préfet du lieu du siège de l'EPTB.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE MODIFICATION DES STATUTS

Le comité syndical délibère sur l'extension ou le retrait de ces compétences, ainsi que les modifications des modalités de fonctionnement de l'EPTB sur la base d'un vote à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Le retrait d'une compétence s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, la modification des dispositions des présents statuts relatives à la sortie du syndicat mixte des départements au 1^{er} janvier 2020 ainsi que celles du présent alinéa ne peuvent être modifiées qu'avec l'approbation de l'ensemble des organes délibérants des membres du syndicat mixte.

ARTICLE 12 : ADHÉSION ET RETRAIT DE MEMBRES

12.1: ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'avis du Comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

12.2: RETRAIT DE MEMBRES

Sans préjudice des dispositions des articles 1 et 11 relatives au retrait des départements au 1^{er} janvier 2020, Un membre peut demander à se retirer de l'EPTB sans que ce retrait puisse dissoudre le syndicat. Le retrait du membre est soumis à l'avis du comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Le retrait du membre se réalise dans les conditions prévues par les articles L5721-6-2 et L5721-6-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION

L'EPTB peut être dissous dans les conditions prévues par les articles L5721-7 et L5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, l'EPTB est régi par son règlement intérieur et par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Arrêté n° 18 - 36 du 26 mars 2018 relatif à la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Ouest

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1424-2 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative ;
- Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours, et notamment son article 25 ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Arrête :

Article 1 : La commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est composée de deux médecins-chefs titulaires dont un président. Un troisième médecin chef suppléant est susceptible de remplacer un des deux titulaires. Sa composition est annexée au présent arrêté zonal.

Article 2 : Les médecins titulaires ne peuvent connaître des affaires intéressant un sapeur-pompier volontaire du SDIS dans lequel ils servent. Dans ce cas, le médecin concerné est remplacé par le suppléant désigné à l'article 1.

Article 3 : Pour chaque étude de dossier de recours, un médecin agréé, spécialiste de la pathologie en cause, est désigné d'un commun accord par les deux médecins-chefs siégeant au sein de la commission zonale.

Article 4 : Les frais occasionnés aux membres de la commission zonale à l'occasion de chacune de ses réunions (honoraires et frais de déplacement éventuels) sont à la charge du SDIS dont relève le sapeur-pompier volontaire à l'origine du recours.

Article 5 : L'avis de la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est sollicité par le sapeur-pompier volontaire concerné, par l'intermédiaire du médecin-chef de son département.

Le recours est adressé à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest. Les pièces du dossier présentant un caractère médical sont placées dans une double enveloppe spécifiant la confidentialité de son contenu.

La commission zonale d'aptitude se réunit sur convocation du chef d'état-major interministériel de zone. Son secrétariat est assuré par le SDIS du président de ladite commission. Le siège de la commission est choisi librement par son président.

Article 6 : L'avis de la commission zonale d'aptitude ne peut être sollicité qu'après une décision de la commission d'aptitude départementale aux fonctions de sapeur-pompier volontaire.

Article 7 : La commission zonale d'aptitude se prononce dans chaque cas au vu des pièces médicales contenues dans le dossier. En cas de nécessité des examens complémentaires peuvent être demandés.

L'avis est émis à la majorité des membres. Il est alors transmis au service départemental d'incendie et de secours du demandeur accompagné :

- du dossier médical, sous pli scellé, destiné au médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours auprès duquel est rattaché le demandeur ;
- de l'état récapitulatif des frais de transports, de déplacements et des honoraires du médecin agréé. Cet état de frais est pris en charge directement par le service départemental d'incendie et de secours du demandeur.

Les honoraires du médecin agréé sont fixés à 5 CS - « consultation spécialisée » - par dossier.

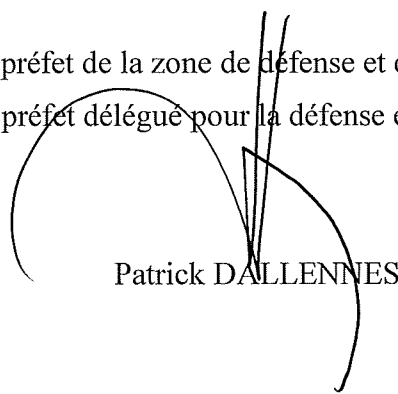
Une copie de l'avis de la commission zonale est adressée à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 8 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les préfets de région et de département, les directeurs et les médecins-chefs des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le **26 MARS 2018**

Pour le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick DALLENNES



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ANNEXE à l'arrêté n° 18 - 36 du 26 mars 2018
portant nomination des membres de la commission zonale d'aptitude
aux fonctions de sapeur-pompier volontaire

LISTE DES MEDECINS

SDIS	Grade	NOM - Prénom	Fonction
Ille-et-Vilaine (35)	Médecin Colonel	SALEL Jean-Louis	Président
Maine-et-Loire (49)	Médecin Lieutenant-Colonel	SCHAUPP Thierry	Titulaire
		VACANT	Suppléant



Amélioration de l'habitat parc privé Délégation de compétence de la CARENE

Programme d'actions de l'habitat privé 2018

**Validé par la CLAH du 27 mars 2018
Publié le 30 mars 2018
Applicable à compter du 1^{er} avril 2018**

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
I. PREAMBULE – DONNEES DE CONTEXTE	3
II. LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA DELEGATION	5
III. MODALITES DE MISE EN OEUVRE LOCALE POUR LA DELEGATION	6
IV. LES REGLES DE FINANCEMENT APPLICABLES EN 2018	13
V. POLITIQUE MENEES EN MATIERE DE CONTROLE	19
VI. CONDITIONS DE SUIVI ET D'EVALUATION DES ACTIONS MISES EN OEUVRE	19
VII. LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE	19
ANNEXES	20

I. PREAMBULE – DONNEES DE CONTEXTE

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux "libertés et responsabilités des collectivités locales" a autorisé les établissements publics de coopération intercommunale et les départements à bénéficier d'une délégation de compétence pour l'attribution des aides publiques à la pierre.

La CARENE qui mène depuis de nombreuses années une politique d'intervention sur le parc privé, a pris la délégation de compétence le 1^{er} janvier 2013.

Une convention de délégation des aides à la pierre a été signée le 9 janvier 2013, entre l'État et La CARENE, pour la période 2013 - 2018.

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre du PLH adopté par délibérations du Conseil de Communauté en mars 2016.

1- Dispositif en cours

Au vu du diagnostic du PLH et des résultats de l'OPAH récemment achevée, des besoins montrent la nécessité de maintenir les priorités définies en 2011. La CARENE souhaite donc poursuivre en l'adaptant, l'action engagée sur le parc ancien, en partenariat avec l'Agence Nationale pour l'Habitat (ANAH).

La CARENE a décidé, par délibération en date du 09 décembre 2014, de lancer un Programme d'Intérêt Général multi-thématique (PIG) sur l'ensemble de son territoire.

Il a débuté le 1^{er} janvier 2015 pour une durée de 4 ans.

Il s'agit d'un PIG multithématique de droit commun, qui s'articule autour de 4 objectifs prioritaires :

1. la prévention de la précarité énergétique
2. le maintien à domicile des personnes âgées et en situation de handicap
3. le traitement du logement indigne
4. la remise sur le marché de logements conventionnés avec et sans travaux.

2- Le Bilan du Programme d'Intérêt Général de la CARENE (PIG) pour l'année 2017.

Tout comme en 2016, l'année 2017 a été très dynamique à partir du 3^{ème} trimestre et nous a permis d'atteindre, voire de dépasser dans certains cas, nos objectifs.

Sur le volet « propriétaires bailleurs » les objectifs sont dépassés sauf sur l'objectif bailleur énergie qui ne trouve pas de public sur notre territoire.

Pour les propriétaires occupants, nous dépassons les objectifs en maintien à domicile malgré le fait d'avoir baissé les aides et rendu les propriétaires modestes non prioritaires. Les objectifs ne sont pas à la hauteur de la réalité du besoin sur notre territoire, avec une moyenne d'âge des propriétaires occupants accompagnés en 2017 qui tend cependant à baisser (60 ans)

Nous atteignons presque **83% des objectifs en PO énergie**, ce qui reste honorable au regard des résultats globaux sur le département



REALISATION DES OBJECTIFS PRIORITAIRES 2017 DU PARC PRIVE PAR TERRITOIRE DE OU HORS DELEGATION DE COMPETENCE

Objectifs 2017 Réalisation 2017	PB						PO								
	Habitat Indigne -Très Dégradé – Moyennement dégradé			Energie			Habitat Indigne -Très Dégradé		Maintien à domicile – Adaptation au handicap		Energie				
	Obj. (N)	Réal	%	Obj. (R)	Réal	%	Obj. (N)	Réal (R)	%	Obj. (R)	Réal (R)	%			
CU Nantes	11	9	81,8%	5	0	0,0%	17	9	52,9%	143	197	137,8%	371	253	68,2%
CARENE	6	9	150,0%	1	0	0,0%	10	4	40,0%	59	62	105,1%	162	134	82,7%
État 44	16	15	93,8%	4	0	0,0%	30	16	53,3%	253	266	105,1%	768	533	69,3%
Loire-Atlantique	33	33	100,0%	10	0	0,0%	57	29	50,9%	455	525	115,4%	1 299	920	70,8%

Objectifs présentés au comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CR2H) du 19 janvier 2017 ; et validés en comité régional de l'administration (CAR) le 25 janvier 2017

ATTEINTE DE L'OBJECTIF : Plus de 90 % de l'obj. Entre 70 % et 90 % de l'obj. Moins de 70% de l'obj.

U=€

Territoires et gestionnaires des crédits d'aides à la pierre	Dotations programmées 2017 au niveau régional (A)	Dotations 2017 mise à disposition (B)	Consommation (C)	Rappel consommation à fin novembre 2017	C/B %	solde (B) - (C)	Dotations propriétés occupants (PO) 2017 programmées (D)	Part de la dotation PO programmée au niveau régional (D/A %)	Consommation PO (E)	Part de la consommation PO dans la consommation totale du gestionnaire (E/C %)	FART 2017 mis à disposition (F)	FART 2017 consommé (G)	G/F %
CU Nantes	4 030 000 €	4 030 000 €	3 805 433	2 370 999 €	58,83%	224 507 €	3 004 876 €	74,6%	2 915 748	76,6%	6 11 834 €	557 875	91,2%
CARENE	1 565 282 €	1 565 282 €	1 401 556	770 966 €	49,25%	163 726 €	1 378 908 €	88,1%	1 057 988	208,0%	366 217 €	273 700	74,7%
État 44	6 480 350 €	6 480 350 €	5 800 094	3 793 895 €	58,54%	880 256 €	6 012 384 €	92,8%	4 988 129	18,9%	1 420 363 €	1 164 033	82,0%
Loire-Atlantique	12 075 632 €	12 075 632 €	11 007 083	6 935 860 €	91,15%	1 068 549 €	10 396 168 €	86,1%	9 001 865	45,3%	2 398 414 €	1 995 608	83,2%

La souplesse apportée par la règle d'octobre 2016 nous permettant de bonifier les dossiers autonomie + énergie des ménages très modestes et de rendre prioritaire les dossiers autonomie + énergie des ménages modestes, nous a permis de déposer **9,6% de dossier « Maintien à domicile » embarquant des travaux de rénovation énergétique éligibles au programme Habiter Mieux.**

L'intérêt du dispositif en réponse aux besoins n'est plus à démontrer sur cette thématique.

La politique visant le conventionnement de logements locatifs a particulièrement bien fonctionné pour l'année 2017. 93 nouveaux logements ont fait l'objet d'une convention déposée dans l'année 2017.

Sur ces 93 logements, 59 sont conventionnés en loyer social et 34 en loyer intermédiaire

Ils concernent :

- Pour 13 % des conventionnements avec travaux accompagnés par des aides financières de l'ANAH,
- Pour 10 % des conventionnements sans travaux, avec cependant une amélioration énergétique des logements et bénéficiant ainsi du dispositif LOCARENE. 2 logements ont fait l'objet de la prime LOCARENE « primo-investisseur »
- Pour 77 % des conventionnements sans travaux

Le bilan relatif au traitement du mal logement en 2017 s'établit de la manière suivante :

- 74 signalements de mal logement sur l'année 2017 et sur le territoire.
- Les statistiques montrent que 45% des logements signalés nécessit(ai)ent effectivement des travaux (réalisés ou en cours de réalisation).
- Le réseau local des partenaires est désormais mieux organisé pour repérer et traiter les cas, les CCAS des communes sont sensibilisées à cette thématique. 4 réunions du pôle mal logement se sont tenues en 2017.
- Concernant les dossiers déposés et agréés par l'Anah, 5 logements ont pu bénéficier de subventions majorées au titre de l'insalubrité ou de logements très dégradés (1 logements de propriétaires bailleurs et 4 logements de propriétaires occupants).
- L'année 2017 a permis de structurer et mettre en place un dispositif de repérage, orientation et accompagnement des ménages en situation de précarité en partenariat avec le CCAS de Saint Nazaire et avec la Poste.

3- Bilan national ANAH pour l'année 2017

Au total, ce sont près de 81 000 logements qui ont été rénovés en 2017 pour un montant de près de 650 millions d'euros d'aides. Ces aides ont permis d'engager un volume de travaux éligibles de près de 1,4 milliard d'euros soit l'équivalent de 21 800 emplois créés ou préservés.

Dans le cadre du programme Habiter Mieux, avec 52 266 logements rénovés, l'Anah réalise 28% de rénovations énergétiques de plus que l'année passée (40 726 en 2016). Ce résultat est le meilleur depuis le lancement du programme en 2010. En sept ans d'existence, Habiter Mieux aura permis la rénovation énergétique de près de 250 000 logements.

L'aide Habiter Mieux copropriété, lancée en 2017 à destination des copropriétés fragiles a bénéficié à 2 238 logements dès cette première année.

Les subventions de l'Anah en faveur du redressement des copropriétés en difficulté se stabilisent en 2017 avec 15 487 logements aidés (15 867 en 2016).

Le partenariat avec l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine (ANRU) dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain, aura permis la signature de 29 protocoles et de 3 conventions. Cette collaboration est primordiale pour intervenir efficacement dans de nombreuses copropriétés en difficulté.

En matière de lutte contre l'habitat indigne, avec 11 290 logements réhabilités en 2017 (10 074 en 2016), l'Anah a ainsi permis à davantage de propriétaires (+ 12%) de bénéficier de ses aides.

L'adaptation des logements à la perte d'autonomie de leurs occupants continue de répondre à une forte demande. 18 185 logements ont été aménagés pour des personnes âgées et des personnes handicapées (17 815 en 2016 soit +2%). Sur les 18 185 logements adaptés, 1 765 logements (soit 10 % du volume) ont bénéficié de la prime Habiter Mieux, attestant de travaux mixtes, qui associent travaux d'adaptation et travaux de rénovation énergétique.

L'Agence a également participé à l'amélioration des conditions de vie des personnes accueillies dans les centres d'hébergement permettant la rénovation de 27 centres pour un montant de plus de 7 millions d'euros.

Enfin, l'Anah a accompagné 54 projets revitalisation des centres bourgs aux côtés du Commissariat Général à l'Egalité des Territoires. 15 projets de convention ont été signés. La phase de contractualisation a d'ores et déjà démarré.

II. LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA DELEGATION

1- Les priorités nationales 2018

En 2018, l'Anah dispose d'un budget d'intervention de 799,2 millions d'euros pour permettre la rénovation de 104 000 logements.

L'Agence est fortement mobilisée pour mettre en oeuvre la stratégie logement du Gouvernement, par sa contribution aux Plans Climat et rénovation énergétique des bâtiments afin de résorber les passoires énergétiques. Dans le cadre du plan Action cœur de ville, l'Anah interviendra pour réhabiliter l'habitat ancien dans les villes moyennes dévitalisées. Et elle poursuivra son action de production d'une offre de logements à loyers très maîtrisés au service du plan Logement d'abord

Pour Julien Denormandie, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Cohésion des territoires, « l'Anah, qui depuis 1975 est l'opérateur de l'Etat reconnu par l'ensemble des élus locaux comme partenaire indubitable et efficace sur le parc privé ancien, doit en 2018, faire mieux, plus vite et plus simple ».

Pour Nathalie Appéré présidente du conseil d'administration de l'Anah, « le gouvernement a réaffirmé sa confiance en l'Anah en assurant sa soutenabilité budgétaire et en faisant de l'agence un des acteurs majeurs des politiques de l'habitat privé. 2018 est placée sous l'égide d'une nouvelle dynamique et d'objectifs ambitieux et à la portée de l'Agence ».

C'est dans ce contexte que l'Anah poursuivra la simplification de ses procédures, le développement de services en ligne et qu'elle s'engagera de façon renouvelée auprès de l'Etat au travers d'un nouveau Contrat d'objectifs et de performance.

2- La déclinaison locale par objectif des politiques de l'ANAH

Pour 2018, suite aux arbitrages de la DREAL les objectifs retenus par l'ANAH en nombre de logements sont :

	Propriétaires Bailleurs				Propriétaires Occupants				Copro fragiles
	Habitat indigne	Habitat très dégradé	Habitat moyennement dégradé	Energie (gain ≥ 35%)	Habitat indigne	Habitat très dégradé	Autonomie (avec justif.)	Energie (gain ≥ 25%)	
Objectifs 2018	0	2	3	1	7	1	55	168	44

Ainsi, LA CARENE retient au titre de 2018, en cohérence avec les priorités de l'ANAH et du PLH, les objectifs suivants :

- Accentuer les actions de lutte contre l'habitat indigne,
- Poursuivre le soutien aux propriétaires afin qu'ils puissent adapter ou rendre accessible leur logement au titre de l'autonomie de la personne,
- Poursuivre les actions menées de lutte contre la précarité énergétique, pour dynamiser la rénovation thermique du parc privé de l'agglomération dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial et du programme Habiter Mieux,
- Dans le cadre du plan d'actions relatif aux copropriétés du Centre-Ville de Saint Nazaire, issues de la période de la reconstruction, susciter des travaux de remise en attractivité de ce parc. Les travaux prioritaires : thermique, accessibilité, le cas échéant la résorption de logements moyennement et très dégradés,
- Maintenir une incitation au conventionnement ANAH avec et sans travaux, par l'attribution de subventions CARENE dans le cadre de travaux d'économies d'énergie (dispositif LOCARENE)
- Utiliser les données du registre d'immatriculation des copropriétés pour améliorer la connaissance du parc et mettre en place les politiques adéquates.

3- Les moyens financiers mis à disposition

L'enveloppe prévisionnelle déléguée sur le territoire de gestion pour 2018 s'établit à **1 588 310 €**, (dotation sur 1^{er} avenant 2018). Cette enveloppe comprend :

- La dotation initiale d'aide aux travaux des propriétaires (1 355 170 €),
- Les crédits d'ingénierie (83 540 €),
- Les financements dédiés aux copropriétés fragiles (149 600 €).

Cette enveloppe sera abondée à l'automne en fonction des besoins par des crédits pour les copropriétés dégradées et les opérations sous maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI).

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements Etat allouée dans le cadre du programme Habiter mieux, est fixée à hauteur de **299 679 €**.

III. MODALITES DE MISE EN OEUVRE LOCALE POUR LA DELEGATION

1- La lutte contre l'habitat indigne et les logements très dégradés

En complément du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne, La CARENE réunit une fois par trimestre les acteurs locaux travaillant sur cette problématique (ARS, CCAS, SCHS de Saint Nazaire, l'opérateur mandaté dans le cadre du marché indignité.) Ce rendez-vous a pour objectif de faire un point d'avancement sur les cas identifiés et de se concerter sur les difficultés rencontrées.

En 2018, le pôle mal logement aura aussi vocation à suivre, en partenariat avec le CCAS de Saint Nazaire, les dossiers repérés, accompagnés et orientés au titre du SLIME mis en place et déployé progressivement sur l'ensemble du territoire de la CARENE.

2- La lutte contre la précarité énergétique

Outre la poursuite de la mobilisation des CCAS qui demeure précieuse, la CARENE poursuit le travail engagé par les 2 jeunes volontaires au titre du service civique « ambassadeurs de la précarité énergétique » et l'étude de géolocalisation de la précarité énergétique en œuvrant pour la mise en place d'un dispositif de repérage, l'orientation et le suivi des ménages en précarité énergétique, en lien avec les partenaires du pôle mal logement et le CCAS de la ville de SAINT-NAZAIRE.

Pour 2018, la CARENE déploiera en partenariat avec le CCAS de Saint Nazaire le dispositif de repérage, d'orientation et d'accompagnement des ménages en situation de précarité énergétique. Cette intervention, sur le volet repérage, se mène avec l'appui de La Poste dans le cadre d'une convention.

La CARENE veillera à accompagner les propriétaires occupants modestes vers le dispositif **Habiter Mieux « sérénité »**, privilégiant la réalisation d'un diagnostic énergétique d'aide à la décision et incitant à s'engager sur un projet de travaux permettant d'atteindre 25% de gain énergétique. Pour ce faire, un plafond de ressources « très modestes + » est créé en 2018, permettant de mieux accompagner les publics les plus précaires.

Les ménages qui après diagnostic thermique et plan de financement choisiraient de s'orienter vers le dispositif **Habiter Mieux « agilité »** ne bénéficieront pas de l'accompagnement de la CARENE au montage et dépôt de leur dossier.

Dans l'objectif d'accompagner les ménages les plus fragiles, la CARENE signera en 2018 une convention d'expérimentation à l'auto-réhabilitation accompagnée avec l'association « les compagnons bâtisseurs » avec pour objectif :

- Le pré-repérage et l'accompagnement de 6 à 10 ménages
- La réalisation de 5 à 6 chantiers test.

Par décision du conseil d'administration de l'ANAH du 29 novembre 2017, pour les propriétaires bailleurs qui réalisent des travaux d'économies d'énergie avec l'atteinte minimale de 35% de performances énergétiques, une subvention de 25% est accordée sans conditions de niveau de dégradation du logement (la grille de dégradation ANAH sera toutefois jointe au dossier).

3- L'adaptation du domicile

Pour les personnes, autonomes ou relativement autonomes, âgées de plus de 60 ans, en cas d'impossibilité de faire réaliser l'évaluation GIR par un organisme de gestion des régimes obligatoires de la sécurité sociale, l'évaluation de la perte d'autonomie peut être effectuée par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie ou le diagnostic « autonomie ». Cette disposition ne concerne cependant que les GIR 5 et 6.

Pour l'année 2018, pour répondre aux enjeux du vieillissement des propriétaires occupant un parc pour majorité de la reconstruction, non adapté aux objectifs de maintien à domicile et en tenant compte des recommandations de l'ANAH concernant la priorisation des dossiers d'adaptation, les taux de subvention et les priorités seront adaptés en fonction des interventions « curatives » ou « préventives ».

4- Le logement conventionné

Une opération en maîtrise d'ouvrage d'insertion, portée par SOLIHA est identifiée sur le territoire de la CARENE en 2018. Au regard des objectifs « bailleurs » alloués, ils feront l'objet d'une validation des élus. Au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique, ces projets pourront ne pas être financés ou le taux de financement et le plafond appliqués au national revu à la baisse.

La CARENE a adopté le 15 décembre 2015, un dispositif d'aide aux propriétaires bailleurs conventionnant leur logement LOCARENE. Ce dispositif prévoit notamment :

Pour le conventionnement avec travaux, en complément des aides de l'ANAH :

- Une assistance gratuite pour l'étude de faisabilité de l'opération et le montage du dossier LOCARENE,
- La réalisation du diagnostic thermique avant travaux,
- Une subvention fonction de la durée et du niveau de conventionnement (10 à 30% d'un plafond de travaux de 40 000 € HT)

La CARENE a mis en place la prime de réduction de loyer d'un montant de 50 euros par m².

L'ANAH triple cette aide jusqu'à 150 € maximum, pour les logements suivants :

- Les logements de moins de 50 m² dans les communes de Saint Nazaire et Trignac.
- Sur la commune de Pornichet la prime est applicable pour tous les logements, le calcul s'effectuant dans la limite de 80m².

La prime est conditionnée au conventionnement très social.

Pour le conventionnement sans travaux :

1/ Si des travaux de rénovation énergétique sont nécessaires *et que le logement ne fait pas l'objet d'une demande de subvention aux travaux auprès de l'ANAH :

- Une assistance gratuite pour l'étude de faisabilité de l'opération et le montage du dossier LOCARENE,
- La réalisation du diagnostic thermique avant travaux,
- Une subvention fonction de la durée et du niveau de conventionnement (10 à 35% d'un plafond de travaux de 40 000 € HT)
- Une prime additionnelle de 4 000 € pour les primo-investisseurs ayant un taux d'imposition < à 30%.
- Une prime permettant d'inciter à la mise en gestion locative et à garantir les impayés de loyers, en fonction du niveau de conventionnement (uniquement pour primo-conventionnement et primo-investissement)

** consommation conventionnelle d'énergie après travaux < 190 kwh/m²/an*

2/ Si le logement ne fait l'objet d'aucune demande de subvention aux travaux (ANAH et/ou CARENE) :

- Une prime permettant d'inciter à la mise en gestion locative et à garantir les impayés de loyers, en fonction du niveau de conventionnement (uniquement pour primo-conventionnement et primo-investissement)

5- Les copropriétés fragilisées

La Carene a adopté un plan d'actions à destination des copropriétés du parc de la reconstruction en conseil communautaire du 26 mars 2013.

Un observatoire dynamique du parc de copropriétés de la reconstruction du centre-ville de Saint-Nazaire a été mis en place au second semestre 2013.

Parallèlement, en fonction des repérages réalisés par l'opérateur, un accompagnement est proposé aux copropriétés afin de les aider à s'organiser et à réaliser des travaux.

Par délibération du 02 février 2016, la CARENE a lancé un appel à projet destiné aux copropriétés de la Reconstruction du centre-ville de Saint Nazaire construites entre 1950 et 1975, composées de plus de 3 logements et situées dans le périmètre du plan d'action. Il s'adresse aux propriétaires occupants et aux propriétaires bailleurs.

20 copropriétés motivées bénéficieront en 2017 d'un accompagnement renforcé et personnalisé gratuit en ingénierie et d'un soutien financier aux travaux de réhabilitation des logements, parties communes et espaces extérieurs.

Les copropriétés ayant bénéficié de l'accompagnement de la CARENE et ayant voté un programme de travaux auront accès à une aide majorée aux travaux sous la forme d'une subvention allouée au syndicat de copropriétaires égale à un maximum de 40 % du montant HT des travaux, plafonnée à 12 000 € HT/lot d'habitation. Elle sera cumulable avec les aides de droit commun de la CARENE et les aides individuelles de l'Anah.

Les aides financières s'appliquant au périmètre du centre-ville de saint Nazaire sont les suivantes :

❶ Aides financières pour la réalisation de diagnostics préalables

➤ Actions éligibles

- **Audits thermiques** : diagnostic thermique avec préconisation de travaux

Il vise à informer et à faire prendre conscience aux copropriétaires de l'intérêt et/ou de l'urgence de réaliser des travaux d'économie d'énergie. Il comprend des préconisations de travaux classées par importance de gain thermique, un phasage et une proposition d'organisation pour leur réalisation. Il intègre la notion de temps de retour sur investissement.

- **Audits préalables à une remise à niveau technique, partielle ou totale de l'immeuble, à savoir :**

- Le diagnostic « flash » : Principalement destiné aux petites copropriétés, il vise à informer et faire prendre conscience aux copropriétaires de l'état général du bâti et de l'intérêt et/ou de l'urgence de réaliser des travaux. Il comprend un chiffrage, la définition des travaux prioritaires, un phasage et une proposition d'organisation pour leur réalisation. Il intègre la notion d'acoustique.
- Le diagnostic technique de bâti : Des travaux sont prévus, le diagnostic en précise la nature et le contenu en proposant une priorisation.

Seuls les audits réalisés par des diagnostiqueurs acceptant **la charte de la CARENE** seront aidés.

➤ Montant des subventions allouées

Copropriétés de 10 logements et moins : subvention de 60% du coût du diagnostic réalisé (40% supplémentaires à l'issue des travaux réalisés selon les préconisations du diagnostic), avec un coût plafonné à 3000 € HT pour le diagnostic technique de bâti et l'audit thermique, et à 5000 € HT pour le diagnostic « flash ».

Copropriétés de 11 à 49 logements : subvention jusqu'à 60% du coût du diagnostic (30% une fois le diagnostic réalisé et 30% supplémentaires à l'issue des travaux réalisés selon les préconisations du diagnostic), avec un coût plafonné à 4000 € HT pour le diagnostic technique de bâti et l'audit thermique, et à 9000 € HT pour le diagnostic « flash ».

S'agissant de l'audit thermique, le complément de subvention sera versé si les travaux réalisés portent à minima sur une isolation des combles ou des planchers bas qui permettent d'atteindre 25% au moins de gain énergétique. Pour les autres diagnostics, le complément de subvention sera versé si au moins un des postes de travaux identifié comme prioritaire est réalisé.

🔴 Aides financières pour la réalisation de travaux

➤ Aide à l'isolation des combles

Pour les propriétaires de logement(s), locaux professionnels, commerciaux, bailleurs : taux de base 10%

Au taux de base de 10%, sont ajoutées en fonction des cas :

- ❖ une majoration de 10% supplémentaire par niveau de haut en bas, à partir de l'avant-dernier étage. Exemple pour un immeuble R+3 (4 niveaux) : majoration de 10% pour le 2^{ème} étage, 20% pour le 1^{er} et 30% pour le RDC, avec un taux de subvention plafonné à 50%.
- ❖ Une majoration supplémentaire de 30 %, 20 % ou 10 % en fonction du niveau de ressources (cf. tableau actualisé au 1^{er} janvier de l'année de référence, sur la base des plafonds de ressources des ménages aux revenus modestes et très modestes de l'ANAH).

Le cumul des taux ne pourra pas excéder 50 % du montant HT des travaux de chacune des quote-part, avec un montant des travaux plafonné à 15 000 € HT/ logement ou local d'activité.

➤ Aide à l'isolation des planchers bas

Pour les propriétaires de logement(s), locaux professionnels, commerciaux, bailleurs : taux de base 10%

Au taux de base de 10 %, sont ajoutées en fonction des cas :

- ❖ une majoration de 10% supplémentaire par niveau de bas en haut, à partir du 1^{er} étage Exemple pour un immeuble R+3 (4 niveaux) : majoration de 10% pour le 1^{er} étage, 20% pour le 2^e et 30% pour le 3^e étage, avec un taux de subvention plafonné à 50%.
- ❖ Une majoration supplémentaire de 30 %, 20 % ou 10 % en fonction du niveau de ressources (cf. tableau actualisé au 1^{er} janvier de l'année de référence, sur la base des plafonds de ressources des ménages aux revenus modestes et très modestes de l'ANAH).

Le cumul des taux ne pourra pas excéder 50 % du montant HT des travaux de chacune des quote part, avec un montant des travaux plafonné à 15 000 € HT/ logement ou local d'activité.

Aide à la réalisation de travaux en parties communes

Suite à une visite préalable et/ou à un diagnostic préalable le cas échéant *(cf. ci-dessus), sont éligibles les travaux préconisés portant sur les parties communes de l'immeuble, figurant dans la liste ANAH « aide au syndicat de copropriétaires » (cf. document ci-joint).

Subvention de 10% du coût des travaux relatifs aux parties communes, avec un montant de travaux plafonné à 15 000 € HT/ logement ou local d'activité.

Seuls les travaux d'embellissement induits par des interventions plus lourdes (changement de menuiseries, mise aux normes de l'installation électrique.) sont pris en charge.

*Diagnostic préconisé ou non suite à la visite

Les aides à la rénovation énergétique sont allouées pour des travaux respectant les critères de performance énergétique identiques au crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) et/ou à l'éco-prêt à taux zéro (individuel et/ou à la copropriété) en vigueur à la date du dépôt de la demande.

Périmètre plan d'actions en faveur des copropriétés



6- L'embellissement des façades :

Par ailleurs, la CARENE a délibéré le 9 décembre 2014 pour proposer une aide aux travaux d'embellissement des façades sur l'ensemble de son territoire.

L'accompagnement se fait selon les modalités suivantes :

- Façades participant à l'attractivité des centres villes et centres bourgs (là où se situent les commerces et les services qui apportent les principales fonctions de la commune)
 - o Subvention égale à 25% d'un montant de travaux plafonné à 2 000 € HT par logement pour un ravalement peinture ou 3 500 € HT par logement pour des travaux d'enduit ou de restauration de façades
 - o Pas de conditions de ressources.
- Sur le reste du territoire :
 - o Subvention égale à 25% d'un montant de travaux plafonné à 2 000 € HT par logement pour un ravalement peinture ou 3 500 € HT par logement pour des travaux d'enduit ou de restauration de façades
 - o Conditions de ressources égales au plafond de ressources ANAH « modestes »

Ce dispositif est complété d'une aide à l'embellissement des devantures commerciales. Dans ce cadre un bonus est attribué si l'immeuble est traité dans sa globalité : + 5% pour la partie haute habitat et +5% pour la devanture commerciale en rez-de chaussée.

7- L'assainissement non-collectif

La mise aux normes de l'assainissement non collectif est une priorité pour la CARENE. La collectivité, au titre de ses aides propres, a mis en place une subvention complémentaire de l'aide du Conseil Départemental, dans la limite de 9 000 euros TTC de travaux et selon les modalités suivantes :

	CARENE	Conseil Général	Conditions
Prime Etude de sol et de filière	400€ TTC	-	- Sans conditions de revenus - Etude réalisée par un bureau d'études adhérent à la charte départementale - Travaux réalisés
Propriétaires occupants aux ressources très modestes *	30% du montant des travaux	30% du montant des travaux	- Plafond travaux à 9 000€ TTC - Travaux réalisés par une entreprise avec garantie décennale
Propriétaires occupants aux ressources modestes *	20% du montant des travaux	20% du montant des travaux	
Propriétaires occupants aux ressources au-dessus des plafonds ANAH	10% du montant des travaux		
Propriétaires bailleurs d'un logement conventionné ANAH	10% du montant des travaux	15% du montant des travaux	

* suivant plafonds de ressources fixés par l'ANAH

Il est à noter que ce dispositif prendra fin à échéance de la convention avec le département de Loire Atlantique, le 30 juin 2018.

IV. LES REGLES DE FINANCEMENT APPLICABLES EN 2018

1- Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets

Les aides sont affectées en priorité au financement des projets de travaux selon les critères de sélectivité précisés ci-après.

Les dossiers non prioritaires, relevant de situations particulières, seront examinés dans la limite des crédits alloués et en fonction des disponibilités budgétaires en fin d'année.

1	<ul style="list-style-type: none"> - Logement indigne ou très dégradé en faveur des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs. - Logement insalubre nécessitant peu de travaux dénommé « petite LHI » en faveur des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs. - Communs d'immeuble sous arrêté de travaux LHI / Grille d'insalubrité en faveur des syndicats de copropriétaires
2	<ul style="list-style-type: none"> - Lutte contre la précarité énergétique pour les propriétaires occupants sous les plafonds de revenus « modestes » dont la rénovation thermique du logement ou des parties communes permet d'atteindre au moins 25 % de gain énergétique (Habiter Mieux « sérénité »), - Travaux d'adaptation des logements en faveur du maintien à domicile des propriétaires occupants aux ressources sous les plafonds de revenus « modestes » avec justificatifs : décision de la CDAPH ou PCH ou reconnaissance d'un GIR 1 à 4. - Travaux d'adaptation des logements en faveur du maintien à domicile des propriétaires occupants aux revenus sous les plafonds de revenus « modestes » GIR 1 à 6 dès lors qu'ils sont couplés avec des travaux de rénovation énergétique (sans condition d'âge)
3	<ul style="list-style-type: none"> - Logements moyennement dégradés, en faveur des propriétaires bailleurs. - Lutte contre la précarité énergétique pour les copropriétés fragiles dont la rénovation thermique des parties communes permet d'atteindre au moins 35 % de gain énergétique.
4	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux d'adaptation des logements en faveur du maintien à domicile des propriétaires occupants de 70 ans et plus, aux ressources sous les plafonds de revenus « modestes » GIR 5 à 6. - Travaux d'accessibilité des immeubles du périmètre du plan d'action du parc de copropriétés de la reconstruction du centre-ville de Saint-Nazaire en faveur des syndicats de copropriétaires.
5	<ul style="list-style-type: none"> - Lutte contre la précarité énergétique pour les propriétaires bailleurs dont la rénovation thermique du logement ou des parties communes permet d'atteindre au moins 35 % de gain énergétique.
6	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux d'accessibilité des immeubles hors périmètre du plan d'action du parc de copropriétés de la reconstruction du centre-ville de Saint-Nazaire. - Travaux d'adaptation des logements en faveur du maintien à domicile des locataires avec justificatifs : décision de la CDAPH ou PCH ou reconnaissance d'un GIR 1 à 4, en faveur des propriétaires bailleurs s'engageant pour 9 ans sur un loyer conventionné social ou très social.
7	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux pour transformation d'usage, en centre-ville et centre bourg, en faveur des propriétaires bailleurs s'engageant pour 9 ans sur un loyer conventionné social ou très social. - Travaux suite à une procédure RSD ou contrôle de décence en faveur des propriétaires bailleurs s'engageant pour 9 ans sur un loyer conventionné social ou très social.
8	<ul style="list-style-type: none"> - Lutte contre la précarité énergétique pour les propriétaires occupants sous les plafonds de revenus « modestes » dont la rénovation thermique du logement relève du dispositif (Habiter Mieux « agilité »)

Les autres dossiers ne sont pas prioritaires.

2- Dispositions générales

Ancienneté des logements

La règle de l'ANAH impose que les logements soient achevés depuis 15 ans au moins, pour pouvoir prétendre aux subventions.

Conformément à l'article 6 du Règlement général de l'ANAH, il est dérogé à cette règle pour les travaux d'adaptation, répondant aux besoins spécifiques de personnes handicapées ou âgées.

3- Dispositions générales pour les propriétaires occupants

Conditions de ressources :

Les revenus pris en compte correspondent à la somme des revenus fiscaux de référence de l'année n-1 de toutes les personnes qui occupent le logement sous réserve de la disponibilité des justificatifs fiscaux (avis d'imposition ou avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR)). Dans le cas contraire, l'examen des ressources pourra se référer à la situation N-2, sur la production de l'avis d'imposition correspondant. (Article 4 de l'arrêté du 24 mai 2013 modifié).

Travaux d'économies d'énergie :

Pour les propriétaires occupants, le diagnostic thermique est obligatoire pour toutes les demandes de subventions portant sur des travaux d'économie d'énergie éligibles au dispositif Habiter Mieux « sérénité ».

Pour les dossiers de travaux d'économie d'énergie avec un gain minimum de 25% et une attribution de la prime Habiter Mieux, les propriétaires occupants pourront piocher dans l'une ou l'autre des préconisations de travaux leur permettant d'atteindre le gain minimal de 25 %.

La CARENE prend en charge ce diagnostic pour les propriétaires occupants qu'elle accompagne éligibles aux aides aux économies d'énergie du dispositif Habiter Mieux « sérénité » de l'ANAH et/ou du dispositif ECORENOVE de la CARENE.

Travaux de maintien à domicile pour personnes âgées et/ou handicapées :

Afin de favoriser la qualité des aménagements adaptés aux besoins des demandeurs en fonction de leur handicap pérenne ou évolutif, le diagnostic d'un ergothérapeute est obligatoire pour tous les dossiers bénéficiant d'une aide au maintien à domicile. Le diagnostic préconise des travaux indispensables à réaliser, la demande de subvention portera sur ces préconisations.

La CARENE prend en charge le diagnostic pour les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'ANAH et/ou du dispositif ECORENOVE de la CARENE.

Acquisition d'un logement insalubre par des propriétaires occupants

En cas d'acquisition d'un logement insalubre par un ménage aux ressources sous les plafonds ANAH, où le danger pour la santé était visible et connu de l'acquéreur, la CARENE examinera les caractéristiques socio-économiques, techniques et environnementales du projet, et pourra moduler les aides « insalubrité » à la baisse jusqu'à les rapprocher des taux et plafonds « rénovation énergétique ».

Subventions accordées aux cas particuliers

Peuvent également bénéficier des aides de l'ANAH :

- Les personnes assurant la charge effective des travaux dans les logements occupés par leurs ascendants ou leurs descendants ou ceux de leur conjoint ;
- Les propriétaires d'un logement occupé, à titre gratuit, par un ménage aux ressources modestes ;

- Les locataires qui souhaitent réaliser des travaux de mise aux normes de décence de leur logement ou en améliorer l'accessibilité ou l'adapter au handicap.

Pour les 3 cas listés ci-dessus, les règles d'attribution sont les mêmes que pour les propriétaires occupants. Toutefois, l'occupant et le bénéficiaire de la subvention doivent chacun justifier d'un revenu fiscal de référence inférieur aux plafonds d'éligibilité de l'ANAH.

En ce qui concerne les locataires seuls les travaux de mise aux normes de décence de leur logement ou d'amélioration de l'accessibilité ou d'adaptation au handicap, sont subventionnables.

Les taux et plafonds de travaux sont identiques à ceux des propriétaires occupants.

- **Règles de financements pour les propriétaires occupants**

Les dispositions ci-dessous s'appliquent pour les décisions de financements prises à compter de l'approbation du programme d'actions aux dossiers déposés à compter du **1^{er} avril 2018** (à l'exception des mesures nationales d'ANAH d'application immédiate au 1^{er} janvier 2018).

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	Plafonds de travaux HT	Taux de subvention	Plafonds de ressources	Conditions	Prime Habiter Mieux	
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indignes ou très dégradés (situation de péril, d'insalubrité, ou de forte dégradation constatée sur grille, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux)	55 000 €	60 %	Très modestes + Très modestes	Arrêté d'insalubrité ou de Péril Grille d'insalubrité ou grille de dégradation (≥ 0,55) Diagnostic thermique	10% du montant des travaux subventionnable dans la limite de 2 000 € par ménage	
			<Modestes		10% du montant des travaux subventionnable dans la limite de 1 600 € par ménage	
Projet de travaux d'améliorations (projet visant à répondre à une autre situation)	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'Habitat (dits de Petite LHI : insalubrité, péril, sécurité des équipements communs, risque saturnisme)	22 000 €	60 %	Très modestes + Très modestes	Arrêté d'insalubrité ou de Péril Grille d'insalubrité	10% du montant des travaux subventionnable dans la limite de 2 000 € par ménage
				<Modestes		10% du montant des travaux subventionnable dans la limite de 1 600 € par ménage
	Travaux "Autonomie" ①	10 000 €	35 %	Très modestes + Très modestes	GIR 5 à 6 de 70 ans et plus Diagnostic ergothérapeute GIR 5 à 6 de - de 70 ans non prioritaires	
			20 %	<Modestes		
	Travaux "Autonomie" liés à un handicap ②	20 000 €	50 %	Très modestes + Très modestes	Décision CDAPH (PCH - AAH - AEEH - Carte d'invalidité) ou GIR 1 à 4 Diagnostic ergothérapeute	
			35 %	<Modestes		
	Travaux "Autonomie" ① et ② comportant des travaux de rénovation énergétique (Habiter mieux Sérénité)	10 000 € à 20 000 € suivant cas ① ou ②	45 % à 60% suivant cas ① ou ②	Très modestes + Très modestes	GIR 5 et 6 sans condition d'âge: cas ① Décision CDAPH (PCH - AAH - AEEH - Carte d'invalidité) ou GIR 1 à 4: cas ② Diagnostic ergothérapeute Diagnostic thermique : Travaux d'économies d'énergie avec au moins 25 % de gains après travaux	10% du montant des travaux subventionnable dans la limite de 2 000 € par ménage
			30 % à 45% suivant cas ① ou ②	Modestes		10% du montant des travaux subventionnable dans la limite de 1 600 € par ménage
	Travaux d'économies d'énergies avec au moins 25 % de gains après travaux (Travaux logement ou parties communes) Habiter Mieux Sérénité	22 000 €	60 %	Très modestes +	Diagnostic thermique : Travaux d'économies d'énergie avec au moins 25 % de gains après travaux	10% du montant des travaux subventionnable dans la limite de 2 000 € par ménage
		20 000 €	50 %	Très modestes		
20 000 €		35 %	Modestes	10% du montant des travaux subventionnable dans la limite de 1 600 € par ménage		
Travaux d'économies d'énergies sans condition de gain après travaux Habiter Mieux Agilité	20 000 €	50 %	Très modestes + et très modestes	Entreprise RGE Un seul geste de travaux (changement d'une chaudière ou du système de chauffage, l'isolation de combles aménagés ou l'isolation des murs.) isolation de parois opaques verticales		
	20 000 €		35 %			Modestes

4- Dispositions générales pour les propriétaires bailleurs

Conventionnement ANAH avec travaux

Pour les dossiers des propriétaires bailleurs, les logements devront obligatoirement faire l'objet d'un conventionnement minimum de 9 ans « social » ou « très social ».

Il n'est pas retenu la possibilité de réaliser du conventionnement intermédiaire.

Les plafonds de ressources des locataires figurent en annexe 2.

Les loyers pratiqués devront respecter les plafonds maximum définis dans la grille de loyers en annexe 3.

Conventionnement ANAH sans travaux

Pour les dossiers des propriétaires bailleurs, les logements devront obligatoirement faire l'objet d'un conventionnement minimum de 6 ans.

Les plafonds de ressources des locataires figurent en annexe 2.

Les loyers pratiqués (intermédiaire – social ou très social) devront respecter les plafonds maximum définis dans la grille de loyer de l'annexe 4.

Dans le cas particulier des conventionnements sans travaux ANAH mais avec une aide aux travaux « LOCARENE » :

Les logements devront obligatoirement faire l'objet d'un conventionnement minimum de 9 ans « intermédiaire » « social » ou « très social »,

Les plafonds de ressources des locataires figurent en annexe 2.

Les loyers pratiqués devront respecter les plafonds maximum définis dans la grille de loyers en annexe 5.

La totalité du territoire de la CARENE est classée en zone B. La répartition des communes de la CARENE entre les zones B1 et B2 est la suivante :

Zone B1	Zone B2
Donges	Besné
Montoir de Bretagne	La Chapelle des Marais
Pornichet	Saint Joachim
Trignac	Saint Malo de Guersac
Saint André des Eaux	
Saint Nazaire	

Démarche de réhabilitation des logements /règle d'éco-conditionnalité

Pour les propriétaires bailleurs, les travaux doivent être réalisés dans une démarche de réhabilitation globale des logements ou de l'immeuble, et devront répondre aux exigences de performance énergétique fixées dans le Programme d'actions (étiquette D) sauf exception :

- En cas d'impossibilité technique avérée.
- Pour les logements de « dégradation moyenne » dans les cas qui le justifient et notamment ceux mentionnés dans l'instruction de la directrice générale prise en application de la délibération n°2012-16 du Conseil d'administration de l'ANAH du 13 juin 2012,
- Ou dans les cas de figure prévus au 8° de la délibération du Conseil d'administration n°2017-32 du 29 novembre 2017.

La CARENE prend en charge le diagnostic avant travaux

L'ensemble des dossiers de propriétaires bailleurs devra respecter après travaux les conditions suivantes :

- Règles de décence,
- Normes minimales d'habitabilité,
- Etiquette D (minimale) en fin de travaux,

En cas d'impossibilité technique avérée ou impossibilité d'obtenir une décision de travaux en AG pour une copropriété, et sur demande de dérogation dûment motivée, la CARENE pourra déroger à l'exigence d'étiquette D en fin de travaux en imposant un gain énergétique supérieur ou égal à 25% tout en respectant l'étiquette énergétique E,

Précisions pour la restructuration d'immeuble :

Pour être conventionnés, les logements créés ou issus de la division d'un logement existant auront au moins 25 m² de surface habitable.

Précisions pour le changement d'usage en milieu rural (hors organismes agréés au titre de l'article L 365-2 du CCH) :

Les règles sont ainsi définies :

- Aucun logement n'aura une surface habitable inférieure à 25 m².
- En cas de création de plusieurs logements, la surface moyenne des logements ne devra pas être inférieure à 50 m², et seront adaptés au handicap.
A titre exceptionnel, des dérogations pourront être soumises à avis de la CARENE en cas d'impossibilité technique d'adaptation au handicap.
- Les logements créés devront être conventionnés social ou très social.
- Les logements devront être situés à moins de 300 m d'un arrêt de bus.

● Règles de financements pour les propriétaires bailleurs

Les dispositions ci-dessous s'appliquent pour les décisions de financements prise à compter de l'approbation du programme d'action aux dossiers déposés à compter du **1^{er} avril 2018** (à l'exception des mesures nationales de l'ANAH d'application immédiate au 1^{er} janvier 2018).

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés		Plafonds de travaux HT	Taux de subvention	Conditions particulières		Primes éventuelles	
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (situation de péril, d'insalubrité, ou de forte dégradation constatée sur grille)		1000€ HT/m ² (dans la limite de 80m ² par logement)	35%	. Arrêté d'insalubrité ou de Péril . Grille d'insalubrité ou grille de dégradation ≥ 0,55			
Projet de travaux d'amélioration	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'Habitat (petite LHI - insalubrité, péril, sécurité des équipements communs, saturnisme...)	750€ HT/m ² (dans la limite de 80m ² par logement)	35%	. Arrêté d'insalubrité ou de Péril . Grille d'insalubrité ou grille de dégradation ≥ 0,55		. Prime de réduction de loyer en cas de conventionnement très social jusqu'à 49 m ² pour les communes de Saint Nazaire et Trignac et sans condition de surface pour les logements pour Pornichet, le calcul de la prime s'effectuant dans la limite de 80 m ² ; Prime ANAH : 150€ Prime Carene : 50€ *Prime Habiter Mieux: 1 500 € pour tout logement faisant l'objet d'une subvention ANAH avec atteinte d'une performance énergétique d'au moins 35% *Prime intermédiation locative : 1000 € pour tout logement conventionné en social ou très social, avec ou sans travaux, lorsque le bailleur s'engage dans un dispositif d'intermédiation locative via un organisme agréé pour une durée minimale de 3 ans	Prime de reservation : 2 000 € /logement en cas de signature d'une convention à loyer très social (L:321-8 du CCH avec droit de désignation du préfet) Dans le cadre d'un dispositif opérationnel permettant l'attribution effective du logement à un ménage dit prioritaire (DALO, PDALPD, LHI)
	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé			. Grille de dégradation entre 0,35 et 0,55			
	Travaux pour l'autonomie de la personne			Sur justificatifs de handicap			
	Travaux de lutte contre la précarité énergétique des locataires (travaux d'économies d'énergie dans un logement peu ou pas dégradé)	. Diagnostic thermique avant et après travaux. . Gain de performance énergétique ≥35% . Grille de dégradation					
	Travaux de lutte contre la précarité énergétique des locataires (travaux d'économies d'énergie en partie communes des copropriétés)	. Diagnostic thermique avant et après travaux. . Gain de performance énergétique ≥35% . Grille de dégradation					
	Travaux suite à une procédure RSD ou contrôle de décence (pas de grille de dégradation)	. Justificatif de domocence ou de procédure RSD					
Travaux pour transformation d'usage	Non prioritaire hors de périmètres de centre-ville / centre-bourg						

5- Règles de financements pour les organismes agréés au titre de l'article L.365-2 du CCH

Les dispositions ci-dessous s'appliquent pour les décisions de financements prise à compter de l'approbation du programme d'action aux dossiers déposés à compter du **1^{er} avril 2018** (à l'exception des mesures nationales de l'ANAH d'application immédiate au 1^{er} janvier 2018).

Bénéficiaire	Nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables	Taux maximum de la subvention	Conditions particulières liées à l'attribution de l'aide		
				Eco-conditionnalité	Nature de l'engagement	Durée d'engagement
Organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du CCH	Tous les travaux subventionnables	1 250 € H.T. / m ² (SHF), dans la limite de 120 m ² par logement (soit au maximum 150 000 € par logement)	60%	Etiquette « D » après travaux, dans tous les cas	Engagement d'hébergement (article 15-A du RGA) OU engagement de louer (article 15-B du RGA) et de conclure une convention en application de l'article L. 321-8 du CCH, avec loyer-plafond fixé au même niveau que pour un PLA-I, avec application du coefficient de structure, dans le respect du plafond de loyer très social	15 ans minimum

6- Règles de financements pour les syndicats des copropriétaires

Les dispositions ci-dessous s'appliquent pour les décisions de financements prise à compter de l'approbation du programme d'action aux dossiers déposés à compter du **1^{er} avril 2018** (à l'exception des mesures nationales de l'ANAH d'application immédiate au 1^{er} janvier 2018).

Nature des Travaux	Plafonds de travaux HT	Taux de subvention	Conditions particulières	Conditions générales	Primes éventuelles
Syndicat- accessibilité immeuble	20 000 €	50%	par accès à l'immeuble modifié et rendu adapté		
Syndicat- sous arrêté / grille d'insalubrité	Pas de plafond de travaux	50%	Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, péril, sécurité des équipements communs) ou travaux nécessaires pour mettre fin au caractère indigne (grille d'insalubrité) Travaux limités à ceux nécessaires pour lever la procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne	<u>octroi de l'aide conditionné :</u> - à la réalisation préalable d'un diagnostic complet de la copropriété - à la réalisation d'une évaluation énergétique (sauf travaux d'urgences sans impact sur les performances énergétiques) - à l'existence d'un potentiel de redressement et à l'élaboration d'une stratégie établie en vue d'un retour pérenne à un fonctionnement normal de la copropriété - à la définition préalable d'un programme de travaux cohérent	Prime Habiter Mieux: 1 500 € par lot d'habitation principale sous réserve de l'atteinte d'un gain énergétique de 35% minimum
Administration provisoire : travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	Pas de plafond de travaux	50%	Travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	dérogation possible pour une première tranche de travaux d'urgence	Prime Habiter Mieux: 1 500 € par lot d'habitation principale sous réserve de l'atteinte d'un gain énergétique de 35% minimum
Accompagnement des copropriétés fragiles	600 € HT par lot d'habitation principale	30%	la prestation d'AMO ne peut être réalisée ni par le maître d'œuvre, ni par une entreprise intervenant sur le projet de travaux	<u>octroi de l'aide conditionné:</u> - A l'accompagnement de la copropriété par un opérateur spécialisé en ingénierie financière et en accompagnement social assurant une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage	
Travaux d'amélioration des performances énergétiques des copropriétés fragiles	15 000 € HT / lot d'habitation principale	25%	Gain de performance énergétique d'au moins 35%	<u>Octroi de l'aide conditionné:</u> - à la production d'une évaluation énergétique avant travaux et projetée après travaux	Prime Habiter Mieux: 1 500 € par lot d'habitation principale sous réserve de l'atteinte d'un gain énergétique de 35% minimum

Le nouveau régime d'aides en faveur des copropriétés fragiles ne s'applique qu'aux copropriétés cumulant les 2 critères de fragilité définis par l'ANAH (cf. instruction ANAH du 18 janvier 2017) :

- Une classification énergétique (du ou des bâtiments) comprise entre D et G
- Un taux d'impayé des charges de copropriétés compris :
 - Entre 8% et 15% du budget voté pour les copropriétés > 200 lots
 - Entre 8% et 25% du budget voté pour les autres copropriétés

V. POLITIQUE MENEES EN MATIERE DE CONTROLE

Les contrôles du respect par les bénéficiaires, des engagements souscrits vis-à-vis de l'agence et de la CARENE en sa qualité de délégataire, sont effectués par l'ANAH.

VI. CONDITIONS DE SUIVI ET D'EVALUATION DES ACTIONS MISES EN OEUVRE

Le présent programme d'action pourra faire l'objet de modifications après avis de la CLAH (Commission Locale de l'Amélioration de l'Habitat).

La CARENE établira chaque année un rapport d'activité qui permettra notamment de confronter les objectifs à la réalisation et d'analyser la répartition des crédits effectués.

VII. LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE

La CLAH se réunira en tant que de besoin pour les dossiers où la consultation de la CLAH est requise (cf. règlement intérieur).

Le président de la CLAH

Jérôme DHOLLAND



ANNEXES

Annexe 1 : Plafonds de ressources 2018 pour les propriétaires occupants

Annexe 2 : Plafonds de ressources 2018 des locataires dans les logements conventionnés

Annexe 3 : Grilles de loyers – conventionnement avec travaux

Annexe 4 : Grilles de loyers – conventionnement sans travaux

Annexe 5 – Grilles de loyers – conventionnement sans travaux « LOCARENE »

Annexe 1 : Plafonds de ressources « propriétaires occupants »

Valeurs en euros applicables à compter du 1er janvier 2018.

Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux ressources très modeste + (€)	Ménages aux ressources très modestes (€)	Ménages aux ressources modestes (€)
1	9 299 €	14 508 €	18 598 €
2	13 600 €	21 217 €	27 200 €
3	16 355 €	25 517 €	32 710 €
4	19 108 €	29 809 €	38 215 €
5	21 871 €	34 121 €	43 742 €
Par personne supplémentaire	2 755 €	4 301 €	5 510 €

Annexe 2 : Plafonds de ressources des locataires dans les logements Conventionnés

Pour les conventions à loyer très social et social

Composition du foyer	Plafond de ressources (€) 2018	
	pour les conventions à Loyer Très Social	pour les conventions à Loyer Social
Catégorie 1	11 167 €	20 304 €
Catégorie 2	16 270 €	27 114 €
Catégorie 3	19 565 €	32 607 €
Catégorie 4	21 769 €	39 364 €
Catégorie 5	25 470 €	46 308 €
Catégorie 6	28 704 €	52 189 €
Par personne supplémentaire	+ 3 202 €	+ 5 821 €

Pour les conventions à loyer intermédiaire

Composition du ménage du locataire	Zone B1 (€)	Zones B2 (€)
Personne seule	30 260	27 234
Couple	40 410	36 368
Personne seule ou couple ayant 1 personne à charge ⁽¹⁾	48 596	43 737
Personne seule ou couple ayant 2 personnes à charge	58 666	52 800
Personne seule ou couple ayant 3 personnes à charge	69 014	62 113
Personne seule ou couple ayant 4 personnes à charge	77 778	70 000
Personne à charge supplémentaire	+ 8 677	+ 7 808

Catégorie 1 : 1 personne seule

Catégorie 2 : 2 personnes sans personne à charge, sauf couple de jeunes ménages (couple sans personne à charge, dont la somme des âges est au plus égale à 55 ans)

Catégorie 3 : 3 personnes ou 1 personne seule avec 1 personne à charge ou 1 couple de jeune ménage sans personne à charge

Catégorie 4 : 4 personnes ou 1 personne seule avec 2 personnes à charge

Catégorie 5 : 5 personnes ou 1 personne seule avec 3 personnes à charge

Catégorie 6 : 6 personnes ou 1 personne seule avec 4 personnes à charge

La notion de couple s'applique aux personnes mariées ainsi qu'aux personnes vivant en concubinage ou liées par un pacte civil de solidarité (PACS)

Annexe 3 : Grilles de loyers –Conventionnement avec travaux

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX CARENE : zone B1 - 2017 DISPOSITIF LOUER ABORDABLE

Surface	loyer LCTS	prix m ²	loyer LCS	prix m ²
16	97,12	6,07	124,80	7,80
17	103,19	6,07	132,60	7,80
18	109,26	6,07	140,40	7,80
19	115,33	6,07	148,20	7,80
20	121,40	6,07	156,00	7,80
21	127,47	6,07	163,80	7,80
22	133,54	6,07	171,60	7,80
23	139,61	6,07	179,40	7,80
24	145,68	6,07	187,20	7,80
25	151,75	6,07	195,00	7,80
26	157,82	6,07	202,80	7,80
27	163,89	6,07	210,60	7,80
28	169,96	6,07	218,40	7,80
29	176,03	6,07	226,20	7,80
30	182,10	6,07	234,00	7,80
31	188,17	6,07	235,91	7,61
32	194,24	6,07	238,08	7,44
33	200,31	6,07	245,52	7,44
34	206,38	6,07	252,96	7,44
35	212,45	6,07	260,40	7,44
36	218,52	6,07	267,84	7,44
37	224,59	6,07	275,28	7,44
38	230,66	6,07	282,72	7,44
39	236,73	6,07	290,16	7,44
40	242,80	6,07	297,60	7,44
41	248,87	6,07	305,04	7,44
42	254,94	6,07	312,48	7,44
43	261,01	6,07	319,92	7,44
44	267,08	6,07	327,36	7,44
45	273,15	6,07	334,80	7,44
46	279,22	6,07	342,24	7,44
47	285,29	6,07	349,68	7,44
48	291,36	6,07	357,12	7,44
49	297,43	6,07	364,56	7,44
50	298,50	5,97	365,00	7,30
51	299,88	5,88	365,67	7,17
52	301,08	5,79	366,08	7,04
53	302,10	5,70	366,23	6,91
54	307,80	5,70	366,66	6,79
55	313,50	5,70	367,40	6,68
56	319,20	5,70	374,08	6,68
57	324,90	5,70	380,76	6,68
58	330,60	5,70	387,44	6,68
59	336,30	5,70	394,12	6,68
60	342,00	5,70	400,80	6,68
61	347,70	5,70	407,48	6,68
62	353,40	5,70	414,16	6,68
63	359,10	5,70	420,84	6,68
64	364,80	5,70	427,52	6,68
65	370,50	5,70	434,20	6,68
66	376,20	5,70	440,88	6,68
67	381,90	5,70	447,56	6,68
68	387,60	5,70	454,24	6,68
69	393,30	5,70	460,92	6,68
70	399,00	5,70	467,60	6,68
71	399,02	5,62	467,89	6,59
72	399,60	5,55	468,72	6,51
73	400,04	5,48	469,39	6,43
74	400,34	5,41	469,90	6,35
75	400,50	5,34	471,00	6,28
76	400,52	5,27	471,20	6,20
77	405,79	5,27	472,01	6,13
78	411,06	5,27	472,68	6,06
79	416,33	5,27	473,21	5,99
80	421,60	5,27	479,20	5,99
81	426,87	5,27	485,19	5,99
82	432,14	5,27	491,18	5,99
83	437,41	5,27	497,17	5,99

Surface	loyer LCTS	prix m ²	loyer LCS	prix m ²
84	442,68	5,27	503,16	5,99
85	447,95	5,27	509,15	5,99
86	453,22	5,27	515,14	5,99
87	458,49	5,27	521,13	5,99
88	463,76	5,27	527,12	5,99
89	469,03	5,27	533,11	5,99
90	474,30	5,27	539,10	5,99
91	479,57	5,27	545,09	5,99
92	484,84	5,27	551,08	5,99
93	490,11	5,27	557,07	5,99
94	495,38	5,27	563,06	5,99
95	500,65	5,27	569,05	5,99
96	505,92	5,27	575,04	5,99
97	511,19	5,27	581,03	5,99
98	516,46	5,27	587,02	5,99
99	521,73	5,27	593,01	5,99
100	527,00	5,27	599,00	5,99
101	532,27	5,27	604,99	5,99
102	537,54	5,27	610,98	5,99
103	542,81	5,27	616,97	5,99
104	548,08	5,27	622,96	5,99
105	553,35	5,27	628,95	5,99
106	558,62	5,27	634,94	5,99
107	563,89	5,27	640,93	5,99
108	569,16	5,27	646,92	5,99
109	574,43	5,27	652,91	5,99
110	579,70	5,27	658,90	5,99
111	584,97	5,27	664,89	5,99
112	590,24	5,27	670,88	5,99
113	595,51	5,27	676,87	5,99
114	600,78	5,27	682,86	5,99
115	606,05	5,27	688,85	5,99
116	611,32	5,27	694,84	5,99
117	616,59	5,27	700,83	5,99
118	621,86	5,27	706,82	5,99
119	627,13	5,27	712,81	5,99
120	632,40	5,27	718,80	5,99
121	637,67	5,27	724,79	5,99
122	642,94	5,27	730,78	5,99
123	648,21	5,27	736,77	5,99
124	653,48	5,27	742,76	5,99
125	658,75	5,27	748,75	5,99
126	664,02	5,27	754,74	5,99
127	669,29	5,27	760,73	5,99
128	674,56	5,27	766,72	5,99
129	679,83	5,27	772,71	5,99
130	685,10	5,27	778,70	5,99
131	690,37	5,27	784,69	5,99
132	695,64	5,27	790,68	5,99
133	700,91	5,27	796,67	5,99
134	706,18	5,27	802,66	5,99
135	711,45	5,27	808,65	5,99
136	716,72	5,27	814,64	5,99
137	721,99	5,27	820,63	5,99
138	727,26	5,27	826,62	5,99
139	732,53	5,27	832,61	5,99
140	737,80	5,27	838,60	5,99
141	743,07	5,27	844,59	5,99
142	748,34	5,27	850,58	5,99
143	753,61	5,27	856,57	5,99
144	758,88	5,27	862,56	5,99
145	764,15	5,27	868,55	5,99
146	769,42	5,27	874,54	5,99
147	774,69	5,27	880,53	5,99
148	779,96	5,27	886,52	5,99
149	785,23	5,27	892,51	5,99
150	790,50	5,27	898,50	5,99

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX CARENE : zone B2 - 2017 DISPOSITIF LOUER ABORDABLE

Surface	loyer LCTS	prix m²	loyer LCS	prix m²
16	93,12	5,82	119,84	7,49
17	98,94	5,82	127,33	7,49
18	104,76	5,82	134,82	7,49
19	110,58	5,82	142,31	7,49
20	116,40	5,82	149,80	7,49
21	122,22	5,82	157,29	7,49
22	128,04	5,82	164,78	7,49
23	133,86	5,82	172,27	7,49
24	139,68	5,82	179,76	7,49
25	145,50	5,82	187,25	7,49
26	151,32	5,82	194,74	7,49
27	157,14	5,82	202,23	7,49
28	162,96	5,82	209,72	7,49
29	168,78	5,82	217,21	7,49
30	174,60	5,82	224,70	7,49
31	180,42	5,82	230,64	7,44
32	186,24	5,82	238,08	7,44
33	192,06	5,82	245,52	7,44
34	197,88	5,82	252,96	7,44
35	203,70	5,82	260,40	7,44
36	209,52	5,82	267,84	7,44
37	215,34	5,82	275,28	7,44
38	221,16	5,82	282,72	7,44
39	226,98	5,82	290,16	7,44
40	232,80	5,82	297,60	7,44
41	238,62	5,82	305,04	7,44
42	244,44	5,82	312,48	7,44
43	250,26	5,82	319,92	7,44
44	256,08	5,82	327,36	7,44
45	261,90	5,82	334,80	7,44
46	267,72	5,82	342,24	7,44
47	273,54	5,82	349,68	7,44
48	279,36	5,82	357,12	7,44
49	285,18	5,82	364,56	7,44
50	288,00	5,76	365,00	7,30
51	290,70	5,70	365,67	7,17
52	296,40	5,70	366,08	7,04
53	302,10	5,70	366,23	6,91
54	307,80	5,70	366,66	6,79
55	313,50	5,70	367,40	6,68
56	319,20	5,70	374,08	6,68
57	324,90	5,70	380,76	6,68
58	330,60	5,70	387,44	6,68
59	336,30	5,70	394,12	6,68
60	342,00	5,70	400,80	6,68
61	347,70	5,70	407,48	6,68
62	353,40	5,70	414,16	6,68
63	359,10	5,70	420,84	6,68
64	364,80	5,70	427,52	6,68
65	370,50	5,70	434,20	6,68
66	376,20	5,70	440,88	6,68
67	381,90	5,70	447,56	6,68
68	387,60	5,70	454,24	6,68
69	393,30	5,70	460,92	6,68
70	399,00	5,70	467,60	6,68
71	399,02	5,62	467,89	6,59
72	399,60	5,55	468,72	6,51
73	400,04	5,48	469,39	6,43
74	400,34	5,41	469,90	6,35
75	400,50	5,34	471,00	6,28
76	400,52	5,27	471,20	6,20
77	405,79	5,27	472,01	6,13
78	411,06	5,27	472,68	6,06
79	416,33	5,27	473,21	5,99
80	421,60	5,27	479,20	5,99
81	426,87	5,27	485,19	5,99
82	432,14	5,27	491,18	5,99
83	437,41	5,27	497,17	5,99

Surface	loyer LCTS	prix m²	loyer LCS	prix m²
84	442,68	5,27	503,16	5,99
85	447,95	5,27	509,15	5,99
86	453,22	5,27	515,14	5,99
87	458,49	5,27	521,13	5,99
88	463,76	5,27	527,12	5,99
89	469,03	5,27	533,11	5,99
90	474,30	5,27	539,10	5,99
91	479,57	5,27	545,09	5,99
92	484,84	5,27	551,08	5,99
93	490,11	5,27	557,07	5,99
94	495,38	5,27	563,06	5,99
95	500,65	5,27	569,05	5,99
96	505,92	5,27	575,04	5,99
97	511,19	5,27	581,03	5,99
98	516,46	5,27	587,02	5,99
99	521,73	5,27	593,01	5,99
100	527,00	5,27	599,00	5,99
101	532,27	5,27	604,99	5,99
102	537,54	5,27	610,98	5,99
103	542,81	5,27	616,97	5,99
104	548,08	5,27	622,96	5,99
105	553,35	5,27	628,95	5,99
106	558,62	5,27	634,94	5,99
107	563,89	5,27	640,93	5,99
108	569,16	5,27	646,92	5,99
109	574,43	5,27	652,91	5,99
110	579,70	5,27	658,90	5,99
111	584,97	5,27	664,89	5,99
112	590,24	5,27	670,88	5,99
113	595,51	5,27	676,87	5,99
114	600,78	5,27	682,86	5,99
115	606,05	5,27	688,85	5,99
116	611,32	5,27	694,84	5,99
117	616,59	5,27	700,83	5,99
118	621,86	5,27	706,82	5,99
119	627,13	5,27	712,81	5,99
120	632,40	5,27	718,80	5,99
121	637,67	5,27	724,79	5,99
122	642,94	5,27	730,78	5,99
123	648,21	5,27	736,77	5,99
124	653,48	5,27	742,76	5,99
125	658,75	5,27	748,75	5,99
126	664,02	5,27	754,74	5,99
127	669,29	5,27	760,73	5,99
128	674,56	5,27	766,72	5,99
129	679,83	5,27	772,71	5,99
130	685,10	5,27	778,70	5,99
131	690,37	5,27	784,69	5,99
132	695,64	5,27	790,68	5,99
133	700,91	5,27	796,67	5,99
134	706,18	5,27	802,66	5,99
135	711,45	5,27	808,65	5,99
136	716,72	5,27	814,64	5,99
137	721,99	5,27	820,63	5,99
138	727,26	5,27	826,62	5,99
139	732,53	5,27	832,61	5,99
140	737,80	5,27	838,60	5,99
141	743,07	5,27	844,59	5,99
142	748,34	5,27	850,58	5,99
143	753,61	5,27	856,57	5,99
144	758,88	5,27	862,56	5,99
145	764,15	5,27	868,55	5,99
146	769,42	5,27	874,54	5,99
147	774,69	5,27	880,53	5,99
148	779,96	5,27	886,52	5,99
149	785,23	5,27	892,51	5,99
150	790,50	5,27	898,50	5,99

Annexe 4 : Grilles de loyers –Conventionnement sans travaux

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX CARENE : zone B1 - 2017 DISPOSITIF LOUER ABORDABLE

Surface	loyer LCTS	prix m²	loyer LCS	prix m²
16	97,12	6,07	124,80	7,80
17	103,19	6,07	132,60	7,80
18	109,26	6,07	140,40	7,80
19	115,33	6,07	148,20	7,80
20	121,40	6,07	156,00	7,80
21	127,47	6,07	163,80	7,80
22	133,54	6,07	171,60	7,80
23	139,61	6,07	179,40	7,80
24	145,68	6,07	187,20	7,80
25	151,75	6,07	195,00	7,80
26	157,82	6,07	202,80	7,80
27	163,89	6,07	210,60	7,80
28	169,96	6,07	218,40	7,80
29	176,03	6,07	226,20	7,80
30	182,10	6,07	234,00	7,80
31	188,17	6,07	241,80	7,80
32	194,24	6,07	249,60	7,80
33	200,31	6,07	257,40	7,80
34	206,38	6,07	265,20	7,80
35	212,45	6,07	273,00	7,80
36	218,52	6,07	280,80	7,80
37	224,59	6,07	288,60	7,80
38	230,66	6,07	296,40	7,80
39	236,73	6,07	304,20	7,80
40	242,80	6,07	312,00	7,80
41	248,87	6,07	319,80	7,80
42	254,94	6,07	327,60	7,80
43	261,01	6,07	335,40	7,80
44	267,08	6,07	343,20	7,80
45	273,15	6,07	351,00	7,80
46	279,22	6,07	358,80	7,80
47	285,29	6,07	366,60	7,80
48	291,36	6,07	374,40	7,80
49	297,43	6,07	382,20	7,80
50	303,50	6,07	385,00	7,70
51	309,57	6,07	387,60	7,60
52	315,64	6,07	390,00	7,50
53	321,71	6,07	397,50	7,50
54	327,78	6,07	405,00	7,50
55	333,85	6,07	412,50	7,50
56	339,92	6,07	420,00	7,50
57	345,99	6,07	427,50	7,50
58	352,06	6,07	435,00	7,50
59	358,13	6,07	442,50	7,50
60	364,20	6,07	450,00	7,50
61	370,27	6,07	457,50	7,50
62	376,34	6,07	465,00	7,50
63	382,41	6,07	472,50	7,50
64	388,48	6,07	480,00	7,50
65	394,55	6,07	487,50	7,50
66	400,62	6,07	495,00	7,50
67	406,69	6,07	502,50	7,50
68	412,76	6,07	510,00	7,50
69	418,83	6,07	517,50	7,50
70	424,90	6,07	525,00	7,50
71	426,00	6,00	526,11	7,41
72	426,96	5,93	527,04	7,32
73	427,78	5,86	528,52	7,24
74	428,46	5,79	529,10	7,15
75	434,25	5,79	530,25	7,07
76	440,04	5,79	531,24	6,99
77	445,83	5,79	532,84	6,92
78	451,62	5,79	533,52	6,84
79	457,41	5,79	534,83	6,77
80	463,20	5,79	541,60	6,77
81	468,99	5,79	548,37	6,77
82	474,78	5,79	555,14	6,77
83	480,57	5,79	561,91	6,77

Surface	loyer LCTS	prix m²	loyer LCS	prix m²
84	486,36	5,79	568,68	6,77
85	492,15	5,79	575,45	6,77
86	497,94	5,79	582,22	6,77
87	503,73	5,79	588,99	6,77
88	509,52	5,79	595,76	6,77
89	515,31	5,79	602,53	6,77
90	521,10	5,79	609,30	6,77
91	526,89	5,79	616,07	6,77
92	532,68	5,79	622,84	6,77
93	538,47	5,79	629,61	6,77
94	544,26	5,79	636,38	6,77
95	550,05	5,79	643,15	6,77
96	555,84	5,79	649,92	6,77
97	561,63	5,79	656,69	6,77
98	567,42	5,79	663,46	6,77
99	573,21	5,79	670,23	6,77
100	579,00	5,79	677,00	6,77
101	584,79	5,79	683,77	6,77
102	590,58	5,79	690,54	6,77
103	596,37	5,79	697,31	6,77
104	602,16	5,79	704,08	6,77
105	607,95	5,79	710,85	6,77
106	613,74	5,79	717,62	6,77
107	619,53	5,79	724,39	6,77
108	625,32	5,79	731,16	6,77
109	631,11	5,79	737,93	6,77
110	636,90	5,79	744,70	6,77
111	642,69	5,79	751,47	6,77
112	648,48	5,79	758,24	6,77
113	654,27	5,79	765,01	6,77
114	660,06	5,79	771,78	6,77
115	665,85	5,79	778,55	6,77
116	671,64	5,79	785,32	6,77
117	677,43	5,79	792,09	6,77
118	683,22	5,79	798,86	6,77
119	689,01	5,79	805,63	6,77
120	694,80	5,79	812,40	6,77
121	700,59	5,79	819,17	6,77
122	706,38	5,79	825,94	6,77
123	712,17	5,79	832,71	6,77
124	717,96	5,79	839,48	6,77
125	723,75	5,79	846,25	6,77
126	729,54	5,79	853,02	6,77
127	735,33	5,79	859,79	6,77
128	741,12	5,79	866,56	6,77
129	746,91	5,79	873,33	6,77
130	752,70	5,79	880,10	6,77
131	758,49	5,79	886,87	6,77
132	764,28	5,79	893,64	6,77
133	770,07	5,79	900,41	6,77
134	775,86	5,79	907,18	6,77
135	781,65	5,79	913,95	6,77
136	787,44	5,79	920,72	6,77
137	793,23	5,79	927,49	6,77
138	799,02	5,79	934,26	6,77
139	804,81	5,79	941,03	6,77
140	810,60	5,79	947,80	6,77
141	816,39	5,79	954,57	6,77
142	822,18	5,79	961,34	6,77
143	827,97	5,79	968,11	6,77
144	833,76	5,79	974,88	6,77
145	839,55	5,79	981,65	6,77
146	845,34	5,79	988,42	6,77
147	851,13	5,79	995,19	6,77
148	856,92	5,79	1001,96	6,77
149	862,71	5,79	1008,73	6,77
150	868,50	5,79	1015,50	6,77

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX CARENE : zone B2 - 2017 DISPOSITIF LOUER ABORDABLE

Surface	loyer LCTS	prix m²	loyer LCS	prix m²
16	93,12	5,82	119,84	7,49
17	98,94	5,82	127,33	7,49
18	104,76	5,82	134,82	7,49
19	110,58	5,82	142,31	7,49
20	116,40	5,82	149,80	7,49
21	122,22	5,82	157,29	7,49
22	128,04	5,82	164,78	7,49
23	133,86	5,82	172,27	7,49
24	139,68	5,82	179,76	7,49
25	145,50	5,82	187,25	7,49
26	151,32	5,82	194,74	7,49
27	157,14	5,82	202,23	7,49
28	162,96	5,82	209,72	7,49
29	168,78	5,82	217,21	7,49
30	174,60	5,82	224,70	7,49
31	180,42	5,82	232,19	7,49
32	186,24	5,82	239,68	7,49
33	192,06	5,82	247,17	7,49
34	197,88	5,82	254,66	7,49
35	203,70	5,82	262,15	7,49
36	209,52	5,82	269,64	7,49
37	215,34	5,82	277,13	7,49
38	221,16	5,82	284,62	7,49
39	226,98	5,82	292,11	7,49
40	232,80	5,82	299,60	7,49
41	238,62	5,82	307,09	7,49
42	244,44	5,82	314,58	7,49
43	250,26	5,82	322,07	7,49
44	256,08	5,82	329,56	7,49
45	261,90	5,82	337,05	7,49
46	267,72	5,82	344,54	7,49
47	273,54	5,82	352,03	7,49
48	279,36	5,82	359,52	7,49
49	285,18	5,82	367,01	7,49
50	291,00	5,82	374,50	7,49
51	296,82	5,82	381,99	7,49
52	302,64	5,82	389,48	7,49
53	308,46	5,82	396,97	7,49
54	314,28	5,82	404,46	7,49
55	320,10	5,82	411,95	7,49
56	325,92	5,82	419,44	7,49
57	331,74	5,82	426,93	7,49
58	337,56	5,82	434,42	7,49
59	343,38	5,82	441,91	7,49
60	349,20	5,82	449,40	7,49
61	355,02	5,82	456,89	7,49
62	360,84	5,82	464,38	7,49
63	366,66	5,82	471,87	7,49
64	372,48	5,82	479,36	7,49
65	378,30	5,82	486,85	7,49
66	384,12	5,82	494,34	7,49
67	389,94	5,82	501,83	7,49
68	395,76	5,82	509,32	7,49
69	401,58	5,82	516,81	7,49
70	407,40	5,82	524,30	7,49
71	411,09	5,79	524,69	7,39
72	416,88	5,79	524,88	7,29
73	422,67	5,79	525,60	7,20
74	428,46	5,79	526,14	7,11
75	434,25	5,79	526,50	7,02
76	440,04	5,79	526,68	6,93
77	445,83	5,79	527,45	6,85
78	451,62	5,79	528,06	6,77
79	457,41	5,79	534,83	6,77
80	463,20	5,79	541,60	6,77
81	468,99	5,79	548,37	6,77
82	474,78	5,79	555,14	6,77
83	480,57	5,79	561,91	6,77

Surface	loyer LCTS	prix m²	loyer LCS	prix m²
84	486,36	5,79	568,68	6,77
85	492,15	5,79	575,45	6,77
86	497,94	5,79	582,22	6,77
87	503,73	5,79	588,99	6,77
88	509,52	5,79	595,76	6,77
89	515,31	5,79	602,53	6,77
90	521,10	5,79	609,30	6,77
91	526,89	5,79	616,07	6,77
92	532,68	5,79	622,84	6,77
93	538,47	5,79	629,61	6,77
94	544,26	5,79	636,38	6,77
95	550,05	5,79	643,15	6,77
96	555,84	5,79	649,92	6,77
97	561,63	5,79	656,69	6,77
98	567,42	5,79	663,46	6,77
99	573,21	5,79	670,23	6,77
100	579,00	5,79	677,00	6,77
101	584,79	5,79	683,77	6,77
102	590,58	5,79	690,54	6,77
103	596,37	5,79	697,31	6,77
104	602,16	5,79	704,08	6,77
105	607,95	5,79	710,85	6,77
106	613,74	5,79	717,62	6,77
107	619,53	5,79	724,39	6,77
108	625,32	5,79	731,16	6,77
109	631,11	5,79	737,93	6,77
110	636,90	5,79	744,70	6,77
111	642,69	5,79	751,47	6,77
112	648,48	5,79	758,24	6,77
113	654,27	5,79	765,01	6,77
114	660,06	5,79	771,78	6,77
115	665,85	5,79	778,55	6,77
116	671,64	5,79	785,32	6,77
117	677,43	5,79	792,09	6,77
118	683,22	5,79	798,86	6,77
119	689,01	5,79	805,63	6,77
120	694,80	5,79	812,40	6,77
121	700,59	5,79	819,17	6,77
122	706,38	5,79	825,94	6,77
123	712,17	5,79	832,71	6,77
124	717,96	5,79	839,48	6,77
125	723,75	5,79	846,25	6,77
126	729,54	5,79	853,02	6,77
127	735,33	5,79	859,79	6,77
128	741,12	5,79	866,56	6,77
129	746,91	5,79	873,33	6,77
130	752,70	5,79	880,10	6,77
131	758,49	5,79	886,87	6,77
132	764,28	5,79	893,64	6,77
133	770,07	5,79	900,41	6,77
134	775,86	5,79	907,18	6,77
135	781,65	5,79	913,95	6,77
136	787,44	5,79	920,72	6,77
137	793,23	5,79	927,49	6,77
138	799,02	5,79	934,26	6,77
139	804,81	5,79	941,03	6,77
140	810,60	5,79	947,80	6,77
141	816,39	5,79	954,57	6,77
142	822,18	5,79	961,34	6,77
143	827,97	5,79	968,11	6,77
144	833,76	5,79	974,88	6,77
145	839,55	5,79	981,65	6,77
146	845,34	5,79	988,42	6,77
147	851,13	5,79	995,19	6,77
148	856,92	5,79	1001,96	6,77
149	862,71	5,79	1008,73	6,77
150	868,50	5,79	1015,50	6,77

Annexe 5 : Grilles de loyers –Conventionnement sans travaux
« LOCARENE »

LOYERS MAITRISES LOCARENE - Zone B1 - Applicables au 06-03-2017

m²	TSO	Prix m²	Social	Prix m²	Intermédiaire	Prix m²	m²	TSO	Prix m²	Social	Prix m²	Intermédiaire	Prix m²
16	97,12	6,07	124,80	7,80	137,28	8,58	84	442,68	5,27	503,16	5,99	553,48	6,59
17	103,19	6,07	132,60	7,80	145,86	8,58	85	447,95	5,27	509,15	5,99	560,07	6,59
18	109,26	6,07	140,40	7,80	154,44	8,58	86	453,22	5,27	515,14	5,99	566,65	6,59
19	115,33	6,07	148,20	7,80	163,02	8,58	87	458,49	5,27	521,13	5,99	573,24	6,59
20	121,40	6,07	156,00	7,80	171,60	8,58	88	463,76	5,27	527,12	5,99	579,83	6,59
21	127,47	6,07	163,80	7,80	180,18	8,58	89	469,03	5,27	533,11	5,99	586,42	6,59
22	133,54	6,07	171,60	7,80	188,76	8,58	90	474,30	5,27	539,10	5,99	593,01	6,59
23	139,61	6,07	179,40	7,80	197,34	8,58	91	479,57	5,27	545,09	5,99	599,60	6,59
24	145,68	6,07	187,20	7,80	205,92	8,58	92	484,84	5,27	551,08	5,99	606,19	6,59
25	151,75	6,07	195,00	7,80	214,50	8,58	93	490,11	5,27	557,07	5,99	612,78	6,59
26	157,82	6,07	202,80	7,80	223,08	8,58	94	495,38	5,27	563,06	5,99	619,37	6,59
27	163,89	6,07	210,60	7,80	231,66	8,58	95	500,65	5,27	569,05	5,99	625,96	6,59
28	169,96	6,07	218,40	7,80	240,24	8,58	96	505,92	5,27	575,04	5,99	632,54	6,59
29	176,03	6,07	226,20	7,80	248,82	8,58	97	511,19	5,27	581,03	5,99	639,13	6,59
30	182,10	6,07	234,00	7,80	257,40	8,58	98	516,46	5,27	587,02	5,99	645,72	6,59
31	188,17	6,07	235,91	7,81	259,50	8,37	99	521,73	5,27	593,01	5,99	652,31	6,59
32	194,24	6,07	238,08	7,44	261,89	8,18	100	527,00	5,27	599,00	5,99	658,90	6,59
33	200,31	6,07	245,52	7,44	270,07	8,18	101	532,27	5,27	604,99	5,99	665,49	6,59
34	206,38	6,07	252,96	7,44	278,26	8,18	102	537,54	5,27	610,98	5,99	672,08	6,59
35	212,45	6,07	260,40	7,44	286,44	8,18	103	542,81	5,27	616,97	5,99	678,67	6,59
36	218,52	6,07	267,84	7,44	294,62	8,18	104	548,08	5,27	622,96	5,99	685,26	6,59
37	224,59	6,07	275,28	7,44	302,81	8,18	105	553,35	5,27	628,95	5,99	691,85	6,59
38	230,66	6,07	282,72	7,44	310,99	8,18	106	558,62	5,27	634,94	5,99	698,43	6,59
39	236,73	6,07	290,16	7,44	319,18	8,18	107	563,89	5,27	640,93	5,99	705,02	6,59
40	242,80	6,07	297,60	7,44	327,36	8,18	108	569,16	5,27	646,92	5,99	711,61	6,59
41	248,87	6,07	305,04	7,44	335,54	8,18	109	574,43	5,27	652,91	5,99	718,20	6,59
42	254,94	6,07	312,48	7,44	343,73	8,18	110	579,70	5,27	658,90	5,99	724,79	6,59
43	261,01	6,07	319,92	7,44	351,91	8,18	111	584,97	5,27	664,89	5,99	731,38	6,59
44	267,08	6,07	327,36	7,44	360,10	8,18	112	590,24	5,27	670,88	5,99	737,97	6,59
45	273,15	6,07	334,80	7,44	368,28	8,18	113	595,51	5,27	676,87	5,99	744,56	6,59
46	279,22	6,07	342,24	7,44	376,46	8,18	114	600,78	5,27	682,86	5,99	751,15	6,59
47	285,29	6,07	349,68	7,44	384,65	8,18	115	606,05	5,27	688,85	5,99	757,74	6,59
48	291,36	6,07	357,12	7,44	392,83	8,18	116	611,32	5,27	694,84	5,99	764,32	6,59
49	297,43	6,07	364,56	7,44	401,02	8,18	117	616,59	5,27	700,83	5,99	770,91	6,59
50	298,50	5,97	365,00	7,30	401,50	8,03	118	621,86	5,27	706,82	5,99	777,50	6,59
51	299,88	5,88	365,67	7,17	402,24	7,89	119	627,13	5,27	712,81	5,99	784,09	6,59
52	301,08	5,79	366,08	7,04	402,69	7,74	120	632,40	5,27	718,80	5,99	790,68	6,59
53	302,10	5,70	366,23	6,91	402,85	7,60	121	637,67	5,27	724,79	5,99	797,27	6,59
54	307,80	5,70	366,66	6,79	403,33	7,47	122	642,94	5,27	730,78	5,99	803,86	6,59
55	313,50	5,70	367,40	6,68	404,14	7,35	123	648,21	5,27	736,77	5,99	810,45	6,59
56	319,20	5,70	374,08	6,68	411,49	7,35	124	653,48	5,27	742,76	5,99	817,04	6,59
57	324,90	5,70	380,76	6,68	418,84	7,35	125	658,75	5,27	748,75	5,99	823,63	6,59
58	330,60	5,70	387,44	6,68	426,18	7,35	126	664,02	5,27	754,74	5,99	830,21	6,59
59	336,30	5,70	394,12	6,68	433,53	7,35	127	669,29	5,27	760,73	5,99	836,80	6,59
60	342,00	5,70	400,80	6,68	440,88	7,35	128	674,56	5,27	766,72	5,99	843,39	6,59
61	347,70	5,70	407,48	6,68	448,23	7,35	129	679,83	5,27	772,71	5,99	849,98	6,59
62	353,40	5,70	414,16	6,68	455,58	7,35	130	685,10	5,27	778,70	5,99	856,57	6,59
63	359,10	5,70	420,84	6,68	462,92	7,35	131	690,37	5,27	784,69	5,99	863,16	6,59
64	364,80	5,70	427,52	6,68	470,27	7,35	132	695,64	5,27	790,68	5,99	869,75	6,59
65	370,50	5,70	434,20	6,68	477,62	7,35	133	700,91	5,27	796,67	5,99	876,34	6,59
66	376,20	5,70	440,88	6,68	484,97	7,35	134	706,18	5,27	802,66	5,99	882,93	6,59
67	381,90	5,70	447,56	6,68	492,32	7,35	135	711,45	5,27	808,65	5,99	889,52	6,59
68	387,60	5,70	454,24	6,68	499,66	7,35	136	716,72	5,27	814,64	5,99	896,10	6,59
69	393,30	5,70	460,92	6,68	507,01	7,35	137	721,99	5,27	820,63	5,99	902,69	6,59
70	399,00	5,70	467,60	6,68	514,36	7,35	138	727,26	5,27	826,62	5,99	909,28	6,59
71	399,02	5,62	467,89	6,59	514,68	7,25	139	732,53	5,27	832,61	5,99	915,87	6,59
72	399,60	5,55	468,72	6,51	515,59	7,16	140	737,80	5,27	838,60	5,99	922,46	6,59
73	400,04	5,48	469,39	6,43	516,33	7,07	141	743,07	5,27	844,59	5,99	929,05	6,59
74	400,34	5,41	469,90	6,35	516,89	6,99	142	748,34	5,27	850,58	5,99	935,64	6,59
75	400,50	5,34	471,00	6,28	518,10	6,91	143	753,61	5,27	856,57	5,99	942,23	6,59
76	400,52	5,27	471,20	6,20	518,32	6,82	144	758,88	5,27	862,56	5,99	948,82	6,59
77	405,79	5,27	472,01	6,13	519,21	6,74	145	764,15	5,27	868,55	5,99	955,41	6,59
78	411,06	5,27	472,68	6,06	519,95	6,67	146	769,42	5,27	874,54	5,99	961,99	6,59
79	416,33	5,27	473,21	5,99	520,53	6,59	147	774,69	5,27	880,53	5,99	968,58	6,59
80	421,60	5,27	479,20	5,99	527,12	6,59	148	779,96	5,27	886,52	5,99	975,17	6,59
81	426,87	5,27	485,19	5,99	533,71	6,59	149	785,23	5,27	892,51	5,99	981,76	6,59
82	432,14	5,27	491,18	5,99	540,30	6,59	150	790,50	5,27	898,50	5,99	988,35	6,59
83	437,41	5,27	497,17	5,99	546,89	6,59							

LOYERS MAITRISES LOCARENE - Zone B2 - Applicables au 06-03-2017

m²	TSO	Prix m²	Social	Prix m²	Intermédiaire	Prix m²
16	93,12	5,82	119,84	7,49	131,82	8,24
17	98,94	5,82	127,33	7,49	140,06	8,24
18	104,76	5,82	134,82	7,49	148,30	8,24
19	110,58	5,82	142,31	7,49	156,54	8,24
20	116,40	5,82	149,80	7,49	164,78	8,24
21	122,22	5,82	157,29	7,49	173,02	8,24
22	128,04	5,82	164,78	7,49	181,26	8,24
23	133,86	5,82	172,27	7,49	189,50	8,24
24	139,68	5,82	179,76	7,49	197,74	8,24
25	145,50	5,82	187,25	7,49	205,98	8,24
26	151,32	5,82	194,74	7,49	214,21	8,24
27	157,14	5,82	202,23	7,49	222,45	8,24
28	162,96	5,82	209,72	7,49	230,69	8,24
29	168,78	5,82	217,21	7,49	238,93	8,24
30	174,60	5,82	224,70	7,49	247,17	8,24
31	180,42	5,82	230,64	7,44	253,70	8,18
32	186,24	5,82	238,08	7,44	261,89	8,18
33	192,06	5,82	245,52	7,44	270,07	8,18
34	197,88	5,82	252,96	7,44	278,26	8,18
35	203,70	5,82	260,40	7,44	286,44	8,18
36	209,52	5,82	267,84	7,44	294,62	8,18
37	215,34	5,82	275,28	7,44	302,81	8,18
38	221,16	5,82	282,72	7,44	310,99	8,18
39	226,98	5,82	290,16	7,44	319,18	8,18
40	232,80	5,82	297,60	7,44	327,36	8,18
41	238,62	5,82	305,04	7,44	335,54	8,18
42	244,44	5,82	312,48	7,44	343,73	8,18
43	250,26	5,82	319,92	7,44	351,91	8,18
44	256,08	5,82	327,36	7,44	360,10	8,18
45	261,90	5,82	334,80	7,44	368,28	8,18
46	267,72	5,82	342,24	7,44	376,46	8,18
47	273,54	5,82	349,68	7,44	384,65	8,18
48	279,36	5,82	357,12	7,44	392,83	8,18
49	285,18	5,82	364,56	7,44	401,02	8,18
50	288,00	5,76	365,00	7,30	401,50	8,03
51	290,70	5,70	365,67	7,17	402,24	7,89
52	296,40	5,70	366,08	7,04	402,69	7,74
53	302,10	5,70	366,23	6,91	402,85	7,60
54	307,80	5,70	366,66	6,79	403,33	7,47
55	313,50	5,70	367,40	6,68	404,14	7,35
56	319,20	5,70	374,08	6,68	411,49	7,35
57	324,90	5,70	380,76	6,68	418,84	7,35
58	330,60	5,70	387,44	6,68	426,18	7,35
59	336,30	5,70	394,12	6,68	433,53	7,35
60	342,00	5,70	400,80	6,68	440,88	7,35
61	347,70	5,70	407,48	6,68	448,23	7,35
62	353,40	5,70	414,16	6,68	455,58	7,35
63	359,10	5,70	420,84	6,68	462,92	7,35
64	364,80	5,70	427,52	6,68	470,27	7,35
65	370,50	5,70	434,20	6,68	477,62	7,35
66	376,20	5,70	440,88	6,68	484,97	7,35
67	381,90	5,70	447,56	6,68	492,32	7,35
68	387,60	5,70	454,24	6,68	499,66	7,35
69	393,30	5,70	460,92	6,68	507,01	7,35
70	399,00	5,70	467,60	6,68	514,36	7,35
71	399,02	5,62	467,89	6,59	514,68	7,25
72	399,60	5,55	468,72	6,51	515,59	7,16
73	400,04	5,48	469,39	6,43	516,33	7,07
74	400,34	5,41	469,90	6,35	516,89	6,99
75	400,50	5,34	471,00	6,28	518,10	6,91
76	400,52	5,27	471,20	6,20	518,32	6,82
77	405,79	5,27	472,01	6,13	519,21	6,74
78	411,06	5,27	472,68	6,06	519,95	6,67
79	416,33	5,27	473,21	5,99	520,53	6,59
80	421,60	5,27	479,20	5,99	527,12	6,59
81	426,87	5,27	485,19	5,99	533,71	6,59
82	432,14	5,27	491,18	5,99	540,30	6,59
83	437,41	5,27	497,17	5,99	546,89	6,59

m²	TSO	Prix m²	Social	Prix m²	Intermédiaire	Prix m²
84	442,68	5,27	503,16	5,99	553,48	6,59
85	447,95	5,27	509,15	5,99	560,07	6,59
86	453,22	5,27	515,14	5,99	566,66	6,59
87	458,49	5,27	521,13	5,99	573,24	6,59
88	463,76	5,27	527,12	5,99	579,83	6,59
89	469,03	5,27	533,11	5,99	586,42	6,59
90	474,30	5,27	539,10	5,99	593,01	6,59
91	479,57	5,27	545,09	5,99	599,60	6,59
92	484,84	5,27	551,08	5,99	606,19	6,59
93	490,11	5,27	557,07	5,99	612,78	6,59
94	495,38	5,27	563,06	5,99	619,37	6,59
95	500,65	5,27	569,05	5,99	625,96	6,59
96	505,92	5,27	575,04	5,99	632,54	6,59
97	511,19	5,27	581,03	5,99	639,13	6,59
98	516,46	5,27	587,02	5,99	645,72	6,59
99	521,73	5,27	593,01	5,99	652,31	6,59
100	527,00	5,27	599,00	5,99	658,90	6,59
101	532,27	5,27	604,99	5,99	665,49	6,59
102	537,54	5,27	610,98	5,99	672,08	6,59
103	542,81	5,27	616,97	5,99	678,67	6,59
104	548,08	5,27	622,96	5,99	685,26	6,59
105	553,35	5,27	628,95	5,99	691,85	6,59
106	558,62	5,27	634,94	5,99	698,43	6,59
107	563,89	5,27	640,93	5,99	705,02	6,59
108	569,16	5,27	646,92	5,99	711,61	6,59
109	574,43	5,27	652,91	5,99	718,20	6,59
110	579,70	5,27	658,90	5,99	724,79	6,59
111	584,97	5,27	664,89	5,99	731,38	6,59
112	590,24	5,27	670,88	5,99	737,97	6,59
113	595,51	5,27	676,87	5,99	744,56	6,59
114	600,78	5,27	682,86	5,99	751,15	6,59
115	606,05	5,27	688,85	5,99	757,74	6,59
116	611,32	5,27	694,84	5,99	764,32	6,59
117	616,59	5,27	700,83	5,99	770,91	6,59
118	621,86	5,27	706,82	5,99	777,50	6,59
119	627,13	5,27	712,81	5,99	784,09	6,59
120	632,40	5,27	718,80	5,99	790,68	6,59
121	637,67	5,27	724,79	5,99	797,27	6,59
122	642,94	5,27	730,78	5,99	803,86	6,59
123	648,21	5,27	736,77	5,99	810,45	6,59
124	653,48	5,27	742,76	5,99	817,04	6,59
125	658,75	5,27	748,75	5,99	823,63	6,59
126	664,02	5,27	754,74	5,99	830,21	6,59
127	669,29	5,27	760,73	5,99	836,80	6,59
128	674,56	5,27	766,72	5,99	843,39	6,59
129	679,83	5,27	772,71	5,99	849,98	6,59
130	685,10	5,27	778,70	5,99	856,57	6,59
131	690,37	5,27	784,69	5,99	863,16	6,59
132	695,64	5,27	790,68	5,99	869,75	6,59
133	700,91	5,27	796,67	5,99	876,34	6,59
134	706,18	5,27	802,66	5,99	882,93	6,59
135	711,45	5,27	808,65	5,99	889,52	6,59
136	716,72	5,27	814,64	5,99	896,10	6,59
137	721,99	5,27	820,63	5,99	902,69	6,59
138	727,26	5,27	826,62	5,99	909,28	6,59
139	732,53	5,27	832,61	5,99	915,87	6,59
140	737,80	5,27	838,60	5,99	922,46	6,59
141	743,07	5,27	844,59	5,99	929,05	6,59
142	748,34	5,27	850,58	5,99	935,64	6,59
143	753,61	5,27	856,57	5,99	942,23	6,59
144	758,88	5,27	862,56	5,99	948,82	6,59
145	764,15	5,27	868,55	5,99	955,41	6,59
146	769,42	5,27	874,54	5,99	961,99	6,59
147	774,69	5,27	880,53	5,99	968,58	6,59
148	779,96	5,27	886,52	5,99	975,17	6,59
149	785,23	5,27	892,51	5,99	981,76	6,59
150	790,50	5,27	898,50	5,99	988,35	6,59



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté du 27 mars 2018

**portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire
d'assurance maladie de la Loire-Atlantique**

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-1 et D.231-4;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

ARRETE

Article 1

Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire-Atlantique:

En tant que Représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération générale du travail - (CGT)

Membre Titulaire	M GUILLOU Stéphane
Membre Titulaire	M GUIHARD Dominique
Membre Suppléant	M JOUSSEAUME Alain
Membre Suppléant	Mme BOISSARD Marilyne

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail - (CFDT)

Membre Titulaire	Mme ROBERT Nadine
Membre Titulaire	M CHALET Philippe
Membre Suppléant	M SAMSON Philippe
Membre Suppléant	Mme DARROUZES Régine

Sur désignation de la Confédération générale du travail - Force ouvrière - (CGT-FO)

Membre Titulaire	Mme LEBATARD Laurence
Membre Titulaire	M GICQUEL Thierry
Membre Suppléant	M SEY Christophe
Membre Suppléant	Mme COURJAL Geneviève

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens - (CFTC)

Membre Titulaire	M DE JACQUELOT DU BOISROUVRAY Marc
Membre Suppléant	Mme BEAU Maelise

Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres - (CFE-CGC)

Membre Titulaire	M CAMONI Bertrand
Membre Suppléant	Mme CHARTRAIN Pascale

En tant que Représentants des employeurs:

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France - (MEDEF)

Membre Titulaire	M VIAUD Pierre-Marie
Membre Titulaire	Mme ROZEC Nathalie
Membre Titulaire	M MERIEN Michel
Membre Titulaire	M GUYARD Franck
Membre Suppléant	Mme MENARD Amandine
Membre Suppléant	M MARTINHO Jean-Claude
Membre Suppléant	M MABIT Christophe
Membre Suppléant	M HANTUTE Stephan

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises - (CPME)

Membre Titulaire	Mme DERIMER Patricia
Membre Titulaire	M BRAGUIER Pascal
Membre Suppléant	Mme DUPONT Emmanuelle
Membre Suppléant	M CAMARD Claude

Sur désignation de l'Union des entreprises de proximité - (U2P)

Membre Titulaire	Mme HAMONET Sandra
Membre Titulaire	M BARRE Gervais
Membre Suppléant	M PICHAVANT Alain
Membre Suppléant	M DANIEL Roland

En tant que Représentants de la Fédération nationale de la mutualité française:

Sur désignation de la Fédération nationale de la mutualité française - (FNMF)

Membre Titulaire	M HAMELIN Jean-Yves
Membre Titulaire	M BAILLY Guillaume
Membre Suppléant	M PANNIER Pascal
Membre Suppléant	M MELON François

En tant que Représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie:

Sur désignation de la Fédération nationale des accidentés du travail - (FNATH)

Membre Titulaire	M MENARD Henri
Membre Suppléant	Mme ROCHETEAU Catherine

Sur désignation de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) /Union départementale des associations familiales (UDAF)

Membre Titulaire	M DOUSCELIN Philippe
Membre Suppléant	Mme DAVIOT Marcelle

Sur désignation de l'Union nationale des professions libérales (UNAPL)

Membre Titulaire	Mme TOFFA Valérie
Membre Suppléant	Non désigné

Sur désignation de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS)

Membre Titulaire	Mme CHARTON Dominique
Membre Suppléant	Mme HIEGEL Anne

En tant que Personne qualifiée:

M EPINAT Jean-Charles

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 4 avril 2018.

Article 3

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Rennes, le 27 mars 2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation:

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET